

mai 2018

Rapport d'évaluation des dépenses fiscales en République de Guinée (Année 2016)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Rapport d'évaluation des dépenses fiscales en République de Guinée

(Année 2016)

Mai 2018

Etude réalisée par la Fondation pour les Etudes et Recherches sur le Développement International (FERDI), par une équipe coordonnée par Anne-Marie Geourjon et composée de Emilie Caldeira, Bertrand Laporte et Yannick Bouterige.

SOMMAIRE

LISTE DES TABLEAUX	3
ACRONYMES	4
I. INTRODUCTION	5
II. DEFINITION ET IDENTIFICATION DES DEPENSES FISCALES	7
1. La définition d'une norme : le système fiscal de référence (SFR).....	7
2. La perte de recettes pour l'État comme critère d'identification d'une dépense fiscale 11	
III. PRESENTATION DES DEPENSES FISCALES POUR L'ANNEE 2016	14
1. Les mesures dérogatoires en 2016	14
2. Les dépenses fiscales identifiées pour l'année 2016	15
a. Dépenses fiscales selon l'impôt	15
b. Dépenses fiscales selon la source	15
c. Dépenses fiscales selon l'objectif.....	16
d. Dépenses fiscales selon les bénéficiaires.....	16
e. Dépenses fiscales selon le secteur d'activité	17
IV. EVALUATION DES DEPENSES FISCALES	18
3. Périmètre d'évaluation des dépenses fiscales en 2016 et perspectives d'amélioration des données.....	18
4. Eléments méthodologiques	20
5. Résultats de l'évaluation des dépenses fiscales pour l'année 2016.....	21
a. Synthèse des résultats par impôt.....	21
b. Synthèse des résultats par texte.....	22
c. Détail des résultats par mesure	24
V. CADRE INSTITUTIONNEL POUR LE SUIVI ET L'ANALYSE DE LA POLITIQUE FISCALE	34
ANNEXES	36
1. Distribution des recettes fiscales dans quelques pays africains.....	36
2. Présentation du SFR pour l'année 2016.....	37
3. Présentation des dépenses fiscales identifiées pour l'année 2016.....	38
a. Impôt sur le revenu (IR).....	38
b. Impôt sur les sociétés (IS)	41
c. Impôt minimum forfaitaire (IMF).....	49
d. Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (IRCM).....	53
e. Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	55
f. Droits d'accises (DA)	58
g. Droits fiscaux à l'importation (DFI)	59

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Structure des recettes fiscales en 2016.....	5
Tableau 2 : Nombre de mesures dérogatoires par source et par impôt	14
Tableau 3 : Nombre de dépenses fiscales par impôt	15
Tableau 4 : Nombre de dépenses fiscales par source.....	15
Tableau 5 : Nombre de dépenses fiscales par objectif	16
Tableau 6 : Nombre de dépenses fiscales par bénéficiaires.....	17
Tableau 7 : Nombre de dépenses fiscales par secteur d'activité.....	17
Tableau 8 : Nombre de dépenses fiscales évaluées par impôt.....	18
Tableau 9 : Nombre de dépenses fiscales évaluées par source.....	18
Tableau 10 : Nombre de dépenses fiscales évaluées par objectif	18
Tableau 11 : Nombre de dépenses fiscales évaluées par bénéficiaires.....	19
Tableau 12 : Nombre des dépenses fiscales évaluées par secteur d'activité.....	19
Tableau 13 : Coût budgétaire des dépenses fiscales évaluées par impôt (hors financement extérieur).....	22
Tableau 14 : Coût budgétaire des dépenses fiscales en matière de DFI et de TVA associés au financement extérieur.....	22
Tableau 15 : Coût budgétaire des dépenses fiscales évaluées par texte législatif	23
Tableau 16 : Coût budgétaire par mesure des dépenses fiscales évaluées en matière d'accises à l'importation et sur les échanges intérieurs	25
Tableau 17 : Coût budgétaire par mesure des dépenses fiscales évaluées en matière de DFI26	
Tableau 18 : Coût budgétaire par mesure des dépenses fiscales évaluées en matière de TVA	29
Tableau 19 : Coût budgétaire par mesure des dépenses fiscales en matière de DFI et de TVA associés aux financements extérieurs.....	32
Tableau 20 : Coût budgétaire par mesure des dépenses fiscales en matière d'IS/IMF.....	33

ACRONYMES

CGI : Code général des impôts

CREDAF : Centre de Rencontre et d'Echanges des Dirigeants des Administrations Fiscales

DA : Droits d'accises

DD : Droits de douane

DF : Dépenses fiscales

DFI : Droits fiscaux à l'importation

SGE : Service des Grandes Entreprises

DGD : Direction Générale des Douanes

DNI : Direction Nationale des Impôts

IMF : Impôt minimum forfaitaire

IR : Impôt sur le revenu

IRCM : Impôt sur les revenus des capitaux mobiliers

IS : Impôt sur les sociétés

LF : Loi de finances

NDF : Non dépense fiscale

OCDE : Organisation de Coopération et de Développement Economique

PIB : Produit intérieur brut

SFR : Système fiscal de référence

SH : Système harmonisé

SI : Système d'information

SYDONIA : Système douanier automatisé

TVA : Taxe sur la valeur ajoutée

I. INTRODUCTION

La performance de Guinée en termes de mobilisation des recettes intérieures est faible : le taux de pression fiscale est en 2016 de 14,11 %. La Guinée se classe ainsi dans la moyenne basse des pays d'Afrique subsaharienne qui mobilisent 15% en moyenne de leur PIB en recettes fiscales hors ressources naturelles (cf. annexe 1) tandis que ce ratio est de 33% pour les pays membres de l'OCDE¹.

La composition des recettes fiscales de l'État révèle l'importance de la fiscalité indirecte qui contribue à près de 79% à la mobilisation des recettes (cf. tableau 1). Les recettes de TVA représentent 38,5% des recettes fiscales totales et 5,4% du PIB. La part des droits fiscaux à l'importation (DFI) dans les recettes fiscales demeure importante : 16,61% des recettes fiscales totales. Au contraire, les recettes de droits d'accises sont très faibles : elles constituent moins de 1% des recettes fiscales totales. La fiscalité directe génère un cinquième des recettes fiscales avec une large prépondérance des recettes de l'impôt sur les sociétés (14,28% des recettes fiscales totales et près de 70% des recettes fiscales directes).

Tableau 1 : Structure des recettes fiscales en 2016

	<i>En milliers de FG</i>	<i>% des recettes fiscales totales</i>
Taxes directes	2 251 330 495,70	21,10%
Impôt sur les sociétés	1 523 829 314,90	14,28%
<i>dont sociétés minières</i>	<i>793 829 315,00</i>	<i>7,44%</i>
Impôt minimum forfaitaire	44 786 189,80	0,42%
Impôt sur le revenu	625 142 284,00	5,86%
Autres	57 572 707,00	0,54%
Taxes indirectes	8 418 941 597,10	78,90%
TVA	4 117 564 051,80	38,59%
Droit fiscal à l'importation	1 772 499 185,91	16,61%
Accises	89 502 384,00	0,84%
Taxe sur les produits pétroliers	582 815 214,71	5,46%
Autres	1 856 560 760,66	17,40%
Total	10 670 272 092,80	100%

Source : TOFE

La faible mobilisation de ressources domestiques en Guinée montre l'importance d'évaluer les dépenses fiscales. Deux options s'offrent en effet pour accroître les ressources intérieures d'un pays : améliorer la performance de l'administration fiscale et/ou réajuster la politique fiscale par l'augmentation des taux et/ou l'élargissement de la base taxable. L'exercice d'évaluation des dépenses fiscales ne concerne pas directement la première option visant à renforcer l'efficacité de l'administration même s'il peut y contribuer indirectement. Il vise en priorité à apprécier le coût et le bien-fondé de certaines mesures de politique fiscale dérogatoires par rapport au droit commun.

¹ Calculs réalisés à partir des données de l'ICTD.

L'analyse des dépenses fiscales a comme objectif final d'éclairer la politique fiscale en apportant plus de transparence lors de l'élaboration et du vote des lois de finances². L'élaboration d'un rapport sur les dépenses fiscales est ainsi un instrument d'analyse des mesures dérogatoires identifiées comme telles : leur évaluation n'implique pas une suppression systématique de ces mesures mais va dans le sens de leur rationalisation.

Pour cela, deux démarches sont nécessaires : (1) réaliser l'inventaire de l'ensemble des mesures dérogatoires, identifier parmi elles, celles qui sont des dépenses fiscales et en évaluer le coût budgétaire et (2) apprécier la pertinence des mesures fiscales dérogeant à la norme quant aux objectifs recherchés. Ces objectifs peuvent être de nature sociale par la recherche d'une réduction du prix de certains biens et services consommés par les ménages les plus pauvres, de nature économique pour l'attraction d'investissements directs étrangers (IDE) ou le développement de l'activité de certains secteurs ou encore de nature environnementale.

Ce rapport présente l'exercice d'identification des dépenses fiscales relatives aux grands impôts d'État - impôt sur le revenu (IR), impôt sur les revenus des capitaux mobiliers (IRCM), taxe sur la valeur ajoutée (TVA), droits d'accises (DA), droit fiscal à l'importation (DFI), impôt sur les sociétés (IS) et impôt minimum forfaitaire (IMF) – ainsi qu'une première évaluation des dépenses fiscales relatives aux impôts pour lesquels les données sont suffisamment précises pour entrer dans le périmètre d'évaluation, à savoir, la TVA, le DA, le DFI, l'IS et l'IMF.

Cette première évaluation du coût budgétaire des dépenses fiscales devra être complétée par la suite par une analyse de l'impact de ces dépenses afin de permettre l'entrée dans le processus de rationalisation des dépenses fiscales.

La section suivante définit les principes généraux visant à identifier les dépenses fiscales. La section III présente les dépenses fiscales pour l'année 2016, et la section IV leur évaluation. Les principales caractéristiques du cadre institutionnel nécessaire pour assurer la pérennisation de l'exercice d'évaluation sont présentées dans la dernière section.

² La plupart des pays qui évaluent régulièrement les dépenses fiscales, publient le rapport d'évaluation en annexe de la Loi de finances.

II. DEFINITION ET IDENTIFICATION DES DEPENSES FISCALES

Une dépense fiscale est un transfert de ressources publiques résultant d'une réduction des obligations fiscales relativement à une norme (OCDE, 2010). Elle est une alternative à la dépense publique, ayant les mêmes effets pour la catégorie d'agents économiques concernés qu'une dépense directe. Selon le guide méthodologique du CREDAF de 2015 sur l'évaluation des dépenses fiscales (DF), les DF sont des mesures incitatives qui impactent significativement le budget de l'État, qui renonce volontairement à une partie de ses recettes fiscales pour soutenir le secteur productif ou social.

La définition proposée par l'OCDE (2010) précise deux conditions qui caractérisent une dépense fiscale (DF) : (1) un écart par rapport à la norme fiscale – le système de référence (SFR) – qu'il convient de définir, et (2) une perte de recettes pour l'État. Ainsi, toutes les mesures dérogatoires ne sont pas des dépenses fiscales. Certaines mesures dérogatoires peuvent être intégrées au SFR, ce qui les exclut automatiquement de la liste possible des dépenses fiscales. Concernant les mesures dérogatoires restantes (hors SFR), sont identifiées en DF uniquement celles qui génèrent une perte de recette définitive.

Les DF prennent des formes diverses, qui varient d'un pays à l'autre. Les principales DF sont les exonérations d'impôts, de taxes ou de droits de douane (modification de l'assiette imposable), la réduction de leur taux, des abattements supplémentaires, des crédits d'impôt ou la création de charges fictives déductibles (amortissements accélérés, par exemple).

1. La définition d'une norme : le système fiscal de référence (SFR)

La définition du SFR permet d'identifier, à partir de l'inventaire de l'ensemble des mesures fiscales dérogatoires, celles qui s'écartent de la norme fiscale retenue par les autorités. Toutes les mesures dérogatoires ne sont pas des dépenses fiscales : seules les dispositions fiscales qui s'écartent de la norme (SFR) peuvent être des dépenses fiscales.

Deux approches sont envisageables pour définir le SFR : (1) une approche normative et (2) une approche dite « positive ».

L'**approche normative** consiste à prendre comme référence ce que devrait être idéalement la taxe dans sa conception la plus stricte (norme théorique) ou le système fiscal visé par la politique fiscale³ et allant dans le sens des meilleures pratiques.

En l'absence de normes fiscales reconnues au niveau international, l'**approche positive** basée sur la législation existante de droit commun est celle qui est le plus souvent choisie. Tous les pays africains qui ont commencé à évaluer leurs DF (pays de l'UEMOA, Cameroun, Mauritanie...), ainsi que les pays d'Amérique latine (CIAT, 2011), ont retenu de définir leur SFR sur cette base. C'est également le choix pragmatique présenté dans le Guide méthodologique pour l'évaluation des dépenses fiscales du CREDAF (2015).

³ Par exemple, le Maroc qui avait en 2004 un système de TVA à quatre taux, a choisi comme norme un système à deux taux, estimant que celui-ci était un objectif pragmatique.

Dans le cas d'une zone d'intégration régionale, les États membres doivent tenir compte des dispositions communautaires adoptées en matière fiscale qui doivent être respectées dans la définition de leur norme fiscale. C'est notamment le cas quand la transcription des directives communautaires n'a pas été faite dans la législation nationale. Par exemple, en Guinée, le tarif des douanes de 2013 définit l'assiette des accises sur les produits importés comme la valeur en douane, alors que la Directive de 2009 de la CEDEAO précise que celle-ci doit être la valeur en douane majorée du droit fiscal à l'importation (DFI) et des taxes d'effets équivalents. De plus, selon la directive, les accises sont des taxes *ad valorem* et non spécifiques, ce qui n'est actuellement pas le cas pour les boissons alcoolisées (bière) produites localement.

La dichotomie entre les deux approches normative et positive est à relativiser. En effet, au sens strict, une analyse positive est affranchie de tout jugement de valeur et se contente de rendre compte de « ce qui est », de manière descriptive. L'approche normative des dépenses fiscales se base sur un SFR idéal, celui qui « devrait être ». En cela, elle est parfaitement normative. Au contraire, ce que l'on appelle « approche positive » ne peut l'être parfaitement. En effet, bien qu'il se base sur la législation existante, l'exercice de définition du SFR et donc, par conséquent, de détermination des dépenses fiscales comporte alors aussi nécessairement une part de normativité : les autorités nationales décident, sur la base de l'existant, de considérer ou non comme « normale » une mesure dérogatoire non prévue par un accord international et qui engendre une perte de recettes. Il s'agit donc, avant tout, d'une approche pragmatique de la détermination des dépenses fiscales qui se base sur l'existant et non sur un système fiscal fictif considéré comme « idéal ». Il convient enfin de noter que l'absence de texte législatif, réglementaire ou administratif implique également un arbitrage dans la mesure où il faut entériner ou non une pratique acceptée, sorte de droit coutumier. C'est par exemple le cas de l'application par la douane de l'article 369 du CGI qui précise que la base imposable à la TVA au cordon douanier est la valeur en douane « *augmentée des droits et taxes de toute nature, liquidés par l'administration des douanes à l'exception de la TVA* ». La douane ne retient que la valeur en douane majorée de la DFI, de la Redevance Traitement Liquidation (RTL), de la TDP et éventuellement des accises, sans prendre en compte, par exemple, le DUE dont l'effet est équivalent à celui d'un droit de douane (DFI).

Il n'existe pas de consensus sur la définition du SFR, ni sur le niveau de détails requis même si l'approche positive est choisie pour sa définition. C'est un exercice national basé sur un système spécifique de droit commun et qui requiert parfois des arbitrages politiques, ce qui rend difficile les comparaisons internationales en matière de coût des dépenses fiscales⁴.

Le SFR est généralement défini à partir : (i) du régime général de l'impôt tel que décrit dans le Code général des impôts (CGI), les lois de finances (LF), le tarif et le Code des douanes, (ii) de mesures dérogatoires considérées comme « normales » par les autorités, (iii) des accords internationaux multilatéraux qui s'imposent aux États, (iv) des accords régionaux, (v) des accords bilatéraux.

⁴ Il existe une autre raison de ne pas faire de comparaisons internationales relatives au coût des dépenses fiscales : les périmètres d'évaluation de celles-ci, ainsi que les méthodes d'estimation retenues ne sont en principe pas les mêmes.

- i. Le SFR s'appuie sur tout ou partie du régime général. Il doit être déterminé séparément pour chaque impôt, droit et taxe et indiquer trois principaux éléments : (a) l'assiette ; (b) le taux ; et (c) le seuil d'assujettissement en matière de TVA⁵. Dans le cas où un barème d'imposition progressif est utilisé pour un impôt sur le revenu ou un impôt sur les revenus salariaux, ce dernier fait partie du SFR, sinon c'est le taux plein qui est utilisé. En général, le barème est inclus dans le SFR : la progressivité de l'impôt est retenue comme la norme fiscale. En revanche, les dispositions visant à favoriser certains contribuables en particulier, ne sont pas, en principe, intégrées dans le SFR. C'est par exemple le cas pour les abattements d'impôt pour personnes à charge accordées aux salariés. En matière de droit de douane, le tarif extérieur commun (TEC) en vigueur dans une union douanière constitue obligatoirement la norme de référence. C'est plus discutable en absence de TEC (tarif national), ce qui est le cas pour la Guinée en 2016⁶ notamment pour la catégorie de biens taxée à taux zéro. Il est toutefois logique de considérer les différents taux de droit de douane variables selon des catégories de produits bien définies, y compris le taux zéro, comme faisant partie du SFR.
- ii. Le SFR peut aussi tenir compte de choix politiques nationaux. Les autorités peuvent en effet décider de considérer comme « normales » certaines mesures dérogatoires, par exemple dans le cadre d'une politique de soutien à un secteur particulier de l'économie tel que la santé ou l'éducation. Il convient toutefois de noter que considérer ce type de mesures comme inclus dans le SFR implique de renoncer à chiffrer leur coût⁷, et par conséquent à estimer le montant de la dépense directe qu'il aurait fallu consentir pour obtenir le même effet, et *in fine* à évaluer leur efficacité par rapport à l'objectif initialement visé. Pour cette raison, il est préférable d'intégrer ce type de mesure dans les dépenses fiscales. Une mesure s'écartant de la norme fiscale, c'est-à-dire hors SFR, peut être politiquement et/ou socialement justifiée, l'estimation des dépenses fiscales ne vise pas systématiquement la suppression de la mesure dérogatoire accordée, mais la transparence et l'appréciation de son impact.
- iii. Le SFR doit également intégrer les engagements internationaux qui entraînent des mesures dérogatoires acceptées à l'échelle internationale. Ainsi, ne sont généralement pas considérées comme des dépenses fiscales l'ensemble des exonérations explicitement prévues par les textes internationaux, tels que la Convention de Kyoto (1973, révisée en 1999), la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (1961), la Convention de Vienne sur les relations consulaires (1963), la Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale (1944), l'Accord de Florence (1950) et son Protocole de Nairobi (1976) pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel, etc... Souvent, une relecture de ces conventions est nécessaire pour apprécier quelles sont les dispositions

⁵ D'après le Guide méthodologique pour l'évaluation des dépenses fiscales (CREDAF, 2015), la prise en compte du seuil se justifie si on opte pour une approche positive du SFR basée sur la législation de droit commun.

⁶ Le TEC de la CEDEAO n'a en effet été appliqué par la Guinée qu'à partir du 1^{er} janvier 2017.

⁷ Le coût de la mesure est sensé correspondre au montant de la dépense budgétaire directe qui serait nécessaire pour obtenir le même effet.

précises à intégrer dans le SFR. Néanmoins, lorsqu'il s'agit de recommandation, les autorités peuvent choisir de considérer les exonérations recommandées par les textes comme des dépenses fiscales : c'est le choix qui a été fait en Guinée concernant les objets destinés à un exercice de culte, en dépit de la Convention de Kyoto révisée.

- a. L'article 36 de la Convention de Vienne prévoit l'exonération des droits et taxes pour les objets destinés à l'usage officiel de la mission, et les objets destinés à l'usage personnel de l'agent diplomatique ou de sa famille. Selon l'article 1 du même texte, l'agent diplomatique « s'entend du chef de mission ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission », c'est-à-dire d'un membre du personnel ayant la qualité de diplomate. Le statut de diplomate est donc strictement régulé et tous les agents travaillant dans une ambassade n'en bénéficient pas systématiquement. Les membres du personnel administratif et technique ne peuvent en bénéficier que s'ils ne sont pas ressortissants de l'État accréditaire ou n'y ont pas leur résidence principale, et seulement en ce qui concerne les objets importés lors de leur première installation (article 37). Les exonérations concernent généralement les « biens et services à usage officiel ».
 - b. L'Accord de Florence, quant à lui, ne prévoit qu'une exonération de droits de douane, et non de taxes indirectes internes.
 - c. Seul le Protocole de Nairobi exonère de taxes intérieures une liste très restreinte de produits (documents destinés aux bibliothèques d'intérêt public, ceux de l'UNESCO et des Nations Unies, ceux destinés aux aveugles et autres handicapés, et ceux destinés à favoriser le tourisme).
- iv. Les dispositions fiscales des accords bilatéraux peuvent dans certains cas être intégrés au SFR ou considérés comme des dépenses fiscales. Par exemple, les traités de non-double imposition limitent le pouvoir de taxation de l'État sur certaines transactions internationales. Leurs dispositions visent à éviter la double taxation. Si le taux prévu est celui du régime de droit commun, il n'y a pas de dérogation par rapport au SFR. Dès lors que deux pays s'accordent sur une fiscalité privilégiée par rapport au régime général, la baisse de certains taux d'imposition peut être identifiée en DF : tout accord bilatéral est en effet susceptible d'être renégocié. Il en est de même pour les conventions particulières signées entre un État et une entreprise. Le traitement fiscal des projets financés par les partenaires au développement est également ambigu (Caldeira et al., 2017). Depuis 2004, la taxation de l'aide a été officiellement discutée et suggérée dans plusieurs forums internationaux, notamment lors de *l'International Tax Dialogue* (ITD, 2006 et 2007). De nombreux partenaires techniques et financiers ont officiellement pris position en faveur de la fiscalisation de leurs projets, sans pour autant mettre jusque-là leurs déclarations officielles en application. Les États devraient ainsi envisager d'intégrer la fiscalisation de l'aide extérieure dans le SFR. L'évaluation du coût de cette exonération permettrait d'apprécier l'impact d'une telle mesure, et pourrait inciter les autorités à encourager les partenaires techniques et financiers qui s'y sont engagés à accepter de payer des taxes. Cette option a été retenue en Guinée.

- v. Dans le cas d'un pays appartenant à une zone d'intégration régionale qui prévoit une convergence des systèmes de taxation par une législation communautaire, le SFR doit aussi s'appuyer sur les textes régionaux relatifs à la fiscalité. L'objectif est alors d'évaluer la dépense fiscale, non plus uniquement par rapport à la norme nationale, mais également par rapport à une norme communautaire si elle existe. C'est par exemple le cas dans une union douanière où le tarif extérieur commun constitue la norme en matière de droits de douane.

Le SFR défini à partir de la législation existante (approche « positive ») n'est pas figé, il évolue avec la politique fiscale et est défini pour une année. Cependant, en dehors des changements du système fiscal de droit commun, il est souhaitable de préserver la stabilité du SFR, c'est-à-dire de ne pas remettre en cause les choix effectués lors des arbitrages politiques nécessaires à sa définition, afin de pouvoir apprécier l'évolution des dépenses fiscales dans le temps.

Le SFR retenu pour l'année 2016 est présenté à l'annexe 2.

2. La perte de recettes pour l'État comme critère d'identification d'une dépense fiscale

Pour être identifiée comme une DF, une mesure dérogatoire hors SFR doit générer une perte de recette définitive pour l'État. Les mesures dérogatoires exclues du SFR mais qui n'entraînent pas de pertes de recettes pour l'État selon le principe de l'impôt ne doivent pas être identifiées comme des dépenses fiscales.

Ce point nécessite de rappeler que la qualité du contribuable doit être prise en considération ainsi que le fonctionnement « normal », « théorique » ou « attendu » de chaque impôt. Par exemple, les exonérations accordées à l'État sont neutres en termes budgétaire, puisque le paiement de l'impôt par une entité publique correspond à une inscription en recettes et en dépenses d'un même montant : c'est un simple jeu d'écritures. Elles ne peuvent donc pas être considérées comme des dépenses fiscales puisqu'elles n'impliquent pas de perte « réelle » de recettes (recettes *cash*). Inversement, l'utilisation d'un mécanisme comptable pour gérer la prise en charge par l'État du paiement des droits et taxes, ce qui revient à une exonération, doit être pris en compte dans l'évaluation des dépenses fiscales. C'est le cas en Guinée des Chèques Trésor série spéciale (CTSS) émis pour le paiement des taxes relatives aux projets financés par l'extérieur. Les montants effectivement utilisés pour payer les taxes indirectes aux impôts et à la douane ne sont pas des recettes réelles (*cash*) mais des dépenses fiscales.

En matière de TVA, les exonérations de biens d'équipement et d'intrants accordées à des assujettis ne sont pas des dépenses fiscales du simple fait que dans sa conception théorique, la TVA repose uniquement sur la consommation finale. La TVA payée en amont par les entreprises assujetties est déductible. Ainsi, ces exonérations de TVA n'impliquent pas de perte de recettes définitives. Ces entreprises continuent à collecter la TVA sur leurs produits finaux ou leurs prestations de services. La TVA reversée à l'administration fiscale (TVA intérieure) sera d'autant plus élevée que les entreprises bénéficient d'exonération de TVA

sur leurs importations (TVA en douane). La seule « dépense fiscale » dans ce cas est celle correspondant à la facilité de trésorerie accordée aux entreprises bénéficiaires de l'exonération⁸. A contrario, toutes les rémanences de TVA subies par les entreprises assujetties devraient logiquement être considérées comme des dépenses fiscales négatives (*cf.* Encadré 1).

En dehors des suspensions de droits et taxes indirectes à l'importation accordées dans le cadre des zones franches pour les biens importés non incorporés dans le processus de production, toutes les autres ne sont théoriquement pas des pertes de recettes définitives puisqu'il s'agit d'une suspension et non d'une exonération : les droits suspendus devant être acquittés après une certaine période ou au moment des mises à la consommation sur le marché local. La suspension de droits et taxes ne peut pas être considérée comme une DF.

Encadré 1 : La notion de dépenses fiscales négatives

Certaines dispositions du système fiscal de référence pourraient être interprétées comme des dépenses fiscales négatives, puisqu'elles se traduisent par une augmentation de recettes. Cette notion n'est en général pas retenue dans les rapports d'évaluation des dépenses fiscales en dépit de son importance sur l'appréciation du bien-fondé ou non de certaines dispositions.

Ainsi, en matière de TVA, toutes les mesures ou pratiques ayant pour effet de taxer soit des intrants, soit des biens d'investissement d'entreprises assujetties correspondent à des dépenses fiscales négatives. On peut citer par exemples, comme dispositions : (i) la limitation dans le temps du droit à déduction, (ii) l'impossibilité pour les investisseurs d'un certain montant d'avoir accès au remboursement des crédits, (iii) le délai pour demander un remboursement de crédits. Enfin, le non remboursement des crédits de TVA devrait également être considéré comme une dépense fiscale négative, dans la mesure où (1) il va à l'encontre de l'objectif de la TVA qui est de taxer la consommation finale et (2) il augmente indûment les recettes de la TVA en considérant des recettes temporaires comme des recettes définitives.

L'identification des dépenses fiscales est une étape très importante de l'exercice d'évaluation des dépenses fiscales, surtout la première année où des choix déterminants qui engagent les exercices suivants, sont à faire. La détermination d'une norme fiscale implique des discussions, des échanges, et des clarifications en matière de politique fiscale qui vont bien au-delà de l'objectif initialement visé. A cette occasion, des questions relatives aux textes, à leur application, aux engagements régionaux ou internationaux, sont soulevées et mettent en évidence des dysfonctionnements, voire des lacunes mais aussi des orientations pour les corriger. Plusieurs points ont ainsi été relevés lors de cette étape dans le cas de la Guinée, par exemples :

- ✓ Le besoin urgent d'un nouveau CGI actualisé, reprenant l'ensemble de la législation relative aux impôts internes, y compris les accises.

⁸ Le montant de cette dépense fiscale pour l'Etat est négligeable au regard des taux d'intérêt pratiqués.

- ✓ L'harmonisation nécessaire de la législation de la TVA, à l'intérieur et au cordon douanier (cas des poissons et des crayons exonérés à l'intérieur et non à l'importation).
- ✓ La nécessité de transcrire les dispositions communautaires de la CEDEAO dans la législation nationale (cas de la directive sur les accises).
- ✓ L'absence de texte sous-jacent à l'octroi d'exonérations (cas de « l'accord tacite verbal » entre l'administration et les importateurs » pour le non-paiement du droit d'accise sur les cigarettes).

III. PRESENTATION DES DEPENSES FISCALES POUR L'ANNEE 2016

1. Les mesures dérogatoires en 2016

Les mesures dérogatoires ont été listées dans une matrice qui présente chaque disposition, sa source (référence du texte légal et numéro de l'article), sa nature (exonération, taux réduit, etc.), son objectif, ses bénéficiaires, le secteur concerné, ainsi que le classement en dépense fiscale (DF) ou non (NDF). Cette matrice au format Excel est jointe au présent document.

Pour l'année 2016, 471 mesures dérogatoires ont ainsi pu être identifiées⁹. Près de la moitié provient de dispositions de droit commun : tarif et code des douanes (26%), code des impôts (12%), code des investissements (2%), code minier (2%) et code pétrolier (1%). L'autre moitié recense des dispositions particulières, provenant de 33 contrats, conventions et arrêtés. Il s'agit principalement d'avantages fiscaux et douaniers accordés à des entreprises dans le cadre du code minier ou du code des investissements. En effet, 13 contrats miniers¹⁰ et 10 arrêtés d'agrément au code des investissements ont pu être traités. Ils représentent respectivement 30% et 13% des mesures dérogatoires.

Tableau 2 : Nombre de mesures dérogatoires par source et par impôt

	IR	IS	IMF	IRCM	TVA	DA	DFI	Total	%
Code général des impôts et ses textes d'application	17	11	4	1	20	3	0	56	12%
Tarif, code des douanes et ses textes d'application	0	0	0	0	60	3	59	122	26%
Code des investissements	0	2	2	0	2	0	2	8	2%
Code minier	0	1	3	0	4	0	3	11	2%
Code pétrolier	0	1	0	1	2	0	2	6	1%
Conventions minières	10	23	10	10	51	0	37	141	30%
Autres conventions	2	10	5	4	14	0	9	44	9%
Arrêtés d'agrément au code des investissements	0	16	6	0	19	0	19	60	13%
Accord bilatéraux	0	0	0	5	5	0	5	15	3%
Autres	0	0	0	0	4	0	4	8	2%
Total	29	64	30	21	181	6	140	471	100%
%	6%	14%	6%	4%	38%	1%	30%	100%	

⁹ Le nombre de mesures est toutefois subjectif car il dépend du niveau de désagrégation de l'information choisi. En effet, une disposition générale peut être ensuite détaillée par des dispositions plus précises. Par exemple, le troisième tiret de l'article 362-g du CGI exempte de TVA les « livres et fournitures scolaires ». Puis l'article 5-4 de l'arrêté A/96/3330/MF/SGG du 18 juin 1996 précise les cinq positions SH concernées. Par conséquent, selon le niveau de désagrégation retenu, il est possible de compter soit une, soit cinq dispositions. Dans ce cas, le choix a été fait de ne compter qu'une seule mesure, afin de ne pas surévaluer le nombre de dispositions, surtout concernant les impôts indirects.

¹⁰ Les conventions minières sont issues du site web sur les contrats miniers guinéens :

<http://www.contratsminiersguinee.org/>

2. Les dépenses fiscales identifiées pour l'année 2016

Parmi les 471 mesures dérogatoires identifiées en 2016, 263 ont été comptabilisées comme des dépenses fiscales. La liste des dépenses fiscales est présentée à l'annexe 3. Elles peuvent être classées et analysées selon plusieurs critères : l'impôt, la source, l'objectif, les bénéficiaires ou le secteur d'activité concerné.

a. Dépenses fiscales selon l'impôt

Une moitié des dépenses fiscales concerne les taxes directes et l'autre moitié les taxes indirectes. Les impôts comportant le plus de DF sont les droits fiscaux à l'importation (36%), l'impôt sur les sociétés (23%) et la TVA (14%). En matière de TVA, une mesure dérogatoire peut être une DF pour une entreprise non assujettie sans en être une pour une entreprise assujettie. C'est le cas pour les exonérations d'intrants, par exemple les engrais agricoles. La mesure dérogatoire a donc été comptabilisée comme une DF dès lors qu'elle pouvait constituer une DF pour un assujetti et/ou un non assujetti.

Tableau 3 : Nombre de dépenses fiscales par impôt

	IR	IS	IMF	IRCM	TVA	DA	DFI	Total
Dépenses fiscales	26	61	26	16	37	3	94	263
%	10%	23%	10%	6%	14%	1%	36%	100%

b. Dépenses fiscales selon la source

Les DF sont issues à 60% des conventions particulières. Ces mesures reprennent en général les termes des codes des investissements (de 1987¹¹ ou 2015¹²) ou des codes miniers (de 1995 ou 2011¹³). Cependant, si les arrêtés d'agrément suivent exactement les dispositions des codes des investissements, les conventions minières s'écartent parfois des dispositions des codes miniers, notamment en matière d'IS. Les DF proviennent ensuite pour 30% du code des impôts, du tarif douanier, du code des douanes et de leurs textes d'application.

Tableau 4 : Nombre de dépenses fiscales par source

	IR	IS	IMF	IRCM	TVA	DA	DFI	Total	%
Code général des impôts et ses textes d'application	14	9	2	1	15	0	0	41	16%
Tarif, code des douanes et ses textes d'application	0	0	0	0	18	3	19	40	15%
Code des investissements	0	2	2	0	0	0	2	6	2%
Code minier	0	1	1	0	0	0	2	4	2%
Code pétrolier	0	1	0	1	0	0	2	4	2%
Conventions minières	10	23	10	10	0	0	37	90	34%
Autres conventions	2	9	5	4	0	0	9	29	11%

¹¹ Le code des investissements de 1987 (ordonnance n°001/PRG/87 du 3 janvier 1987) a été modifié en 1995 (loi L/95/029/CTRN du 30 juin 1995).

¹² L'annexe du code des investissements de 2015 (loi L/2015/008/AN du 25 mai 2015) qui présente les avantages fiscaux accordés aux entreprises agréées, reprend les articles de la loi de finances 2014 (loi L/2013/067/CNT du 31 décembre 2013).

¹³ Le code minier de 2011 (loi L/2011/006/CNT du 9 septembre 2011) a été modifié en 2013 (loi L/2013/053/CNT du 8 avril 2013).

Arrêtés d'agrément au code des investissements	0	16	6	0	0	0	19	41	16%
Autres	0	0	0	0	4	0	4	8	3%
Total	26	61	26	16	37	3	94	263	100%
%	10%	23%	10%	6%	14%	1%	36%	100%	

c. Dépenses fiscales selon l'objectif

L'objectif des dépenses fiscales identifiées est principalement économique. Il s'agit d'abord de développer le secteur minier (36%) et d'encourager l'investissement (25%). Ces résultats s'expliquent par les nombreuses dispositions fiscales et douanières comprises dans les conventions minières et les arrêtés d'agrément au code des investissements. En comparaison, les mesures à vocation sociale (soutenir le pouvoir d'achat, alléger le coût de la santé, faciliter l'accès au logement, etc.) ne représentent que 16% des dépenses fiscales recensées.

Tableau 5 : Nombre de dépenses fiscales par objectif

	IR	IS	IMF	IRCM	TVA	DA	DFI	Total	%
Développer le secteur social	1	8	0	0	0	0	0	9	3%
Soutenir le pouvoir d'achat	7	0	0	0	10	0	1	18	7%
Faciliter l'accès au logement	2	0	0	0	0	0	0	2	1%
Alléger le coût de la santé	2	1	1	0	2	0	2	8	3%
Encourager l'enseignement	1	0	0	0	0	0	0	1	0%
Promouvoir la culture	0	0	0	0	2	0	1	3	1%
Favoriser l'aide et la coopération internationale	1	0	0	0	2	0	2	5	2%
Allègement fiscal	0	0	0	0	0	1	0	1	0%
Protection	0	0	0	0	0	1	0	1	0%
Economique	0	0	0	0	1	0	1	2	1%
Encourager l'investissement	1	25	11	2	0	0	27	66	25%
Mobiliser l'épargne intérieure	0	0	0	1	0	0	0	1	0%
Développer le secteur minier	10	24	11	10	0	0	40	95	36%
Développer le secteur pétrolier	0	1	0	1	0	0	2	4	2%
Développer le secteur agricole	0	1	0	0	12	0	10	23	9%
Développer le secteur des transports	0	0	0	0	1	0	1	2	1%
Réduire le prix des importations	0	0	0	0	0	1	0	1	0%
Autres	1	1	3	2	7	0	7	21	8%
Total	26	61	26	16	37	3	94	263	100%
%	10%	23%	10%	6%	14%	1%	36%	100%	

d. Dépenses fiscales selon les bénéficiaires

L'objectif des dépenses fiscales identifiées étant surtout d'ordre économique, leurs premiers bénéficiaires sont les entreprises. 74% des dépenses fiscales leur sont ainsi destinées, ces mesures relèvent principalement des DFI et de l'IS. Les ménages quant à eux ne bénéficient que de 19% des dépenses fiscales, dont la moitié concerne l'IR. En outre, 4% des dispositions visent aussi bien les entreprises que les ménages. Seuls 2% des dépenses fiscales recensées ciblent les associations et les ONG.

Tableau 6 : Nombre de dépenses fiscales par bénéficiaires

	IR	IS	IMF	IRCM	TVA	DA	DFI	Total	%
Ménages	26	0	0	0	15	3	7	51	19%
Entreprises et ménages	0	3	1	0	5	0	1	10	4%
Entreprises	0	55	24	15	16	0	85	195	74%
Associations et ONG	0	3	0	0	1	0	1	5	2%
Autres	0	0	1	1	0	0	0	2	1%
Total	26	61	26	16	37	3	94	263	100%
%	10%	23%	10%	6%	14%	1%	36%	100%	

e. Dépenses fiscales selon le secteur d'activité

Les secteurs d'activité qui comptent le plus de DF sont les mines (36%) et l'industrie (16%). Ces chiffres s'expliquent une fois de plus par les nombreuses dispositions fiscales et douanières incluses dans les conventions minières et les arrêtés d'agrément au code des investissements. Le troisième secteur ciblé est l'agriculture (9% des dépenses fiscales), qui bénéficie d'exonérations de TVA et de DFI, notamment sur les semences, les engrais et les produits phytosanitaires.

Tableau 7 : Nombre de dépenses fiscales par secteur d'activité

	IR	IS	IMF	IRCM	TVA	DA	DFI	Total	%
Social	8	5	0	0	5	0	5	23	9%
Santé	2	1	1	0	2	0	2	8	3%
Education	1	0	0	0	0	0	0	1	0%
Culture	0	0	0	0	2	0	1	3	1%
Alimentation	0	0	0	0	8	1	1	10	4%
Agriculture	0	2	0	0	12	0	10	24	9%
Industrie	0	16	7	1	0	0	19	43	16%
Construction	0	1	0	0	0	0	0	1	0%
Immobilier	2	2	1	0	1	0	1	7	3%
Banque	1	1	0	1	0	0	2	5	2%
Hôtellerie	0	4	1	1	0	0	3	9	3%
Transport	0	0	0	0	1	0	1	2	1%
Tabac	0	0	0	0	0	1	0	1	0%
Mines	10	24	11	10	0	0	40	95	36%
Pétrole	0	1	0	1	0	0	2	4	2%
Energie	1	1	0	0	0	0	2	4	2%
Eau, Electricité	0	0	0	0	1	0	0	1	0%
Diplomatique et consulaire	1	0	0	0	0	0	0	1	0%
Régalien	0	0	1	1	0	0	0	2	1%
Tous les secteurs	0	3	4	1	5	1	5	19	7%
Total	26	61	26	16	37	3	94	263	100%
%	10%	23%	10%	6%	14%	1%	36%	100%	

IV. EVALUATION DES DEPENSES FISCALES

Le principe général de l'évaluation des dépenses fiscales est de comparer le montant de l'impôt, du droit ou de la taxe qui aurait dû être payé en l'absence de mesure dérogatoire, c'est à dire selon les modalités de taxation définies dans le SFR, et l'impôt qui a été effectivement payé une fois appliquée la mesure dérogatoire reconnue comme dépense fiscale.

La méthodologie peut différer selon l'impôt considéré. Le présent rapport ne la détaille pas. Il est accompagné d'un guide méthodologique complet présentant précisément la démarche adoptée pour estimer chacune des mesures incluses dans le périmètre d'évaluation.

3. Périmètre d'évaluation des dépenses fiscales en 2016 et perspectives d'amélioration des données

Aucun pays ayant procédé à un inventaire de ses dépenses fiscales n'a réussi à toutes les évaluer : l'évaluation des dépenses fiscales est un exercice dont la démarche est progressive et le périmètre s'élargit au fil des années.

La principale contrainte à l'évaluation des dépenses fiscales est la disponibilité de données fiables. C'est elle qui en limite le périmètre. Parmi les 263 mesures identifiées comme des dépenses fiscales en 2016, les données disponibles ont permis d'en évaluer 154, en tout ou partie. Cela représente 59% du total. Les tableaux 8 à 12 présentent le nombre de DF évaluées par impôt, par source légale, par objectif, bénéficiaire et secteur d'activité.

Tableau 8 : Nombre de dépenses fiscales évaluées par impôt

	IR	IS	IMF	IRCM	TVA	DA	DFI	Total
DF identifiées	26	61	26	16	37	3	94	263
DF évaluées	0	20	13	0	32	3	86	154
%	0%	33%	50%	0%	86%	100%	91%	59%

Tableau 9 : Nombre de dépenses fiscales évaluées par source

	DF identifiées	DF évaluées	%
Code général des impôts et ses textes d'application	41	15	37%
Tarif, code des douanes et ses textes d'application	40	31	78%
Code des investissements	6	6	100%
Code minier	4	4	100%
Code pétrolier	4	1	25%
Conventions minières	90	37	41%
Autres conventions	29	17	59%
Arrêtés d'agrément au code des investissements	41	35	85%
Autres	8	8	100%
Total	263	154	59%

Tableau 10 : Nombre de dépenses fiscales évaluées par objectif

	DF identifiées	DF évaluées	%
Développer le secteur social	9	0	0%
Soutenir le pouvoir d'achat	18	9	50%
Faciliter l'accès au logement	2	0	0%
Alléger le coût de la santé	8	5	63%
Encourager l'enseignement	1	0	0%
Promouvoir la culture	3	2	67%

Favoriser l'aide et la coopération internationale	5	4	80%
Allègement fiscal	1	1	100%
Protection	1	1	100%
Economique	2	2	100%
Encourager l'investissement	66	53	80%
Mobiliser l'épargne intérieure	1	0	0%
Développer le secteur minier	95	41	43%
Développer le secteur pétrolier	4	1	25%
Développer le secteur agricole	23	22	96%
Développer le secteur des transports	2	0	0%
Réduire le prix des importations	1	1	100%
Autres	21	12	57%
Total	263	154	59%

Tableau 11 : Nombre de dépenses fiscales évaluées par bénéficiaires

	DF identifiées	DF évaluées	%
Ménages	51	18	35%
Entreprises et ménages	10	6	60%
Entreprises	195	128	66%
Associations et ONG	5	2	40%
État, collectivités locales et autres organismes publics	2	0	0%
Total	263	154	59%

Tableau 12 : Nombre des dépenses fiscales évaluées par secteur d'activité

	DF identifiées	DF évaluées	%
Social	23	6	26%
Santé	8	5	63%
Education	1	0	0%
Culture	3	2	67%
Alimentation	10	9	90%
Agriculture	24	22	92%
Industrie	43	35	81%
Construction	1	0	0%
Immobilier	7	4	57%
Banque	5	2	40%
Hôtellerie	9	6	67%
Transport	2	0	0%
Tabac	1	1	100%
Mines	95	41	43%
Pétrole	4	1	25%
Energie	4	2	50%
Eau, Electricité	1	1	100%
Diplomatique et consulaire	1	0	0%
Régalien	2	0	0%
Tous les secteurs	19	17	89%
Total	263	154	59%

La plus grande partie des dispositions évaluées portent sur les impôts indirects, grâce notamment aux données douanières (cf. tableau 8). Tandis qu'en matière d'impôts directs, les données du SGE n'ont permis d'estimer que certaines mesures qui se rapportent à l'IS et l'IMF, souvent sans pouvoir les distinguer les unes des autres. Les données fournies par le SME ne sont pas suffisamment détaillées pour entrer dans le périmètre d'évaluation. De plus, les dispositions concernant l'IR n'ont pu être évaluées à partir des données fournies :

aucune déclaration d'impôt global d'IR n'est déposée et seule l'assiette globale de la RTS figure sur la déclaration des entreprises. Par ailleurs, les données disponibles concernant l'IRCM n'ont pas été exploitées en raison d'incohérences entre les taux indiqués dans les fichiers Excel fournis par le SGE et la législation en vigueur. La nouvelle base proposée par le SGE à partir du taux exact et du montant collecté n'a pas été retenue pour l'analyse, qui ne peut pas se fonder sur une assiette reconstituée. Il conviendra de s'assurer à l'avenir qu'aucune des assiettes n'aient été reconstituées dans l'ensemble des données fournies par le SGE.

Le périmètre d'évaluation de la fiscalité indirecte est plus exhaustif car les différentes assiettes ont été mieux renseignées dans les données du SGE et dans SYDONIA. Des imprécisions dans l'évaluation peuvent toutefois résulter de la qualité des données renseignées. En particulier, le travail d'estimation des dépenses fiscales repose sur l'hypothèse d'une valorisation juste de l'assiette fournie. La rigueur dans la collecte des données est alors garante de la justesse de l'évaluation des dépenses fiscales. Les DF de fiscalité indirecte de porte ont pu être évaluées pour certaines plus aisément car traitées dans SYDONIA grâce à des codes additionnels spécifiques. L'utilisation généralisée et systématique des codes additionnels spécifiques pour les mesures dérogatoires pourrait faciliter à l'avenir l'exercice d'évaluation des dépenses fiscales.

La présentation et la désagrégation des informations contenues dans les systèmes d'information (SI) sont donc au cœur de l'exercice d'évaluation des dépenses fiscales. Ce premier exercice d'évaluation des dépenses fiscales doit s'accompagner d'une réflexion, au sein des deux administrations, de l'évolution des SI pour que ceux-ci puissent fournir les données nécessaires à l'évaluation des dépenses fiscales et plus largement au travail d'analyse que devra conduire l'unité de politique fiscale chargée de cet exercice.

4. Éléments méthodologiques

La méthodologie utilisée est celle des « manques à gagner » ou « pertes de recettes ». Elle consiste à estimer les dépenses fiscales toutes choses étant égales par ailleurs (cf. encadré 2). Ni la réaction des investisseurs, ni le comportement des consommateurs ne sont intégrés à l'analyse. Les dépenses fiscales correspondent ici aux pertes de recettes fiscales qu'entraîne tout régime dérogatoire. L'effet espéré positif en matière d'attractivité du territoire (investissement) ou de protection des populations les plus pauvres (consommation) n'est pas intégré à l'analyse.

Encadré 2 : Méthodologies d'évaluation des dépenses fiscales

Trois méthodes ont été développées pour estimer les dépenses fiscales.

La première technique, la plus simple, consiste à estimer le montant des « pertes de recettes toutes choses égales par ailleurs », en mesurant ex post le coût de l'écart à la norme (c'est-à-dire, la variation introduite par la mesure dans la législation fiscale) en supposant inchangé le comportement des agents qui en bénéficient.

Un deuxième niveau d'analyse consiste à estimer le « gain en recettes » qui résulterait de la suppression d'une mesure en tenant compte de l'effet qu'elle induit sur le comportement des agents.

Un troisième niveau consiste à intégrer dans l'estimation du « gain en recettes » non seulement les effets des changements de comportement des agents sur la mesure elle-même, mais également les interactions avec les autres mesures (fiscales, sociales, etc.), à savoir les effets indirects qui résultent de la nouvelle situation. Une telle évaluation examine plusieurs types de coûts ou d'effets secondaires. Les exemples incluent : (1) le coût pour l'administration de gérer les incitations fiscales ; (2) les coûts de conformité pour les contribuables ; (3) les effets macro-économiques ; (4) les implications pour l'efficacité économique ; (5) l'équité horizontale et verticale, et (6) les effets de la fraude et des abus, puisque les incitations fiscales dans de nombreux cas ouvrent la voie à l'évasion fiscale.

Enfin, selon l'OCDE, une évaluation complète d'une disposition fiscale devrait idéalement inclure des évaluations de l'efficacité, de l'efficience, de l'impact distributionnel, de la conformité et des coûts administratifs par rapport à un contrefactuel approprié.

L'évaluation des dépenses fiscales doit être menée rigoureusement et des spécificités propres aux fonctionnements des différents impôts doivent être considérées. La méthodologie détaillée n'est pas présentée dans le rapport puisqu'elle est l'objet du guide méthodologique. Seuls les résultats des estimations sont présentés.

5. Résultats de l'évaluation des dépenses fiscales pour l'année 2016

Le coût budgétaire des dépenses fiscales estimé pour cet exercice 2016 est de 1 752 Mds FG, soit 2,31% du PIB et 16,35% des recettes fiscales totales. Avec les hypothèses que les assiettes disponibles qui ont été fournies sont justes et que les dépenses fiscales non-évaluées ont un ordre de grandeur similaire à celles évaluées, les dépenses fiscales totales pourraient ainsi représenter près de 4% du PIB et 30% des recettes fiscales.

En fonction des données économiques et fiscales disponibles et fournies par les différents services de l'administration, les dépenses fiscales peuvent être évaluées globalement pour l'impôt ou précisément, mesure par mesure. L'organisation de l'information fiscale dans les systèmes d'information de la DNI et de la DGD ne permet pas toujours d'évaluer séparément le coût associé aux différentes mesures dérogatoires constituant des dépenses fiscales. Ainsi, dans certains cas, pour un même impôt, la dépense fiscale peut concerner une ou plusieurs mesures dérogatoires.

Les résultats de l'évaluation des dépenses fiscales sont présentés par impôt, par texte et de la manière la plus détaillée possible, par mesure lorsque les données l'ont permis.

a. Synthèse des résultats par impôt

Près de 84% du coût budgétaire des dépenses fiscales évaluées provient des dépenses fiscales associées aux impôts indirects : 53% pour la TVA (874,6 milliards), 21,6% pour les DFI (356,8 milliards) et 9,2% pour les droits d'accises (153,2 milliards) (cf. tableau 13). Les dépenses fiscales en matière d'IS/IMF représentent 16,1% du coût budgétaire total estimé.

Le coût budgétaire des dépenses fiscales associées au financement extérieur n'est pas négligeable : il dépasse les 100 milliards de FG en 2016 et représente près de 1% des recettes totales (cf. tableau 14).

Tableau 13 : Coût budgétaire des dépenses fiscales évaluées par impôt (hors financement extérieur)
% DF totales

		% DF totales	
Impôts indirects	1 384 721 206 950		
Droits d'accises		153 288 304 513	9,29%
DFI		356 813 184 403	21,62%
TVA		874 619 718 034	52,99%
Impôts directs	265 743 878 240		
IS/IMF		265 743 878 240	16,10%
TOTAL	1 650 465 085 190		
<i>Pourcentage des recettes</i>			14,52%
<i>Pourcentage du PIB</i>			2,05%

Tableau 14 : Coût budgétaire des dépenses fiscales en matière de DFI et de TVA associés au financement extérieur

En matières de TVA	49 863 580 478 à l'importation	28 498 077 834 à l'intérieur
En matières de DFI	23 601 131 348 à l'importation	
TOTAL		101 962 789 660
<i>Pourcentage des recettes</i>		0,95%
<i>Pourcentage du PIB</i>		0,13%

b. Synthèse des résultats par texte

Le coût budgétaire des dépenses fiscales entrant dans le périmètre d'évaluation provient pour plus de 50% du code des impôts et de ses textes d'applications (599 milliards, soit 34,2%), du code minier et des conventions minières (306,6 milliards, soit 17,50%) (cf. tableau 15). Le coût des dépenses fiscales associées à l'exonération des fournitures de riz à la population est conséquent : 298 milliard de FG, soit 17% des dépenses fiscales totales. Les dispositions du tarif douanier et de ses textes d'application et celles du code des investissements représentent respectivement 16% et 8% du coût total des dépenses fiscales. Les franchises exceptionnelles sont à l'origine de près de 3% du coût total engendré par les dépenses fiscales.

Tableau 15 : Coût budgétaire des dépenses fiscales évaluées par texte législatif

		% DF totales
Code général des impôts et ses textes d'application (Arrêté A/96/3330)	599 324 601 460	34,20%
Tarif douanier, code des douanes et ses textes d'application (Arrêté A/2006/1771, Décret D/97/205, Décret D/97/039)	285 959 876 775	16,32%
Code des investissements	140 194 727 071	8,00%
Secteur minier	306 681 107 343	17,50%
Autres conventions	17 671 606 948	1,01%
ONG	38 038 901	0,00%
Franchises partielles et totales exceptionnelles	51 911 208 275	2,96%
Matières premières des PME sans TVA	14 387 816 646	0,82%
Fournitures de riz (25% de brisures) à la population, ramadan et soudure	298 756 856 188	17,05%
Exonération de l'archevêché "Mise a la consommation sous exoneration partielle (DUE=5.6 %)"	42 031 638	0,00%
Effets indirects des DF concernant les DFI et les accises sur la TVA (réduction de l'assiette)	37 460 003 605	2,14%
TOTAL	1 752 427 874 850	
	<i>Pourcentage des recettes</i>	16,35%
	<i>Pourcentage du PIB</i>	2,31%

c. Détail des résultats par mesure

Les dépenses fiscales en matière d'accises – près de 10% du coût budgétaire des dépenses fiscales en 2016 – proviennent essentiellement de l'écart de taxation entre la bière locale et les bières importés : cette dépense fiscale représente plus de 73 milliards de FG, soit 48% des dépenses fiscales en matière d'accises (cf. tableau 15). L'accord tacite sur l'importation des cigarettes constitue un manque à gagner de 48,6 milliards de FG et la minoration de l'assiette (valeur en douane non majorée du DFI et taxes d'effets équivalents) de 7,4 milliards de FG.

En matière de droit fiscal à l'importation (DFI), les mesures dérogatoires issues du code des investissements et du code minier représentent à elles seules près de 200 milliards de FG et respectivement 32,8% et 19,7% du coût total des dépenses fiscales en matière de DFI (380 milliards de FG) (cf. tableau 16). Les dépenses fiscales de DFI sur les financements extérieurs représentent 6,2% de ce même coût budgétaire total. Les manques à gagner associées à l'exonération des fournitures de riz et aux franchises exceptionnelles sont respectivement de 99 et 21 milliards de FG, soit 26% et 5,5% des dépenses fiscales de DFI.

Le coût des dépenses fiscales de TVA constitue plus de la moitié du coût des dépenses fiscales évaluées en 2016 : 73,3 milliards sur les échanges intérieurs et 851,1 milliards à l'importation. En ce qui concerne les dépenses fiscales de TVA à l'importation, 48,73%, 24,06% et 7,8% du coût provient de l'exonération du riz (414,8 milliards), des produits pharmaceutiques (204,7 milliards) et du blé (63,6 milliards) (cf. tableau 17). Les franchises exceptionnelles représentent un manque à gagner en matière de TVA de près de 31 milliards de FG, soit près de 4% des dépenses fiscales de TVA.

Les données disponibles ne permettent pas de présenter les dépenses fiscales en matière d'IS de manière désagrégée, par mesure dérogatoire. Le coût budgétaire total estimé des dépenses fiscales en matière d'IS est de 265,7 milliards de FG (cf. tableau 18). Près de 87% de ce coût provient du secteur minier : 231,7 milliards de FG. Les mesures concernant le code des investissements comptabilisent 15,2 milliards de FG de manque à gagner, soit 5,75% des dépenses fiscales en matière d'IS. Les conventions (hors secteur minier) représentent 16,6 milliards, soit 6,27% des dépenses fiscales en matière d'IS. L'exonération d'IMF pour la première année civile coûte environ 2 milliards : ce coût n'atteint pas 0,8% des dépenses fiscales en matière d'IS et d'IMF.

Tableau 16 : Coût budgétaire par mesure des dépenses fiscales évaluées en matière d'accises à l'importation et sur les échanges intérieurs

Numéro de la mesure dérogatoire	Intitulé de la mesure dérogatoire identifiée comme dépense fiscale et incluse dans le périmètre d'évaluation	Référence légale de la mesure	Données utilisées pour l'évaluation	Coût estimé de la mesure en FG
329 (DA)	Ecart de taxation entre la Sobragui (surtaxe : taxe spécifique) et bières importées (taxe ad valorem de 45%)	Art. 6 du tarif douanier 2013 ; Art. 11 de la directive CEDEAO ; Art. 430 du	SGE, Section industrie/BTP, tableau de dépouillement exercice 2016 SOBragui	73 229 401 430
330 (DA)	Protocole d'accord sur les cigarettes importées (15% dans le tarif des douanes 2013)	Art. 6 du tarif douanier 2013 et protocole d'accord tacite	Données SYDONIA, Code : SH6=240220	48 614 991 307
331 (DA)	Assiette minorée (valeur en douane) relativement à la directive communautaire (Article 9 : valeur en douane majorée des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la TVA).	Art. 6 du tarif des douanes 2013 ; Art. 9 de la directive CEDEAO	Données SYDONIA	66 759 000 027 7 448 711 710
<i>Effet indirect des DF de DA sur les pertes de recettes de TVA à l'importation (dû à l'érosion de l'assiette).</i>				
TOTAL DES DEPENSES FISCALES EVALUEES EN MATIERE D'ACCISES				13 299 903 056
				153 288 304 513

Tableau 17 : Coût budgétaire par mesure des dépenses fiscales évaluées en matière de DFI

Numéro de la mesure dérogatoire	Intitulé de la mesure dérogatoire identifiée comme dépense fiscale et incluse dans le périmètre d'évaluation	Référence légale de la mesure	Données utilisées pour l'évaluation	Coût estimé de la mesure en FG
336 (DFI)	<i>DF de DFI sur les financements extérieurs</i>			23 601 131 348
378 (DFI)	Les objets destinés à un exercice de culte	A/2006/177, 37-r	Données SYDONIA, code additionnel 024	17 934 064
Pêche, agriculture, élevage				
De 380 à 389 (DFI)	Décret D/97/205/PRG/SGG du 18 septembre 1997 portant exonération de droits et taxes à l'importation d'intrants et de matériels à usage agricole, de pêche et d'élevage	D/97/205, 2 A, 2B et 2C	Données SYDONIA, Codes additionnels 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 020, 021, 022	5 329 899 390
ONG				
390 (DFI)	Le Ministre chargé de l'Economie et des Finances est habilité à accorder, dans les conditions fixées par le présent décret, des exonérations douanières et fiscales pour les importations effectuées par les O.N.G. nationales ou étrangères régulièrement constituées.	D/97/039 - A 589 07/02/2001	Données SYDONIA, Codes additionnels 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606	36 239 622
Code des investissements				
391 (DFI)	Pendant la phase d'installation qui ne peut excéder trois (3) ans, à compter de la date de première importation d'équipements du Projet, l'investisseur bénéficie des avantages suivants : a) au titre des droits de douane : Exonération des droits et taxes d'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur l'importation des équipements et matériels, à l'exception des véhicules automobiles conçus pour le transport des personnes, à l'exception de la taxe d'enregistrement (TE) au taux de 0,5% et de la redevance de traitement et de liquidation (RTL) de 2% sur la valeur CAF	LF 2014, article 20	Données SYDONIA, Codes additionnels : 300, 301, 306, 307, 315, 318, 336, 339, 340	124 927 095 815
392 (DFI)	[Pendant la phase de production] a) Pendant toute la durée du Projet Initié, les matières premières ou intrants importés dans le cadre du cycle de production sont assujettis à la RTL de 2%, à un droit fiscal de 6% et à la TVA de 18%. b) Toutefois, les dispositions du Tarif douanier s'appliquent si elles sont plus favorables pour l'investisseur.	LF 2014, article 21		

Evaluation des dépenses fiscales en République de Guinée

Code minier			
393 (DF)	<p>Les titulaires d'un Titre d'exploitation minière acquittent, pendant la phase d'exploitation, les droits de douane au taux unique de cinq pour cent (5%) :</p> <ul style="list-style-type: none"> – pour l'importation des biens visés à la première catégorie de leur liste minière, telle que définie par l'article 167 du présent Code, c'est-à-dire pour la liste des biens figurant sur le registre des immobilisations des titulaires ou bénéficiaires, dès lors qu'ils sont destinés à la transformation sur place des substances minières en produits finis et semi-finis ; – pour l'importation des biens visés à la troisième catégorie de leur liste minière, telle que définie par l'article 167 du présent Code, c'est-à-dire pour les consommables destinés à la transformation sur place des substances minières en produits finis et semi finis, à l'exclusion des carburants, lubrifiants et autres produits pétroliers. [...] <p>Toutefois, par exception au premier paragraphe du présent article, les importations de fioul lourd destiné à la transformation sur place des substances minières en produits semi-finis ou finis sont exonérées de droits de douane sous réserve que ce fioul lourd figure sur la liste minière pour la phase d'exploitation de la mine définie à l'article 166 du présent Code déposée préalablement au commencement de la phase d'exploitation.</p>	CM, 2011, 2013, 179	
394 (DF)	<p>Les titulaires d'un Titre d'exploitation minière acquittent, pendant la phase d'exploitation, les droits de douanes au taux unique de six virgule cinq pour cent (6,5%) :</p> <ul style="list-style-type: none"> – pour l'importation des biens visés à la première catégorie de leur liste minière, telle que définie par l'article 167 du présent Code, c'est-à-dire pour la liste des biens figurant sur le registre des immobilisations des titulaires ou bénéficiaires, dès lors qu'ils sont destinés à l'extraction et à la concentration des substances minières brutes ; – pour l'importation des biens visés à la deuxième catégorie de leur liste minière, telle que définie par l'article 167 du présent Code, c'est-à-dire pour les matières premières et autres consommables destinés à l'extraction et à la concentration des substances minières brutes, à l'exclusion des carburants, lubrifiants et autres produits pétroliers. <p>[...]</p> <p>Toutefois, par exception au présent article, les importations de fioul lourd destinés à l'extraction et à la concentration des substances minières brutes sont exonérées de droits de douane sous réserve que ce fioul lourd figure sur la liste minière pour la phase d'exploitation de la mine définie à l'article 166 du présent Code déposée préalablement au commencement de la phase d'exploitation.</p>	CM, 2011, 2013, 180	Données SYDONIA, Codes additionnels : 302, 303, 304, 305, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 316, 317, 319, 342 et 343
395 (DF)	<p>Les effets personnels importés par les employés expatriés des titulaires d'un Titre minier sont exonérés de droits de douanes.</p> <p>On entend par effets personnels, les effets à usage domestique et n'ayant aucun caractère commercial, dans la mesure où ils sont importés en quantité raisonnable.</p>	CM, 2011, 2013, 170II	

Evaluation des dépenses fiscales en République de Guinée

Conventions ou lettres d'établissement					
398 à 467 (DFI)				NIF fournis par la SGE pour les conventions entreprise recensées ; Données SYDONIA, Codes additionnels 330, 331, 332, 337, 726, 734, 785	1 014 807 552
Autres					
468 (DFI)	Franchises partielles et totales exceptionnelles : codes additionnels 718 et 720.	Liste des codes additionnels (à préciser)	Données SYDONIA, codes additionnels 718 et 720		20 918 792 027
469 (DFI)	Matières premières des PME sans TVA : code additionnel 716.	Liste des codes additionnels (à préciser)	Données SYDONIA, code additionnel 716.		6 397 200 726
470 (DFI)	Fournitures de riz (25% de brisures) à la population, ramadan et soudure : code additionnel 775.	Liste des codes additionnels (à préciser)	Données SYDONIA, code additionnel 775.		99 044 991 588
471 (DFI)	Exonération de l'archevêché "Mise a la consommation sous exoneration partielle (DUE=5.6 %)" : code additionnel 733.	Liste des codes additionnels (à préciser)	Données SYDONIA, code additionnel 733.		37 929 108
<i>Effet indirect des DF de DFI sur les pertes de recettes de TVA à l'importation (dû à l'érosion de l'assiette).</i>					24 160 100 549
TOTAL DES DEPENSES FISCALES EVALUEES EN MATIERE DE DFI					380 414 315 751

Tableau 18 : Coût budgétaire par mesure des dépenses fiscales évaluées en matière de TVA

Numéro mesure dérogatoire	Intitulé de la mesure dérogatoire identifiée comme dépense fiscale et incluse dans le périmètre d'évaluation	Référence légale de la mesure	Données utilisées pour l'évaluation	Coût estimé de la mesure en FG
CGI				
150 (TVA)	Les ventes, importations, impressions et compositions de publications périodiques imprimées quelle que soient leurs dénominations (journal ou revue) principalement composées de textes relatives aux nouvelles et aux informations d'intérêt général à l'exclusion des recettes de publicité	CGI 2015 Art362-d ; Tarif 2013	Données SYDONIA, code SH, 48.01 ; 49.02.90	1 654 627 274
153 (TVA)	Huile de palmiste	CGI 2015 Art362-f ; Tarif 2013 Art7	Données SYDONIA, code SH, 15.13	0
157 (TVA)	Les produits pharmaceutiques : sont concernés les produits figurant dans la nomenclature nationale des spécialistes pharmaceutiques et des génériques publiée par un arrêté du Ministre chargé de santé. Au regard de la nomenclature du tarif des Douanes, ces produits relèvent des positions 30-01-10-00-00 à 30-06-06-00-00.	CGI 2015 Art362-g ; A/96/3330 Art5-1	Données SYDONIA, code SH, 22.07.10.10 ; 29.41.90 ; 30.01.90 ; 30.02.10 ; 30.02.20 ; 30.02.30 ; 30.02.90.90 ; 30.03.39 ; 30.03.90 ; 30.04.10 ; 30.04.20 ; 30.04.31 ;	204 733 051 558
158 (TVA)	14 587 109 326	CGI 2015 Art362-g ; A/96/3330 Art5-2 ; Tarif 2013 ; D/97/205 Art2-A	Données SYDONIA, code SH, 31.02.29 ; 31.02.90 ; 31.03.90 ; 31.04.90 ; 31.05.20 ; 31.05.90	612 996 663
159 (TVA)	Les produits phytosanitaires constituent des substances ou préparations permettant de lutter contre les ennemis des cultures ou des produits récoltés.	CGI 2015 Art362-g ; A/96/3330 Art5-3 ; Tarif 2013	Données SYDONIA, code SH, 28.49.10 ; 38.08.50.11 ; 38.08.50.19 ; 38.08.50.90 ; 38.08.91.11.10 ; 38.08.91.11.90 ; 38.08.91.19.10 ; 38.08.91.19.20 ;	20 988 665 329
160 (TVA)	Les livres et fournitures scolaires : sont concernés les cahiers scolaires, dictionnaires et encyclopédies et manuels scolaires relevant respectivement des positions 48-20-00-00, 49-01-91-00-00 et 49-01-99-10-00. Au titre des fournitures scolaires, ne sont exonérés de T.V.A que les crayons et ardoises pour	CGI 2015 Art362-g ; A/96/3330 Art5-4 ; Tarif 2013	Données SYDONIA, code SH, 48.20.20 ; 48.20.90.10 ; 49.01.10 ; 49.01.91 ; 49.01.99.10 ; 49.01.99.90 ; 49.03 ; 49.05.10 ; 49.05.99 ; 49.06	9 107 269 701
161 (TVA)	Le riz (10.06.10.10.00 à 10.06.40.00.00)	CGI 2015 Art362-f ; Tarif 2013 Art7	Données SYDONIA, code SH, 10.06.10.90 ; 10.06.20 ; 10.06.30.10 ; 10.06.30.90 ; 10.06.40	215 145 657 581
162 (TVA)	La farine de blé (11.01.00.00.00)	CGI 2015 Art362-f ; Tarif 2013 Art7	Données SYDONIA, code SH, 11.01.00	2 876 584 519

Evaluation des dépenses fiscales en République de Guinée

163 (TVA)	Les huiles végétales alimentaires des positions tarifaires 15.07 à 15.15	CGI 2015 Art362-f ; Tarif 2013 Art7	Données SYDONIA, code SH, 15.07.90 ; 15.09.90.90 ; 15.10.00.10 ; 15.11.90.91 ; 15.11.90.99 ; 15.14.19 ; 15.15.29 ; 15.15.90.19 ; 15.15.90.90	5 075 824 230
164 (TVA)	Le blé (10.01.10.00.00)	CGI 2015 Art362-f ; Tarif 2013 Art7	Données SYDONIA, code SH, 10.01.19	63 680 765 824
192 (TVA)	<i>DF de TVA sur les financements extérieurs</i>			
219 (TVA)	Les appareils orthopédiques adressés directement aux mutilés de guerre, aux infirmes ou aux centres d'appareillage	A/2006/1771 Art37-f ; Tarif 2013 ; D/97/205 Art3	Données SYDONIA, code SH, 87.13 ; 87.14.20 ; 90.21	0
234 (TVA)	Les objets destinés à un exercice de culte	A/2006/177, 37-r	Données SYDONIA, code additionnel 024	46 357 826
Pêche, agriculture, élevage				
De 236 à 245 (TVA)	Décret D/97/205/PRG/SGG du 18 septembre 1997 portant exonération de droits et taxes à l'importation d'intrants et de matériels à usage agricole, de pêche et d'élevage	D/97/205 ; 2 A, 2B et 2C	Données SYDONIA, Codes additionnels 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 020, 021, 022	14 587 109 326
238 (TVA)	C. Les semences et le matériel végétal, le matériel génétique animal et halieutique : Comme les graines, les tubercules, bulbes, les plants, les vitro plants, les rejets, les plantules, les greffons, les boutures, les porte-greffes, les oeufs fécondés, les embryons, et d'une façon générale toute autre semence végétale ou animal non énumérée et leurs récipients et supports organiques, à l'exclusion des produits de l'espèce à usage alimentaire.	D/97/205 Art2-C ; Tarif 2013	Données SYDONIA, code SH, 01.03.10 ; 01.04.10.10 ; 01.04.20.10 ; 01.05.11.10 ; 04.07.19 ; 07.01.10 ; 07.13.33.10 ; 07.13.40.10 ; 10.01.11 ; 10.05.10 ; 10.08.21 ; 12.01.10 ; 12.02.30 ; 12.07.21 ; 12.09.91 ; 12.09.99	540 755 359
242 (TVA)	E. Le matériel et les intrants de pêche tels que : Les composants des filets de pêche artisanale et industrielle dont : les nappes de filets, les bobines de fils, les cordages de pêche, les flotteurs, les plombs, les bouées, les hameçons, les cannes à pêche le crin de pêche, les matières premières pour la fabrication des barques de pêche artisanale, le coaltar et le matériel de sécurité en mer (sauvage).	D/97/205 Art2-C ; Tarif 2013	Données SYDONIA, code SH, 39.26.90.10 ; 45.03.90.10 ; 52.07.90.10 ; 56.08.11 ; 56.08.90.10	6 421 199 269
243 (TVA)	F. Le moteur hors-bord (2 temps) ; les moteurs « In-Bord » (4 temps), de 6 à 40 CV, pour les activités de pêche artisanale, et leurs pièces de rechange.	D/97/205 Art2-C ; Tarif 2013	Données SYDONIA, code SH, 84.07.21	124 547 456
244 (TVA)	Sur demande motivée des Ministères concernés par le présent décret, les matériels énumérés ci-dessous peuvent faire l'objet d'exonération totale ou partielle des droits de taxes à l'importation fixée par Arrêté du Ministre chargé des Finances. Ce sont : - Les pulvérisateurs, atomiseurs, armatures de serres, films plastiques pour serres et paillage, tracteurs et accessoires, motoculteurs, matériels d'irrigations par aspersion et de goutte-à goutte (pompes, motopompes, tuyaux en matières plastiques et en métal, goutteurs, asperseurs et accessoires, filtres et matériaux de filtrage), et leurs pièces de rechange ; - les matériels vétérinaires ; - les moteurs hors-bords (2 temps), les moteurs « In-Bord » (4 temps) de plus de 41 CV pour les activités de pêche (artisanale et industrielle) et leurs pièces de rechange ; - les produits réactifs pour laboratoire ; - les médicaments, les vaccins et diluants pour la médecine vétérinaire ; - les aliments importés pour l'élevage.	D/97/205 Art3 ; Tarif 2013	Données SYDONIA, code SH, 63.05.10 ; 63.05.33 ; 82.01.10.10 ; 82.01.10.90 ; 82.01.30.10 ; 82.01.30.90 ; 82.01.40.20 ; 82.01.40.90 ; 82.01.50.90 ; 82.01.60.90 ; 82.01.90.90 ; 84.19.31 ; 84.24.81.10 ; 84.24.81.90 ; 84.32.10 ; 84.32.21 ; 84.32.29 ; 84.32.30 ; 84.32.40 ; 84.32.80 ; 84.32.90 ; 84.33.20 ; 84.33.30 ; 84.33.40 ; 84.33.51 ; 84.33.52 ; 84.33.59 ; 84.33.60 ; 84.33.90 ; 84.34.10 ; 84.34.20 ; 84.34.90 ; 84.36.29 ; 84.36.80 ; 84.36.91 ; 84.36.99 ; 84.37.10 ; 84.37.80 ; 84.37.90 ; 87.01.10 ; 87.01.90.19	16 940 882 968

Evaluation des dépenses fiscales en République de Guinée

246 (TVA)	ONG : Le Ministre chargé de l'Economie et des Finances est habilité à accorder, dans les conditions fixées par le présent décret, des exonérations douanières et fiscales pour les importations effectuées par les O.N.G. nationales ou étrangères régulièrement constituées	D/97/039 - A 589 07/02/2001	Données SYDONIA, Codes additionnels 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606	1 799 279
322 (TVA)	Franchises partielles et totales exceptionnelles	Liste des codes additionnels (à préciser)	Données SYDONIA, codes additionnels 718 et 720	30 992 416 248
323 (TVA)	Matières premières des PME sans TVA	Liste des codes additionnels (à préciser)	Données SYDONIA, code additionnel 716.	7 990 615 920
324 (TVA)	Fournitures de riz (25% de brisures) à la population, ramadan et soudure	Liste des codes additionnels (à préciser)	Données SYDONIA, code additionnel 775.	199 711 864 600
325 (TVA)	Exonération de l'archevêché "Mise a la consommation sous exoneration partielle (DUE=5.6 %)"	Liste des codes additionnels (à préciser)	Données SYDONIA, code additionnel 733.	4 102 530
TOTAL DES DEPENSES FISCALES EVALUEES EN MATIERE DE TVA A L'IMPORTATION				851 100 673 938
TOTAL DES DEPENSES FISCALES EVALUEES EN MATIERE DE TVA SUR LES ECHANGES INTERIEURS				73 382 624 574

Tableau 19 : Coût budgétaire par mesure des dépenses fiscales en matière de DFI et de TVA associés aux financements extérieurs

Numéro de la mesure dérogatoire	Intitulé de la mesure dérogatoire identifiée comme dépense fiscale et incluse dans le périmètre d'évaluation	Référence légale de la mesure	Données utilisées pour l'évaluation	Coût estimé de la mesure en FG	
				49 863 580 478 à l'importation	28 498 077 834 à l'intérieur
192 (TVA)	Biens importés dans le cadre de l'exécution des marchés publics financés sur ressources extérieures	CD 2015, 278-1-g	Données SYDONIA, Codes additionnels : 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, TOFE		
336 (DFI)	Biens importés dans le cadre de l'exécution des marchés publics financés sur ressources extérieures	CD 2015, 278-1-g	Données SYDONIA, Codes additionnels : 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, TOFE.	23 601 131 348 à l'importation	
TOTAL DES DEPENSES FISCALES SUR LES FINANCEMENTS EXTERIEURS				101 962 789 660	

Tableau 20 : Coût budgétaire par mesure des dépenses fiscales en matière d'IS/IMF

Numéro de la mesure dérogatoire	Intitulé de la mesure dérogatoire identifiée comme dépense fiscale et incluse dans le périmètre d'évaluation	Référence légale de la mesure	Données utilisées pour l'évaluation	Coût estimé de la mesure en FG
41 (IS) et 42 (IS)	Code des investissements	LF 2014	Données du SGE	15 267 631 256
43 (IS), de 45 (IS) à 67 (IS)	Secteur minier	-	Données du SGE	231 752 913 381
De 69 (IS) à 93 (IS)	Conventions (hors secteur minier)	-	Données du SGE	16 656 799 396
96 (IMF)	Les sociétés nouvelles à l'exclusion des transformations de personnes morales, pour la première année civile de leur exploitation	CGI 2015	Données du SGE	2 066 534 207
TOTAL DES DEPENSES FISCALES EVALUEES EN MATIERE D'IS/IMF				265 743 878 240

V. CADRE INSTITUTIONNEL POUR LE SUIVI ET L'ANALYSE DE LA POLITIQUE FISCALE

L'exercice d'évaluation des dépenses fiscales réalisé dans le cadre de ce projet doit être pérennisé, ce qui implique l'appropriation de la démarche par une structure spécifique. La création d'une Unité de politique fiscale (UPF) au niveau du ministère du budget a été recommandée dès la première mission. Cette UPF est indispensable pour recentrer la prise de décision en matière de politique fiscale au niveau du Ministre du Budget. Le Ministre du Budget envisage de constituer un Bureau de Stratégie et de Développement (BSD), qui inclut une unité de politique fiscale (UPF). La mise en place de cette unité est en cours.

Les principaux objectifs visés devraient être les suivants : 1) l'amélioration de la coordination entre l'administration des impôts et celle des douanes ; 2) l'élaboration des prévisions de recettes fiscales et douanières ; 3) l'analyse des projets de réforme en matière de politique fiscale, et notamment de leur impact ; et 4) l'estimation annuelle des dépenses fiscales.

Une synthèse des expériences internationales en la matière a fait l'objet de plusieurs publications (« Structures, processes and governance in tax policy-making : an initial report », C. J. Wales et C. P. Wales, 2012, Oxford University Centre for Business Taxation et « How to Establish a Tax Policy Unit », FAD, IMF, 2017). Celles-ci donnent des orientations sur la localisation, la taille, la composition et les missions d'une telle unité.

L'installation physique de l'UPF, structure technique, au niveau du ministère du budget n'est pas une obligation, elle peut être logée, soit à la DNI, soit à la douane. L'essentiel est qu'elle soit pilotée par un organe décisionnel, qui doit être présidé par le Ministre du budget ou son représentant et comprendre notamment le Directeur général des impôts et celui des douanes. Ce comité détermine les grandes orientations de la politique fiscale, décide des études à réaliser par l'UPF, et en valide les résultats. En ce qui concerne les dépenses fiscales, il lui reviendra par exemple de valider le SFR, et le rapport d'évaluation réalisé par l'UPF.

L'UPF réalise sous l'autorité du Ministre du budget, toutes les études techniques nécessaires aux choix à opérer en matière de politique fiscale, et au suivi de l'impact des mesures fiscales en cours. Elle produit les notes de synthèse et les documents préparatoires ou devant accompagner les projets de Lois de finances, en particulier le rapport sur l'évaluation des dépenses fiscales.

La composition de l'UPF doit permettre de regrouper toutes les compétences nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions. L'UPF regroupe essentiellement des représentants de la DNI et de la douane, c'est à dire au moins : 1 représentant des études et statistiques, 1 représentant de l'informatique, 1 représentant de la législation, et 1 représentant des services (douanier de la ligne et inspecteur vérificateur des impôts), ainsi que leurs suppléants. L'Institut National de la Statistique (INS) devrait également être représentée au sein de l'UPF par l'un de ses membres, et son suppléant, notamment pour disposer d'un point focal utile pour l'accès aux données économiques. L'UPF ne devrait pas regrouper plus

d'une douzaine de membres permanents. La responsabilité de la structure est le plus souvent confiée à un représentant de la DNI. La stabilité de la composition de cette structure technique est une condition indispensable à la bonne réalisation des tâches qui lui sont confiées ainsi qu'à la fiabilité des analyses et des résultats obtenus.

L'organisation du travail de l'UPF peut être précisée à partir de l'enseignement tiré de la collaboration entre la mission et les différents services à l'occasion de l'élaboration de ce premier exercice d'évaluation des DF. Ainsi, deux « sous-groupes » opérationnels devraient être constitués au sein de l'UPF : l'un chargé de l'aspect juridique, c'est-à-dire le suivi de l'inventaire des textes et du SFR ; l'autre ayant pour tâche de regrouper les informations nécessaires à l'évaluation des DF, d'en définir le périmètre, de chiffrer leur coût, et éventuellement d'en analyser l'impact. Le rapport final serait ensuite rédigé conjointement par les deux sous-groupes. Les compétences requises pour les deux sous-groupes seraient différentes : le premier devant mobiliser des représentants des services de la législation (DNI, douane), le second des informaticiens et des statisticiens (DNI, Douane, INS). Ces deux sous-groupes travailleraient de manière séparée, chacun sous l'autorité d'un responsable désigné ; leurs travaux seraient suivis et coordonnés par le responsable de l'UPF. Les deux sous-groupes se réuniraient ensemble mensuellement pour partager leurs travaux, et coordonner leurs actions. Un compte-rendu de ces réunions serait établi et communiqué au Comité de politique fiscale chargé de suivre l'avancée du projet, de faire les arbitrages nécessaires et de valider les résultats obtenus notamment le rapport d'évaluation. Cette organisation en deux sous-groupes, proposée à partir du processus d'évaluation des DF, convient à la réalisation de l'ensemble des missions susceptibles d'être confiées à l'UPF.

La mise en place de l'UPF devrait intervenir rapidement afin de pérenniser l'exercice d'évaluation des dépenses fiscales et de faciliter la poursuite de l'exercice qui devra par ailleurs être complété par une analyse de l'impact des principales dépenses fiscales.

ANNEXES

 1. Distribution des recettes fiscales dans quelques pays africains¹⁴

Pays	Taux de pression fiscale	Taxes sur le comm. ext.	Taxes indirectes internes	dont TVA	dont accises	Taxes directes	dont impôt sur les sociétés	dont impôt sur les individus
Afrique du Sud	24,71	1,03	8,88	6,51	0,88	14,66	5,14	9,45
Angola	22,24	1,08	1,44			5,65		
Botswana	35,45	10,77	3,92	3,92		5,79	2,45	3,34
Burkina Faso	12,48	1,6	6,69	4,69	1,2	2,8	1,48	1,32
Burundi	12,6	1,2	8,45			2,94	1,78	1,15
Cameroun	16,49	2	6,51	4,8	1,1	3,82	2,18	1,65
Cap Vert	18,98	3,82	8,81	7,08		6	2,72	3,28
Comores	11,09	1,4	6,67		4,32	2,92	2,34	0,47
Congo, Rép. Dém. du	10,87	2,09	4,65	3,61	1,04	3,88	1,88	2
Congo, République du	27,82	2,84	6,87			7,44		
Côte d'Ivoire	16,04	7,94	3,72	1,54		3,86	1,33	1,53
Gabon	20,62	4,21	1,98			4,71	1,9	1,71
Gambie	26,92	9,19	13,23	2,15	1,64	4,49	2,24	2,19
Guinée Equatoriale	14,78	0,24	0,79	0,58	0,21	0,85		
Guinée-Bissau	9,92	3,05	4,1		0,27	2,76	1,52	0,67
Madagascar	10,54	1,59	6,39	5,41	0,94	2,56	1,19	1,1
Mali	13,38	1,83	7,15	5,31	1,2	3,68		
Maurice	18,71	0,32	12	6,88	3,5	5,97	2,51	2,01
Mozambique	21,69	1,9	8,89	7,65	1,25	9,79	6,17	3,6
Namibie	34,73	12,36	7,79	7,59	0,03	12,61	3,48	8,54
Niger	13,81	3,05	4,67	3,97	0,7	4,52	3,32	1,06
Ouganda	13,62	1,53	7,4	4,35	2,84	4,45	0,95	2,19
Rép. Centrafricaine	6,5	1,63	3,47	2,08	0,62	1,34	0,64	0,23
São Tomé And Príncipe	14,8	6,48	2,92			4,89	1,24	3,46
Sénégal	19,77	2,82	10,59			6,03	2,11	3,53
Seychelles	30,44	1,8	15,42	9,98	5,42	9,98	4,73	5,25
Sierra Leone	9,05	2,79	2,14		1,08	3,07	1,17	1,84
Swaziland	27,51	13,63	6,32		1,32	7,56	2,94	4,54
Tanzanie	10,89	0,86	4,52	2,68	1,84	4,09		
Tchad	8,37	1,94	0,91			2,93	1,25	1,51
Zimbabwe	36,66	2,43	24,38	14,01	8,69	9,85	2,97	5,43

Source : FERDI

¹⁴ Les informations sont données pour l'année 2015, année la plus récente où les données détaillées sont fournies.

2. Présentation du SFR pour l'année 2016

Impôt	Taux	Assiette	Seuil	Remarques
IR	Barème progressif : - Revenu inférieur à 100000 GNF : 0%. - Revenu entre 100000 et 1 million GNF : 10%. - Revenu entre 1 et 1,5 millions GNF : 15%. - Revenu entre 1,5 et 3 millions GNF : 20%. - Revenu entre 3 et 6 millions GNF : 25%. - Revenu entre 6 et 10 millions GNF : 30%. - Revenu entre 10 et 20 millions GNF : 35%. - Revenu supérieur à 20 millions GNF : 40%.	Bénéfice/revenu imposable		Retenue sur les traitements et salaires (RTS): - Revenu inférieur à 1 million GNF : 0%. - Revenu entre 1 et 5 millions GNF : 5%. - Revenu entre 5 et 10 millions GNF : 10%. - Revenu supérieur à 10 millions GNF : 15%.
IS	35%	Bénéfice/revenu imposable	CA > 500 millions GNF : Régime du bénéfice réel normal. CA < 500 millions GNF : Régime simplifié d'imposition.	Impôt minimum forfaitaire fixé à 3% du CA. Ne peut être inférieur à 15 millions GNF, ni dépasser 60 millions GNF pour les entreprises assujetties à la TVA et au régime du réel normal. Ne peut être inférieur à 4,5 millions GNF, ni dépasser 15 millions GNF pour les entreprises du régime simplifié. Amortissement linéaire et dégressif. Report déficitaire de 3 ans.
IRCM	10%	Revenus des capitaux mobiliers		Paieement de l'IRCM libératoire de l'IR pour les personnes physiques et morales.
TVA	18%* 0% pour les exportations et transports internationaux	TVA intérieure : CA taxable augmenté du DA TVA à l'importation : valeur en douane augmentée des DD et du DA	500 millions GNF	Le même système de référence est retenu, qu'il s'agisse de la TVA à l'intérieur ou de la TVA à l'importation. Déductibilité de la TVA versée en amont sur des opérations taxables avec les limites liées à l'activité prévues dans le CGI. Remboursement des crédits de TVA pour les entreprises exportatrices. Conventions internationales hors accords de siège et notes verbales. Dons dans le cadre de voyages officiels du chef de l'Etat et des membres du gouvernement. Importations destinés à la Croix Rouge. Envois exceptionnels non commerciaux.
Droits d'accises	- Boissons alcoolisées : 45%. - Tabacs : 15%. - Produits cosmétiques : 5%. - Articles de bijouterie, joaillerie, orfèvrerie : 15%. - Voitures de tourisme, usagées de plus de 5 ans : 5%.	DA intérieure : prix sortie usine hors TVA DA à l'importation : valeur en douane augmentée des DD		Conventions internationales hors accords de siège et notes verbales. Dons dans le cadre de voyages officiels du chef de l'Etat et des membres du gouvernement. Importations destinés à la Croix Rouge. Envois exceptionnels non commerciaux.
Droit fiscal à l'importation	0, 5, 10 et 20%	Valeur en douane		Conventions internationales hors accords de siège et notes verbales. Dons dans le cadre de voyages officiels du chef de l'Etat et des membres du gouvernement. Importations destinés à la Croix Rouge. Envois exceptionnels non commerciaux.

*Le taux plein de 18% a été retenu pour l'évaluation de la DF de TVA, bien qu'il ait été relevé à 20% entre le 1er février et le 31 décembre 2016.

3. Présentation des dépenses fiscales identifiées pour l'année 2016

a. Impôt sur le revenu (IR)

Numéro Impôt Disposition Source Article DF/NDF

Code général des impôts

2	IR	Les intérêts afférents aux annuités de remboursement des emprunts souscrits pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations du logement dont le propriétaire se réserve la jouissance à titre d'habitation principale	CGI 2015	17-1	DF
3	IR	Les pensions alimentaires versées en exécution d'une décision de justice	CGI 2015	17-2	DF
5	IR	Les dons et subventions aux œuvres et organismes à caractère philanthropique, social éducatif, scientifique, culturel ou sportif, dans la limite de 1% du revenu net global, sous réserve de la présentation de justification	CGI 2015	17-4	DF
6	IR	Une somme égale à 10% du montant du loyer annuel payé au titre de son habitation principale par le contribuable qui n'en est pas propriétaire dans la limite de 30.000 francs guinéens sous réserve de la présentation de justificatifs	CGI 2015	17-5	DF
7	IR	Le contribuable [...] peut déduire [de son revenu] une somme égale à 30 000 francs guinéens pour chaque enfant dont il a la charge, ainsi que pour son épouse ou chacune de ses épouses dans le cas d'option en faveur de l'imposition des revenus du foyer prévus à l'article 10, dans la limite d'un nombre maximum de six personnes	CGI 2015	18	DF

Code général des impôts (retenue sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

8	RTS	Les allocations familiales servies en application de la réglementation en vigueur	CGI 2015	55-1	DF
9	RTS	Les indemnités destinées à assurer le remboursement pour leur montant réel des frais professionnels utilisés conformément à leur objet et sous réserve de justification. Il s'agit principalement des indemnités de logement, indemnités de transport, indemnités de panier et repas, primes de cherté de vie et primes de craie.	CGI 2015	55-2	DF
11	RTS	Les indemnités et primes spéciales de caractère forfaitaire destinées à assurer le remboursement de frais professionnels, effectivement utilisées conformément à leur objet, dans les limites fixées par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances, et sous réserve des dispositions de l'article 52-3	CGI 2015	55-3	DF
12	RTS	Les indemnités de licenciement et les indemnités de départ à la retraite	CGI 2015	55-4	DF
13	RTS	Les indemnités temporaires, prestations et rentes viagères servies aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit	CGI 2015	55-5	DF
14	RTS	Les salaires versés aux apprentis munis d'un contrat d'apprentissage répondant aux conditions posées par le code du travail	CGI 2015	55-6	DF
15	RTS	Les allocations, bourses, indemnités et prestations servies sous quelque forme que ce soit par l'Etat ou les collectivités et les établissements publics en application des lois et règlements d'assistance	CGI 2015	55-7	DF
16	RTS	Les rentes viagères servies en représentation de dommages-intérêts en vertu d'une condamnation prononcée judiciairement pour la réparation d'un préjudice corporel ayant entraîné pour la victime une incapacité permanente totale l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie	CGI 2015	55-8	DF

Evaluation des dépenses fiscales en République de Guinée

Numéro Impôt Disposition Source Article DF/NDF

Convention de base du 11 novembre 1993 entre la République de Guinée et Golden Shamrock Mines Limited et Chevaning Mining Compagny Ltd

18	IR	Les individus expatriés employés par la Société ou détachés par la Société pour des Services ou employés par ses conseillers ou entrepreneurs pour travailler en Guinée, seront soumis à un impôt sur le revenu équivalent à 10% du total de leurs salaires reçus pour le travail accompli en Guinée. Les indemnités et compléments de salaire en nature, pensions ou retraites complémentaires, paiements de sécurité sociale et médicaux, ne devront pas être pris en compte à ce propos et seront exemptés d'impôt.		13.17	DF
----	----	--	--	-------	----

Convention du 3 novembre 2000 entre la République de Guinée et Rousski Alumini pour la réhabilitation, l'extension et l'exploitation des gisements de bauxite de Kindia

19	IR	L'Investisseur et ses sous-traitants directs seront soumis aux impôts et taxes ci-après : a) Impôts et taxes sur les salaires : [...] – Une retenue à la source libératoire de tout autre impôt est faite sur les revenus salariaux versés par la société à son personnel expatrié qui réside pendant plus de 183 jours en Guinée au taux de 10% des salaires payés en Guinée et hors de Guinée.		20-a	DF
----	----	--	--	------	----

Convention de concession minière du 21 juillet 2001 entre la République de Guinée et la société Rousski Alumini Management de la Fédération de Russie pour la production de bauxite et d'alumine à Dian-Dian

20	IR	La Société et ses Sous-traitants directs acquitteront les droits et taxes suivants : [...] – Une retenue à la source libératoire de tous impôts, au taux de 10% sur salaires payés en Guinée, faite sur les revenus salariaux versés par la Société à son personnel expatrié qui réside en Guinée plus de cent quatre vingt trois (183) jours sur une quelconque période de douze (12) mois.		26.3.1.1	DF
----	----	---	--	----------	----

Convention de concession minière du 25 avril 2003 entre la République de Guinée et Euronimba pour l'exploitation des gisements de fer des monts Nimba

21	IR	Sauf autrement convenu dans les présentes, la Société paiera à l'Etat les retenues à la source prévues par la législation fiscale guinéenne, à savoir : – La retenue à la source de 10% des salaires nets versés aux employés expatriés. Cette retenue est libératoire de tous autres impôts sur le revenus et salaires à la charge du personnel expatrié en Guinée.		25.3.3	DF
----	----	---	--	--------	----

Convention de base du 15 octobre 2004 entre la République de Guinée et Guinea Alumina Corporation Ltd et Global Alumina pour la construction et l'exploitation d'une usine d'alumine à Sangaredi

22	IR	– Une retenue à la source libératoire de tout impôt est faite sur les revenus salariaux versés par la Société, à son personnel expatrié qui réside plus de 183 jours en Guinée sur une quelconque période de douze (12) mois au taux de dix pour cent (10%) des salaires payés en Guinée et hors Guinée.		28.1.2	DF
----	----	--	--	--------	----

Convention de base du 22 novembre 2005 entre la République de Guinée et Alcoa World Alumina Llc (Atlantic Division) et Alcan Inc. pour la construction et l'exploitation d'une usine d'alumine

23	IR	La Société et les Sous-Traitants Directs, chacun en ce qui le concerne, appliqueront également une retenue à la source au taux de dix pour cent (10%) sur les salaires versés par la Société à son personnel expatrié présent en Guinée pendant plus de 183 jours au cours d'une année civile, libératoire de tout impôt sur le revenu dû par ce personnel expatrié.		28.1	DF
----	----	--	--	------	----

Numéro Impôt Disposition Source Article DF/NDF

Convention de base du 2 décembre 2005 entre la République de Guinée et le Groupe Third Party Logistics Trade SA pour la construction et l'exploitation d'une mine de bauxite et d'une usine d'alumine

24	IR	La Société appliquera également une retenue à la source au taux de dix pour cent (10%) sur les salaires versés par la Société à son personnel expatrié présent en Guinée pendant plus de 183 jours au cours d'une année civile, libératoire de tout impôt sur le revenu dû par ce personnel expatrié.		28.1	DF
----	----	---	--	------	----

Convention de base du 16 décembre 2009 entre la République de Guinée et BSG Ressources pour l'exploitation des gisements de minerai de fer à Zogota/N'Zerekore

25	IR	– Retenue sur les traitements et salaires (RTS) sur les salaires des salariés étrangers séjournant plus de cent quatre-vingt-trois (183) jours par Année Civile au taux de dix pour cent (10%) de la rémunération, étant entendu que les salariés étrangers séjournant moins de cent quatre-vingt-trois (183) jours par Année Civile sont exonérés de cet impôt.		33.6	DF
----	----	--	--	------	----

Convention minière du 30 juin 2010 entre la République de Guinée, Lissa Mining Services Company Limited et International Mining Development SA concernant le développement, la construction et l'exploitation d'une mine de bauxite, d'une raffinerie d'alumine et d'équipements annexes dans la préfecture de Fria

26	IR	– Une retenue à la source au taux de 10% sur les salaires versés au personnel expatrié présent en Guinée pendant plus de 183 jours au cours d'une année civile, libératoire de tout impôt sur le revenu dû par ce personnel expatrié.		35.2	DF
----	----	---	--	------	----

Convention de base amendée et consolidée du 26 mai 2014 entre la République de Guinée et SIMFER SA et Rio Tinto Mining and Exploration Ltd pour l'exploitation des gisements de fer de Simandou

27	IR	– Une retenue à la source libératoire de tout impôt est faite sur les revenus salariaux versés par les sociétés dont le siège sociale est en Guinée à son personnel expatrié qui réside plus de 183 jours en Guinée sur une quelconque période de 12 mois au taux de 10% des salaires payés en Guinée et hors Guinée.		24.7	DF
----	----	---	--	------	----

Protocole d'accord du 28 février 2008 relatif au régime fiscal entre la République de Guinée et la Banque Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce (BSIC)

28	IR	La République de Guinée donne par le présent Protocole, son accord pour exonérer les activités de la Banque Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce Guinée SA, des impôts et taxes détaillés ci-après : [...] – Exonération de tous impôts et taxes sur les salaires du personnel expatrié [...].		1	DF
----	----	---	--	---	----

Convention d'établissement d'avril 2015 entre la République de Guinée et Holden Holding Limited pour les centrales de Kaloum 1, 2 et Kipé

29	IR	Une retenue à la source libératoire de tout autre impôt sur le revenu du personnel du Fournisseur n'ayant pas d'établissement en République de Guinée est faite sur les revenus du Personnel du Fournisseur direct à raison de toute activité déployée en République de Guinée au titre du Projet pendant une période excédant six (6) mois au cours d'une année civile, conformément à la convention d'établissement entre l'Etat et la Société du Projet.		8.2.3.1	DF
----	----	---	--	---------	----

b. Impôt sur les sociétés (IS)

Numéro Impôt Disposition Source Article DF/NDF
Code général des impôts

30	IS	Les sociétés coopératives et leurs unions ainsi que les groupements villageois et leurs unions, ayant pour objet la production, la transformation, la conservation et la vente de produits agricoles sauf pour certaines opérations à caractère commercial telles que : les ventes effectuées dans un magasin de détail distinct de l'établissement principal, les opérations de transformation de produits ou sous produits autre que ceux destinés à l'alimentation humaine ou animale ou pouvant être utilisés comme matières premières dans l'agriculture ou l'industrie et les opérations effectuées avec des non sociétaires ou membres	CGI 2015	221-I-1	DF
31	IS	Les sociétés coopératives d'approvisionnement et d'achat ainsi que les groupements villageois ou de quartier ayant le même objet, fonctionnant conformément aux dispositions qui les régissent	CGI 2015	221-I-2	DF
32	IS	Les sociétés coopératives de consommation ainsi que les groupements villageois ou de quartiers ayant le même objet, qui se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer dans leurs magasins de dépôt, les denrées, produits ou marchandises qui ont fait l'objet de ces commandes	CGI 2015	221-I-3	DF
33	IS	Les sociétés, organismes, coopératives et associations reconnus d'utilité publique chargés du développement rural ou de la promotion agricole	CGI 2015	221-I-4	DF
34	IS	Les sociétés coopératives de construction	CGI 2015	221-I-5	DF
36	IS	Les chambres de commerce, d'industrie, d'artisanat et d'agriculture	CGI 2015	221-I-7	DF
37	IS	Les bénéfices réalisés par des associations sans but lucratif, organisant avec le concours de l'Etat ou des collectivités locales des manifestations publiques correspondant à l'objet défini par leurs statuts et présentant du point de vue économique un intérêt certain pour la collectivité territoriale	CGI 2015	221-I-8	DF
39	IS	Les clubs et cercles privés pour leurs activités autres que le bar, la restauration et les jeux	CGI 2015	221-I-10	DF
40	IS	Bénéficiaire d'une exonération d'impôt sur les sociétés pendant les dix premières années de leur fonctionnement, les organisations à caractère coopératif et pré-coopératif régies par les dispositions de l'ordonnance n°005/PRG/SGG/88 du 10 février 1988, autres que celles visées au I. Cette exonération temporaire peut être renouvelée par décision du Ministre de l'Economie et des Finances prise après consultation du service national d'assistance technique aux coopératives.	CGI 2015	221-II	DF

Code des investissements (loi de finances 2014)

41	IS	[Pendant la phase de production] Les réductions d'impôts et taxes applicables en Zone A sont les suivantes : a) [...] Impôt sur les Sociétés (IS) [...] : 100% de réduction pour les 1ère et 2ème années ; 50% de réduction pour les 3ème et 4ème années ; 25% de réduction pour les 5ème et 6ème années.	LF 2014	26	DF
42	IS	[Pendant la phase de production] Les réductions d'impôts et taxes applicables en zone B sont les suivantes : 1) [...] Impôt sur les Sociétés (IS) [...] : 100% de réduction pour les 1ère, 2ème et 3ème années ; 50% de réduction pour les 4ème, 5ème et 6ème années ; 25% de réduction pour les 7ème et 8ème années.	LF 2014	27	DF

Evaluation des dépenses fiscales en République de Guinée

Numéro	Impôt	Disposition	Source	Article	DF/NDF
Code minier					
43	IS	En phase d'exploitation, les titulaires d'un titre d'exploitation minière sont soumis [...] : [...] – à l'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux et de l'Impôt sur les Sociétés au taux de 30%	CM 2011, 2	176 nouveaux	DF
Code pétrolier					
44	IS	Par dérogation aux dispositions du Code Général des Impôts, les sociétés étrangères visées ci-dessous qui effectuent des prestations de services pour le compte de Contractants sont admises au bénéfice d'un régime fiscal simplifié dans les conditions et modalités suivantes : [...] c) le régime simplifié consiste en un prélèvement forfaitaire à titre d'impôt sur les sociétés et l'exonération de tous autres impôts au titre des services visés à l'alinéa a) ci-dessus. d) Ce prélèvement forfaitaire est fixé à dix pour cent (10 %) du chiffre d'affaires, tel que défini ci-dessous. A REPRENDRE	CP 2014	90	DF
Avenant n°1 du 23 octobre 1993 à la convention de base signée le 9 mai 1990 entre la République de Guinée et la société Delta Gold Mining Ltd					
45	IS	La Société payera un impôt sur les bénéfices calculés au taux de 30% [...].		17-m	DF
Convention de base du 11 novembre 1993 entre la République de Guinée et Golden Shamrock Mines Limited et Chevaning Mining Compagny Ltd					
46	IS	La Société devra acquitter l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux durant toute la durée de ce Contrat, au taux de 30%, sur tout montant imposable encaissé ou acquis par la Société, de source Guinéenne ou extérieure.		13.11	DF
Convention du 3 novembre 2000 entre la République de Guinée et Rousski Alumini pour la réhabilitation, l'extension et l'exploitation des gisements de bauxite de Kindia					
47	IS	A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention et pendant sa durée de validité, l'Investisseur, ses sous-prestataires et sous-traitants directs participant à la réalisation du projet et dans la limite de cette participation sont soumis au régime fiscal et douanier défini comme suit : [...] – Exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.		20	DF
Convention de concession minière du 21 juillet 2001 entre la République de Guinée et la société Rousski Alumini Management de la Fédération de Russie pour la production de bauxite et d'alumine à Dian-Dian					
48	IS	A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et jusqu'au remboursement total des investissements initiaux à l'Investisseur, la Société sera exonérée de l'impôt sur le Bénéfice Industriel et Commercial (BIC).		27.1	DF
Convention de concession minière du 25 avril 2003 entre la République de Guinée et Euronimba pour l'exploitation des gisements de fer des monts Nimba					
49	IS	Sauf autrement convenu dans la présente Convention, la Société est totalement exonérée : – de l'Impôt sur les Bénéfices Commerciaux et Industriels (BIC) pour une période de 8 ans à compter de la 1ère année d'exploitation, conformément à l'article 143.3 du Code Minier, plus 4 années supplémentaires.		27	DF

Evaluation des dépenses fiscales en République de Guinée

Numéro Impôt Disposition Source Article DF/NDF

Convention de base du 15 octobre 2004 entre la République de Guinée et Guinea Alumina Corporation Ltd et Global Alumina pour la construction et l'exploitation d'une usine d'alumine à Sangaredi

50	IS	A compter de la date de signature des présentes et jusqu'à la Date de démarrage de la Production Commerciale, l'Investisseur et ses Sous-traitants directs, seront exonérés de tout impôt (y compris la TVA) pour tous les travaux engagés pendant cette période, quelque soit leur date effective de paiement, à l'exception de ceux qui sont procésés de manière exhaustive ci-après [retenues à la source, Contribution au développement local et Taxe minière sur l'alumine].		28.1	DF
51	IS	Compte tenu des Etudes de Mise en Œuvre, l'Investisseur, ses fournisseurs et Sous-traitants directs, seront exonérés de tout impôt pendant une période de quinze (15) ans à compter de la Date de démarrage de la Production Commerciale, à l'exception des Impôts visés aux Article 28.1 à 28.3 ci-dessus [retenues à la source, Contribution au développement local et Taxe minière sur l'alumine].		29	DF

Convention de base du 22 novembre 2005 entre la République de Guinée et Alcoa World Alumina Llc (Atlantic Division) et Alcan Inc. pour la construction et l'exploitation d'une usine d'alumine

52	IS	A compter de la Date d'Entrée en Vigueur et jusqu'à la Date de Démarrage de la Production Commerciale, la Société, les Investisseurs et ses Sous-Traitants Directs seront exonérés de tout Impôt et Taxe, y compris la TVA, pour tous les travaux et activités liées au Projet engagés pendant cette période quelle que soit la date effective de paiement, à l'exception de ceux qui sont précisés de manière exhaustive ci-dessous [Retenue à la source sur les salaires, Cotisation de sécurité sociale, Impôt sur les salaires et Taxe unique sur les véhicules].		28	DF
53	IS	La Société sera exonérée de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) pendant une période de 4 ans (48 mois) à compter de la Date de Démarrage de la Production Commerciale.		29.4.1	DF
54	IS	A l'expiration de la période de 4 ans susmentionnée, et pour une durée de dix (10) ans (120 mois) suivant cette période d'exonération, la Société sera soumise à un impôt de 10% sur le résultat imposable conformément au présent Titre V et à l'Annexe Fiscale.		29.4.2	DF

Convention de base du 2 décembre 2005 entre la République de Guinée et le Groupe Third Party Logistics Trade SA pot

55	IS	A compter de la Date d'Entrée en Vigueur et jusqu'à la Date de Démarrage de la Production Commerciale, l'Investisseur, la Société, ses Filiales ainsi que ses Sous-traitants Directs seront exonérés de tout Impôt et Taxe, y compris la TVA, pour tous les travaux et activités liées au Projet engagés pendant cette période quelle que soit la date effective de paiement, à l'exception de ceux qui sont précisés de manière exhaustive ci-dessous [Retenue à la source sur les salaires, Cotisation de sécurité sociale et Taxe unique sur les véhicules].		28	DF
56	IS	1) La société bénéficiera pour les 5 (cinq) premiers exercice comptables établis à partir de la date de démarrage de la période écoulée d'une exonération totale de l'impôt BIC.		29.3-1	DF
57	IS	2) Au-delà de cette première période visée ci-dessus et pour la période allant du 6ème exercice comptable au 10ème exercice comptable inclus, la société acquittera un impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) au taux allégé de 5%.		29.3-2	DF
58	IS	3) A l'expiration de cette deuxième période, la Société acquittera un impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) au taux de dix (10) % de chaque exercice sus-mentionné, soit du 11ème au 15ème exercice.		29.3-3	DF

Evaluation des dépenses fiscales en République de Guinée

Numéro	Impôt	Disposition	Source	Article	DF/NDF
59	IS	5) Nn obstant ce qui précède, et au cas où l'addition des cinq (5) exercices comptables successifs de la première période ferait apparaître un résultat comptable négatif, la Société sera exonérée de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) pour une nouvelle période de cinq (5) exercices comptables allant du sixième (6ème) exercice comptable au dixième (10ème) exercice comptable. A l'expiration de cette nouvelle période, la Société acquittera l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux sur la période résiduelle de cinq (5) ans (allant du 11ème au 15ème exercice comptable) au taux de 20%.		29.3-5	DF

Convention de base du 16 décembre 2009 entre la République de Guinée et BSG Ressources pour l'exploitation des gisements

60	IS	En raison de la réalisation du chemin de Fer Conakry-Kankan, le taux de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux applicable au bénéfice net taxable est de trente pour cent (30%)		33.4.2	DF
61	IS	Conformément aux dispositions de l'article 143.3 du Code Minier, la société sera exonérée de l'Impôt BIC pour une période de 8 ans à compter de la première production commerciale. La société bénéficiera de deux années supplémentaires d'exonération, soit 10 ans au total, en raison de l'extension du Chemin de Fer de Kankan à Kerouané.		33.4.3	DF

Convention minière du 30 juin 2010 entre la République de Guinée, Lissa Mining Services Company Limited et International Mining Developement SA concernant le développement, la construction et l'exploitation d'une mine de bauxite, d'une raffinerie d'alumine et d'équipements annexes dans la préfecture de Fria

62	IS	A compter de la date de signature des présentes jusqu'à la Date de Mise en Production Commerciale, l'Investisseur, IMD, leur Sociétés Affiliées et leurs Sous-traitants seront exonérés de tout Impôt (y compris la TVA) au titre de l'intégralité des Activités du Projet engagées au cours de cette période, quelle que soit la date de paiement effectif, à l'exception de ceux dont la liste exhaustive figure ci-après [Cotisation de sécurité sociale, Retenue à la source, Taxe unique sur les véhicules, Versement forfaitaire].		35	DF
63	IS	(A) A compter du premier exercice fiscal suivant l'expiration de la période de dix (10) ans à compter de la Date de Mise en Production Commerciale d'un Train d'Alumine, IMD, toute Société de Projet concernée et tout Sous-Traitant paieront un impôt sur les sociétés relatif à la production de ce Train d'Alumine au taux de trente-cinq pour cent (35%). 5B) Pendant cette période de dix (10) ans, l'Investisseur, IMD ou toute Société de Projet concernée apieront un impôt sur les sociétés annuel forfaitaire dont le montant et les modalités seront fixés dans un avenant conclu d'accord parties.		36.5	DF

Evaluation des dépenses fiscales en République de Guinée

Numéro Impôt Disposition Source Article DF/NDF
Convention minière du 6 septembre 2013 entre la République de Guinée et CPI International Minerals and Investment C

64	IS	A compter de la Date d'Entrée en Vigueur de la Convention, l'Investisseur, toute Société de Projet, tout Affilié ou Sous-traitants directs et exclusifs ne seront soumis à aucun impôt et taxe au titre de l'intégralité de leurs activités réalisées strictement dans le cadre du Projet jusqu'à la Date de Première Production Commerciale d'Alumine, quelque soit la date de paiement effectif, à l'exception de ceux dont la liste exhaustive figure ci-dessous : – droits fixes et redevance annuelle ; – redevance superficière ; – versement forfaitaire ; – retenue à la source sur les revenus non salariaux ; – retenue à la source sur les traitements et salaires ; – droits d'enregistrement sur les actes de création de toute Société de Projet, d'augmentation de capital, de fusion et de cession d'actions ; et – taxe unique sur les véhicules à l'exclusion des véhicules et engins de chantier.		Annexe E-2-B	DF
65	IS	[Pendant la phase d'exploitation et de transformation,] l'Investisseur et les Sociétés de Projet bénéficieront néanmoins des exonérations suivantes : ii. Pendant les cinq (5) premières années suivant la Date de Première Production Commerciale d'Alumine : – L'impôt sur les sociétés.		Annexe E-3-B-II	DF

Convention de base amendée et consolidée du 26 mai 2014 entre la République de Guinée et SIMFER SA et Rio Tinto Mining and Exploration Ltd pour l'exploitation des gisements de fer de Simandou

66	IS	Pour les opérations de production se déroulant à l'intérieur du Périmètre de la Concession modifiée ainsi que pour les opérations d'exploitation des Infrastructures du Projet qui auront été principalement créées pour les besoins du Projet, une exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt minimum forfaitaire sera applicable pendant une période de huit (8) ans à compter de la première année de bénéfice taxable. A l'expiration de cette période, les entreprises concernées acquitteront l'impôt BIC au taux de 30%, ou à tout autre taux d'impôt BIC plus favorable qui serait adopté par les Lois et Réglementations.		29.1	DF
----	----	--	--	------	----

Avenant n°1 du 30 juin 2014 à la convention de base entre la République de Guinée et Alliance Mining Commodities Guinée SA pour l'exploitation des gisements de bauxite de Koumbia

67	IS	Aux termes de l'Avenant, l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux est fixé à trente-cinq pourcent (35%) pour la durée de la Convention; étant expressément entendu que la Société bénéficiera d'une exonération totale d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux au titre de cinq (5) exercices fiscaux consécutifs, à compter de et y compris l'exercice fiscal au cours duquel il est prévu que la Date de Première Production Commerciale intervienne.		3.33.3.2	DF
----	----	--	--	----------	----

Convention du 30 août 2012 entre l'Etat Guinéen et Pearl Overseas Investments Limited pour la construction et l'exploitation d'un complexe hôtelier

69	IS	– Exonération de l'IS pour une durée de trois années fiscales à compter de la date d'ouverture au public.		4.2-b	DF
70	IS	– Réduction de l'assiette sur l'IS égale à : * cinquante pour cent (50%) suivant les périodes d'exonération visée aux a et b (à la 4ème année) ; * vingt cinq pour cent (25%) pour la deuxième année fiscale suivant la période d'exonération (à la 5ème année).		4.2-b	DF

Evaluation des dépenses fiscales en République de Guinée

Numéro Impôt Disposition Source Article DF/NDF

Convention de partenariat public-privé du 7 mai 2013 entre la République de Guinée et Guinea Mar Grandios Promocao Imobiliaria e Construcoes SA

71	IS	A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et pour une période de cinq (5) ans renouvelable d'accord parties, le Promoteur sera exonéré de : [...] iii) L'impôt sur les sociétés.			DF
----	----	---	--	--	----

Convention du 26 juin 2013 pour la concession de l'usage, la réhabilitation et l'exploitation de l'huilerie Synceri de Dabola

72	IS	La République de Guinée garantit au Repreneur : – qu'il sera exempté d'impôt sur les sociétés pendant ses cinq (5) premiers exercices.		6.2	DF
----	----	---	--	-----	----

Convention de mars 2014 entre le Gouvernement de la République de Guinée et la société Douja Promotion Groupe Addoha Guinée pour la réalisation de logements économiques dans le cadre des grands investissements dans le secteur de l'habitat

73	IS	L'Etat accorde au Promoteur immobilier "Douja Promotion - Groupe Addoha Guinée", les avantages fiscaux suivants [...] : [...] – Abattement total au titre de l'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC).		10	DF
----	----	--	--	----	----

Convention d'établissement de janvier 2015 de la Banque de Développement de Guinée

74	IS	Pendant les trois (3) premières années fiscales, la Banque est exonérée de l'impôt sur les sociétés (IS) et une réduction de 50% de l'assiette fiscale de cet impôt sera effectuée pour la première année suivant cette période d'exonération.		11.1	DF
----	----	--	--	------	----

Convention d'établissement d'avril 2015 entre la République de Guinée et Holden Holding Limited pour les centrales de

75	IS	L'impôt sur le bénéfice sera établi pendant les cinq premières années conformément au code des investissements pour la zone 1, à savoir exonération totale pour les trois premières années, puis 50% d'abattement pour la quatrième année et 25% d'abattement pour la cinquième année.		8.2.3.1	DF
----	----	--	--	---------	----

Convention du 22 juin 2015 entre l'Etat Guinéen et la Pharmacie Centrale de Guinée (PGC)

76	IS	Dans son rôle d'autorité de tutelle, l'Etat s'engage à : [...] – Aider la PCG à pratiquer dans un but social, les prix accessibles en l'exonérant pour une période de Trois (3) ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, de [...] l'impôt sur le BIC [...].		4	DF
----	----	--	--	---	----

Convention entre la République de Guinée et Coujy Corporation pour l'exploitation d'un complexe industriel de transformation du bois à N'Zerekore

77	IS	A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention et pendant une durée de quinze (15) ans, l'Investisseur participe à la réalisation du projet et dans la limite de cette participation il est soumis au régime fiscal et douanier défini comme suit : [...] – Exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.		15	DF
----	----	--	--	----	----

Arrêté A/2011/4895/MIPME/SGG du 1er septembre 2011 portant agrément du projet d'implantation et d'exploitation d'une unité industrielle de fabrication de fer à béton à Conakry

78	IS	L'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés pendant les cinq (5) premières années fiscales à compter du début des opérations.		1-3	DF
79	IS	La réduction de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés égale à : – Cinquante pour cent (50%) pour la première année fiscale suivant la période d'exonération visée au point 3 ; – Vingt-cinq pour cent (25%) pour la deuxième année fiscale suivant la période d'exonération visée au point 3.		1-4	DF

Numéro Impôt Disposition Source Article DF/NDF

Arrêté A/2012/7238/MIPME/SGG du 3 août 2012 portant agrément du projet d'implantation et d'exploitation d'un complexe hôtelier de grand standing de la société Chain Hotel Conakry SA

80	IS	L'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés pendant les trois (3) premières années fiscales à compter du début des opérations.		1-3	DF
81	IS	La réduction de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés égale à : – Cinquante pour cent (50%) pour la première année fiscale suivant la période d'exonération visée au point 3 ; – Vingt-cinq pour cent (25%) pour la deuxième année fiscale suivant la période d'exonération visée au point 3.		1-4	DF

Arrêté A/2012/8728/MIPME/SGG du 7 septembre 2012 portant agrément du projet d'implantation et d'exploitation d'une cimenterie de la société Diamond Cement Guinée SA

82	IS	[La Société] bénéficie des avantages communs à tous les régimes privilégiés qui sont : A. Avantages Communs : [...] 3. L'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés pendant les trois (3) premières années fiscales à compter du début des opérations.		1-A-3	DF
83	IS	4. La réduction de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés égales à : – Cinquante pour cent (50%) pour la première année fiscale suivant la période d'exonération visée au point 3 ; – Vingt-cinq pour cent (25%) pour la deuxième année fiscale suivant la période d'exonération visée au point 3.		1-A-4	DF
84	IS	B. Avantages particuliers au régime des entreprises valorisant les ressources naturelles et les matières premières locales : A ce titre, le projet bénéficie pendant les cinq (5) premières années fiscales à compter du début des opérations, d'une déduction des bénéfices passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, égale à 20% des consommations intermédiaires d'origine guinéennes.		1-B	DF

Arrêté A/2012/10561/MIPME/SGG du 17 décembre 2012 portant agrément du projet d'implantation et d'exploitation d'une unité de traitement et de conditionnement de lait en poudre de la société Soguipal SARL à Sanoyah, préfecture de Coyah

85	IS	L'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés pendant les trois (3) premières années fiscales à compter du début des opérations.		1-A-3	DF
86	IS	La réduction de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés égales à : – Cinquante pour cent (50%) pour la première année fiscale suivant la période d'exonération visée au point 3 ; – Vingt-cinq pour cent (25%) pour la deuxième année fiscale suivant la période d'exonération visée au point 3.		1-A-4	DF
87	IS	B. Avantages particuliers au régime des entreprises valorisant les ressources naturelles et les matières premières locales : A ce titre, le projet bénéficie pendant les cinq (5) premières années fiscales à compter du début des opérations, d'une déduction des bénéfices passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, égale à 20% des consommations intermédiaires d'origine guinéennes.		1-B	DF

Evaluation des dépenses fiscales en République de Guinée

Numéro Impôt Disposition Source Article DF/NDF
Arrêté A/2014/2777/MIPMEPSP/SGG du 2 juin 2014 portant agrément du projet de création et d'exploitation d'une unité de fabrication de fabrication de fer à béton, de tôles noires et de tôles ondulées galvanisées

88	IS	Pendant la phase d'exploitation, l'investisseur installé en Zone A bénéficie d'un régime fiscal dérogatoire consistant à l'exonération de : a) l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés, de l'Impôt Minimum Forfaitaire [...] comme suit : – 100% de réduction pour les 1ère et 2e années. – 50% de réduction pour les 3e et 4e années. – 25% de réduction pour les 5e et 6e années.		1-3-a	DF
----	----	---	--	-------	----

Arrêté A/2014/1385/MDB/SGG du 2 septembre 2014 portant application des dispositions fiscales et douanières de la loi L/2003/004/AN

89	IS	Au titre de la fiscalité intérieure, la Soguipah est exonérée : [...] – de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.		2	DF
----	----	--	--	---	----

Arrêté A/2014/4581/MIPMEPSP/SGG du 18 septembre 2014 portant agrément du projet d'implantation et d'exploitation d'une cimenterie moderne à Massayah

90	IS	Pendant la phase d'exploitation, l'investisseur installé en Zone A bénéficie d'un régime fiscal dérogatoire consistant à l'exonération de : a) l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés, de l'Impôt Minimum Forfaitaire [...] comme suit : – 100% de réduction pour les 1ère, 2e et 3ème années. – 50% de réduction pour les 4e, 5e et 6ème années. – 25% de réduction pour les 7e et 8ème années.		1-3-a	DF
----	----	---	--	-------	----

Arrêté A/2015/1323 du 21 avril 2015 portant agrément du projet d'implantation et d'exploitation d'une nouvelle unité industrielle de production d'articles en plastiques à Matoto-Conakry

91	IS	Pendant la phase d'exploitation, l'investisseur installé en Zone A bénéficie d'un régime fiscal dérogatoire consistant à l'exonération de : a) l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés, de l'Impôt Minimum Forfaitaire [...] comme suit : – 100% de réduction pour les 1ère et 2e années. – 50% de réduction pour les 3e et 4e années. – 25% de réduction pour les 5e et 6e années.		1-3	DF
----	----	---	--	-----	----

Arrêté A/2016/1325/MIPMEPSP/SGG du 22 avril 2016 portant agrément du projet d'implantation et d'exploitation d'une usine de préfabriqués de béton armé et de traverses de rails à Forecariah, initié par la société Piccini Guinée SA

92	IS	Pendant la phase d'exploitation, l'investisseur installé en Zone A bénéficie d'un régime fiscal dérogatoire consistant à l'exonération de : a) l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés (IS), de l'Impôt Minimum Forfaitaire (IMF) [...] comme suit : – 100% de réduction pour les 1ère et 2e années. – 50% de réduction pour les 3e et 4e années. – 25% de réduction pour les 5e et 6e années.		1-3-a	DF
----	----	--	--	-------	----

Arrêté A/2016/7093/MIPMEPSP/SGG du 5 décembre 2016 portant agrément du projet d'extension de capacité de l'usine de production de ciments de la société Guinée Industries Ciments SA implantée à Kabelen, préfecture de Bubreka

93	IS	Pendant la phase d'exploitation, l'investisseur installé en Zone A bénéficie d'un régime fiscal dérogatoire consistant à l'exonération de : a) l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés, de l'Impôt Minimum Forfaitaire [...] comme suit : – 100% de réduction pour les 1ère et 2e années. – 50% de réduction pour les 3e et 4e années. – 25% de réduction pour les 5e et 6e années.		1-3-a	DF
----	----	---	--	-------	----

c. Impôt minimum forfaitaire (IMF)

Numéro	Impôt	Disposition	Source	Article	DF/NDF
Code général des impôts					
95	IMF	Les sociétés et personnes morales exonérées de l'impôt sur les sociétés à raison de tout ou partie de leurs opérations en vertu de l'article 221	CGI 2015	245-2	DF
96	IMF	Les sociétés nouvelles à l'exclusion des transformations de personnes morales, pour la première année civile de leur exploitation	CGI 2015	245-3	DF
Code des investissements (loi de finances 2014)					
98	IMF	[Pendant la phase de production] Les réductions d'impôts et taxes applicables en Zone A sont les suivantes : a) Impôt Minimum Forfaitaire (IMF) [...] : 100% de réduction pour les 1ère et 2ème années ; 50% de réduction pour les 3ème et 4ème années ; 25% de réduction pour les 5ème et 6ème années.	LF 2014	26	DF
99	IMF	[Pendant la phase de production] Les réductions d'impôts et taxes applicables en zone B sont les suivantes : 1) Impôt Minimum Forfaitaire (IMF) [...] : 100% de réduction pour les 1ère, 2ème et 3ème années ; 50% de réduction pour les 4ème, 5ème et 6ème années ; 25% de réduction pour les 7ème et 8ème années.	LF 2014	27	DF
Code minier					
102	IMF	Les titulaires d'un titre d'exploitation minière qui entrent en phase d'exploitation, bénéficient pendant trois (3) ans à compter de la date de la première production commerciale, de l'exonération : – De l'Impôt Minimum Forfaitaire (IMF).	CM 2011, 2013	175 nouveau	DF
Convention de concession minière du 21 juillet 2001 entre la République de Guinée et la société Rousski Alumini Management de la Fédération de Russie pour la production de bauxite et d'alumine à Dian-Dian					
103	IMF	Sauf autrement convenu à la présente Convention, la Société bénéficie des exonérations ci-après : – Exonération de l'Impôt Minimum Forfaitaire (IMF).		27	DF
Convention de concession minière du 25 avril 2003 entre la République de Guinée et Euronimba pour l'exploitation des gisements de fer des monts Nimba					
104	IMF	Sauf autrement convenu dans la présente Convention, la Société est totalement exonérée : – de l'Impôt Minimum Forfaitaire (IMF).		27	DF
Convention de base du 15 octobre 2004 entre la République de Guinée et Guinea Alumina Corporation Ltd et Global Alumina pour la construction et l'exploitation d'une usine d'alumine à Sangaredi					
105	IMF	A compter de la date de signature des présentes et jusqu'à la Date de démarrage de la Production Commerciale, l'Investisseur et ses Sous-traitants directs, seront exonérés de tout impôt (y compris la TVA) pour tous les travaux engagés pendant cette période, quelque soit leur date effective de paiement, à l'exception de ceux qui sont procésés de manière exhaustive ci-après [retenues à la source, Contribution au développement local et Taxe minière sur l'alumine].		28.1	DF pour sous-traitants
106	IMF	Compte tenu des Etudes de Mise en Œuvre, l'Investisseur, ses fournisseurs et Sous-traitants directs, seront exonérés de tout impôt pendant une période de quinze (15) ans à compter de la Date de démarrage de la Production Commerciale, à l'exception des Impôts visés aux Article 28.1 à 28.3 ci-dessus [retenues à la source, Contribution au développement local et Taxe minière sur l'alumine].		29	DF

Numéro Impôt Disposition Source Article DF/NDF

Convention de base du 22 novembre 2005 entre la République de Guinée et Alcoa World Alumina Llc (Atlantic Division) et Alcan Inc. pour la construction et l'exploitation d'une usine d'alumine

107	IMF	A compter de la Date d'Entrée en Vigueur et jusqu'à la Date de Démarrage de la Production Commerciale, la Société, les Investisseurs et ses Sous-Triatants Directs seront exonérés de tout Impôt et Taxe, y compris la TVA, pour tous les travaux et activités liées au Projet engagés pendant cette période quelle que soit la date effective de paiement, à l'exception de ceux qui sont précisés de manière exhaustive ci-dessous [Retenue à la source sur les salaires, Cotisation de sécurité sociale, Impôt sur les salaires et Taxe unique sur les véhicules].		28	DF pour sous-traitants
-----	-----	---	--	----	------------------------

Convention de base du 2 décembre 2005 entre la République de Guinée et le Groupe Third Party Logistics Trade SA pour la construction et l'exploitation d'une mine de bauxite et d'une usine d'alumine

108	IMF	A compter de la Date d'Entrée en Vigueur et jusqu'à la Date de Démarrage de la Production Commerciale, l'Investisseur, la Société, ses Filiales ainsi que ses Sous-traitants Directs seront exonérés de tout Impôt et Taxe, y compris la TVA, pour tous les travaux et activités liées au Projet engagés pendant cette période quelle que soit la date effective de paiement, à l'exception de ceux qui sont précisés de manière exhaustive ci-dessous [Retenue à la source sur les salaires, Cotisation de sécurité sociale et Taxe unique sur les véhicules].		28	DF pour sous-traitants
-----	-----	---	--	----	------------------------

Convention minière du 30 juin 2010 entre la République de Guinée, Lissa Mining Services Company Limited et International Mining Development SA concernant le développement, la construction et l'exploitation d'une mine de bauxite, d'une raffinerie d'alumine et d'équipements annexes dans la préfecture de Fria

109	IMF	A compter de la date de signature des présentes jusqu'à la Date de Mise en Production Commerciale, l'Investisseur, IMD, leur Sociétés Affiliées et leurs Sous-traitants seront exonérés de tout Impôt (y compris la TVA) au titre de l'intégralité des Activités du Projet engagées au cours de cette période, quelle que soit la date de paiement effectif, à l'exception de ceux dont la liste exhaustive figure ci-après [Cotisation de sécurité sociale, Retenue à la source, Taxe unique sur les véhicules, Versement forfaitaire].		35	DF pour sous-traitants
-----	-----	--	--	----	------------------------

Convention minière du 6 septembre 2013 entre la République de Guinée et CPI International Minerals and Investment Co. Ltd

110	IMF	A compter de la Date d'Entrée en Vigueur de la Convention, l'Investisseur, toute Société de Projet, tout Affilié ou Sous-traitants directs et exclusifs ne seront soumis à aucun impôt et taxe au titre de l'intégralité de leurs activités réalisées strictement dans le cadre du Projet jusqu'à la Date de Première Production Commerciale d'Alumine, quelque soit la date de paiement effectif, à l'exception de ceux dont la liste exhaustive figure ci-dessous : <ul style="list-style-type: none"> – droits fixes et redevance annuelle ; – redevance superficière ; – versement forfaitaire ; – retenue à la source sur les revenus non salariaux ; – retenue à la source sur les traitements et salaires ; – droits d'enregistrement sur les actes de création de toute Société de Projet, d'augmentation de capital, de fusion et de cession d'actions ; et – taxe unique sur les véhicules à l'exclusion des véhicules et engins de chantier. 		Annexe E-2-B	DF pour sous-traitants
111	IMF	[Pendant la phase d'exploitation et de transformation,] l'Investisseur et les Sociétés de Projet bénéficieront néanmoins des exonérations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> i. Pendant les trois (3) premières années suivant la Date de Première Production Commerciale d'Alumine : <ul style="list-style-type: none"> – L'impôt minimum forfaitaire. 		Annexe E-3-B-II	DF

Evaluation des dépenses fiscales en République de Guinée

Numéro Impôt Disposition Source Article DF/NDF

Convention de base amendée et consolidée du 26 mai 2014 entre la République de Guinée et SIMFER SA et

Rio Tinto Mining and Exploration Ltd pour l'exploitation des gisements de fer de Simandou

112	IMF	Pour les opérations de production se déroulant à l'intérieur du Périmètre de la Concession modifiée ainsi que pour les opérations d'exploitation des Infrastructures du Projet qui auront été principalement créées pour les besoins du Projet, une exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt minimum forfaitaire sera applicable pendant une période de huit (8) ans à compter de la première année de bénéfice taxable. A l'expiration de cette période, les entreprises concernées acquitteront l'impôt BIC au taux de 30%, ou à tout autre taux d'impôt BIC plus favorable qui serait adopté par les Lois et Réglementations.		29.1	DF
-----	-----	---	--	------	----

Loi L/2014/016/AN du 2 juillet 2014 portant statut de la Banque Centrale de la République de Guinée

113	IMF	Dans le cadre des activités liées à l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par la présente loi, la Banque Centrale est exonérée du paiement de toute taxe et de tout impôt.		91	NDF/DF
-----	-----	---	--	----	--------

Convention du 30 août 2012 entre l'Etat Guinéen et Pearl Overseas Investments Limited pour la construction et l'exploitation d'un complexe hôtelier

114	IMF	– Exonération de l'IMF pour une durée de trois années fiscales à compter de la date d'ouverture au public.		4.2-b	DF
-----	-----	--	--	-------	----

Convention de partenariat public-privé du 7 mai 2013 entre la République de Guinée et Guinea Mar Grandioso Promocao Imobiliaria e Construcoes SA

115	IMF	A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et pour une période de cinq (5) ans renouvelable d'accord parties, le Promoteur sera exonéré de : [...] iv) L'impôt minimum forfaitaire.			DF
-----	-----	---	--	--	----

Convention du 26 juin 2013 pour la concession de l'usage, la réhabilitation et l'exploitation de l'huilerie Synceri de Dabola

116	IMF	La République de Guinée garantit au Repreneur : [...] – qu'il sera exempté des impôts minimums forfaitaires et de tous droits et taxes sur les capitaux investis pendant ses cinq (5) premiers exercices.		6.2	DF
-----	-----	---	--	-----	----

Convention du 22 juin 2015 entre l'Etat Guinéen et la Pharmacie Centrale de Guinée (PGC)

117	IMF	Dans son rôle d'autorité de tutelle, l'Etat s'engage à : [...] – Aider la PCG à pratiquer dans un but social, les prix accessibles en l'exonérant pour une période de Trois (3) ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, de l'Impôt Minimum Forfaitaire [...].		4	DF
-----	-----	---	--	---	----

Arrêté A/2014/2777/MIPMEPSP/SGG du 2 juin 2014 portant agrément du projet de création et d'exploitation d'une unité de fabrication de fabrication de fer à béton, de tôles noires et de tôles ondulées galvanisées

118	IMF	Pendant la phase d'exploitation, l'investisseur installé en Zone A bénéficie d'un régime fiscal dérogatoire consistant à l'exonération de : a) l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés, de l'Impôt Minimum Forfaitaire [...] comme suit : – 100% de réduction pour les 1ère et 2e années. – 50% de réduction pour les 3e et 4e années. – 25% de réduction pour les 5e et 6e années.		1-3-a	DF
-----	-----	---	--	-------	----

Arrêté A/2014/1385/MDB/SGG du 2 septembre 2014 portant application des dispositions fiscales et douanières de la loi L/2003/004/AN

119	IMF	Au titre de la fiscalité intérieure, la Soguipah est exonérée : [...] – de l'impôt minimum forfaitaire.		2	DF
-----	-----	---	--	---	----

Numéro Impôt Disposition Source Article DF/NDF

Arrêté A/2014/4581/MIPMEPSP/SGG du 18 septembre 2014 portant agrément du projet d'implantation et d'exploitation d'une cimenterie moderne à Massayah

120	IMF	Pendant la phase d'exploitation, l'investisseur installé en Zone A bénéficie d'un régime fiscal dérogatoire consistant à l'exonération de : a) l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés, de l'Impôt Minimum Forfaitaire [...] comme suit : – 100% de réduction pour les 1ère, 2e et 3ème années. – 50% de réduction pour les 4e, 5e et 6ème années. – 25% de réduction pour les 7e et 8ème années.		1-3-a	DF
-----	-----	---	--	-------	----

Arrêté A/2015/1323 du 21 avril 2015 portant agrément du projet d'implantation et d'exploitation d'une nouvelle unité industrielle de production d'articles en plastiques à Matoto-Conakry

121	IMF	Pendant la phase d'exploitation, l'investisseur installé en Zone A bénéficie d'un régime fiscal dérogatoire consistant à l'exonération de : a) l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés, de l'Impôt Minimum Forfaitaire [...] comme suit : – 100% de réduction pour les 1ère et 2e années. – 50% de réduction pour les 3e et 4e années. – 25% de réduction pour les 5e et 6e années.		1-3	DF
-----	-----	---	--	-----	----

Arrêté A/2016/1325/MIPMEPSP/SGG du 22 avril 2016 portant agrément du projet d'implantation et d'exploitation d'une usine de préfabriqués de béton armé et de traverses de rails à Forecariah, initié par la société Piccini Guinée SA

122	IMF	Pendant la phase d'exploitation, l'investisseur installé en Zone A bénéficie d'un régime fiscal dérogatoire consistant à l'exonération de : a) l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés (IS), de l'Impôt Minimum Forfaitaire (IMF) [...] comme suit : – 100% de réduction pour les 1ère et 2e années. – 50% de réduction pour les 3e et 4e années. – 25% de réduction pour les 5e et 6e années.		1-3-a	DF
-----	-----	--	--	-------	----

Arrêté A/2016/7093/MIPMEPSP/SGG du 5 décembre 2016 portant agrément du projet d'extension de capacité de l'usine de production de ciments de la société Guinée Industries Ciments SA implantée à Kabelen, préfecture de Bubreka

123	IMF	Pendant la phase d'exploitation, l'investisseur installé en Zone A bénéficie d'un régime fiscal dérogatoire consistant à l'exonération de : a) l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés, de l'Impôt Minimum Forfaitaire [...] comme suit : – 100% de réduction pour les 1ère et 2e années. – 50% de réduction pour les 3e et 4e années. – 25% de réduction pour les 5e et 6e années.		1-3-a	DF
-----	-----	---	--	-------	----

d. Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (IRCM)

Numéro	Impôt	Disposition	Source	Article	DF/NDF
Code général des impôts					
124	IRCM	Les dispositions des articles 181 à 183 ne sont pas applicables aux intérêts, arrérages et tous autres produits des comptes courants figurant dans les recettes provenant de l'exercice d'une profession industrielle, commerciale, agricole ou d'une exploitation minière, sous la double condition : 1° que les contractants aient l'un et l'autre, l'une des qualités d'industriel, de commerçant ou d'exploitant agricole ou minier ; 2° que les opérations inscrites au compte courant se rattachent exclusivement à l'industrie, au commerce ou à l'exploitation agricole ou minière des deux parties.	CGI 2015	186	DF
Code pétrolier					
125	IRCM	A l'exception de l'impôt sur les sociétés [...], les sociétés constituant les Contractants sont exonérées de tout autre impôt direct frappant les résultats des Opérations Pétrolières sur le Territoire National [...]. L'exonération prévue à l'alinéa ci-dessus est notamment applicable: a) à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières pour les dividendes versés aux actionnaires des sociétés et à l'impôt sur le revenu des créances mobilières, telles que les avances, dépôts et cautionnement	CP 2014	88	DF
Avenant n°1 du 23 octobre 1993 à la convention de base signée le 9 mai 1990 entre la République de Guinée et la société Delta Gold Mining Ltd					
131	IRCM	Pendant la phase d'exploitation, la SMD, ses sociétés affiliées et sous-traitants seront assujettis au régime fiscal ci-après défini : [...] j) Le revenu des valeurs mobilières est exonéré de l'impôt I.R.V.M.		18.2-j	DF
Convention du 3 novembre 2000 entre la République de Guinée et Rousski Alumini pour la réhabilitation, l'extension et l'exploitation des gisements de bauxite de Kindia					
132	IRCM	A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention et pendant sa durée de validité, l'Investisseur, ses sous-prestataires et sous-traitants directs participant à la réalisation du projet et dans la limite de cette participation sont soumis au régime fiscal et douanier défini comme suit : [...] – Exonération de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.		20	DF
Convention de concession minière du 25 avril 2003 entre la République de Guinée et Euronimba pour l'exploitation des gisements de fer des monts Nimba					
133	IRCM	Sauf autrement convenu dans la présente Convention, la Société est totalement exonérée : – de l'impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM), dividendes, tantièmes, jetons et autres produits distribués aux actionnaires et intérêts payés sur les prêts reçus par la Société.		27	DF
Convention de base du 15 octobre 2004 entre la République de Guinée et Guinea Alumina Corporation Ltd et Global Alumina pour la construction et l'exploitation d'une usine d'alumine à Sangaredi					
134	IRCM	A compter de la date de signature des présentes et jusqu'à la Date de démarrage de la Production Commerciale, l'Investisseur et ses Sous-traitants directs, seront exonérés de tout impôt (y compris la TVA) pour tous les travaux engagés pendant cette période, quelque soit leur date effective de paiement, à l'exception de ceux qui sont procédés de manière exhaustive ci-après [retenues à la source, Contribution au développement local et Taxe minière sur l'alumine].		28.1	DF
135	IRCM	Compte tenu des Etudes de Mise en Œuvre, l'Investisseur, ses fournisseurs et Sous-traitants directs, seront exonérés de tout impôt pendant une période de quinze (15) ans à compter de la Date de démarrage de la Production Commerciale, à l'exception des Impôts visés aux Article 28.1 à 28.3 ci-dessus [retenues à la source, Contribution au développement local et Taxe minière sur l'alumine].		29	DF

Evaluation des dépenses fiscales en République de Guinée

Numéro Impôt Disposition Source Article DF/NDF

Convention de base du 22 novembre 2005 entre la République de Guinée et Alcoa World Alumina Llc (Atlantic Division) et Alcan Inc. pour la construction et l'exploitation d'une usine d'alumine

136	IRCM	A compter de la Date d'Entrée en Vigueur et jusqu'à la Date de Démarrage de la Production Commerciale, la Société, les Investisseurs et ses Sous-Triatants Directs seront exonérés de tout Impôt et Taxe, y compris la TVA, pour tous les travaux et activités liées au Projet engagés pendant cette période quelle que soit la date effective de paiement, à l'exception de ceux qui sont précisés de manière exhaustive ci-dessous [Retenue à la source sur les salaires, Cotisation de sécurité sociale, Impôt sur les salaires et Taxe unique sur les véhicules].		28	DF
-----	------	---	--	----	----

Convention de base du 2 décembre 2005 entre la République de Guinée et le Groupe Third Party Logistics Trade SA pour la construction et l'exploitation d'une mine de bauxite et d'une usine d'alumine

137	IRCM	A compter de la Date d'Entrée en Vigueur et jusqu'à la Date de Démarrage de la Production Commerciale, l'Investisseur, la Société, ses Filiales ainsi que ses Sous-traitants Directs seront exonérés de tout Impôt et Taxe, y compris la TVA, pour tous les travaux et activités liées au Projet engagés pendant cette période quelle que soit la date effective de paiement, à l'exception de ceux qui sont précisés de manière exhaustive ci-dessous [Retenue à la source sur les salaires, Cotisation de sécurité sociale et Taxe unique sur les véhicules].		28	DF
-----	------	---	--	----	----

Convention minière du 30 juin 2010 entre la République de Guinée, Lissa Mining Services Company Limited et International Mining Development SA concernant le développement, la construction et l'exploitation d'une mine de bauxite, d'une raffinerie d'alumine et d'équipements annexes dans la préfecture de Fria

138	IRCM	A compter de la date de signature des présentes jusqu'à la Date de Mise en Production Commerciale, l'Investisseur, IMD, leur Sociétés Affiliées et leurs Sous-traitants seront exonérés de tout Impôt (y compris la TVA) au titre de l'intégralité des Activités du Projet engagées au cours de cette période, quelle que soit la date de paiement effectif, à l'exception de ceux dont la liste exhaustive figure ci-après [Cotisation de sécurité sociale, Retenue à la source, Taxe unique sur les véhicules, Versement forfaitaire].		35	DF
-----	------	--	--	----	----

Convention minière du 6 septembre 2013 entre la République de Guinée et CPI International Minerals and Investment C

139	IRCM	A compter de la Date d'Entrée en Vigueur de la Convention, l'Investisseur, toute Société de Projet, tout Affilié ou Sous-traitants directs et exclusifs ne seront soumis à aucun impôt et taxe au titre de l'intégralité de leurs activités réalisées strictement dans le cadre du Projet jusqu'à la Date de Première Production Commerciale d'Alumine, quelque soit la date de paiement effectif, à l'exception de ceux dont la liste exhaustive figure ci-dessous : <ul style="list-style-type: none"> - droits fixes et redevance annuelle ; - redevance superficielle ; - versement forfaitaire ; - retenue à la source sur les revenus non salariaux ; - retenue à la source sur les traitements et salaires ; - droits d'enregistrement sur les actes de création de toute Société de Projet, d'augmentation de capital, de fusion et de cession d'actions ; et - taxe unique sur les véhicules à l'exclusion des véhicules et engins de chantier. 		Annexe E-2-B	DF
-----	------	--	--	--------------	----

Convention de base amendée et consolidée du 26 mai 2014 entre la République de Guinée et SIMFER SA et Rio Tinto Mining and Exploration Ltd pour l'exploitation des gisements de fer de Simandou

140	IRCM	SIMFER S.A. sera exonérée de Taxe et de retenue à la source sur les dividendes et sur toutes autres distributions aux actionnaires.		29.3	DF
-----	------	---	--	------	----

Evaluation des dépenses fiscales en République de Guinée

Numéro	Impôt	Disposition	Source	Article	DF/NDF
Loi L/2014/016/AN du 2 juillet 2014 portant statut de la Banque Centrale de la République de Guinée					
141	IRCM	Dans le cadre des activités liées à l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par la présente loi, la Banque Centrale est exonérée du paiement de toute taxe et de tout impôt.		91	NDF/DF
Convention du 30 août 2012 entre l'Etat Guinéen et Pearl Overseas Investments Limited pour la construction et l'exploitation d'un complexe hôtelier					
142	IRCM	– Exemption du paiement des impôts sur les capitaux mobiliers pendant les cinq premières années à partir du début des opérations.		4.2-b	DF
Convention d'établissement de janvier 2015 de la Banque de Développement de Guinée					
143	IRCM	Pendant une durée de trois (03) ans, les dividendes, intérêts et plus-values sur les cessions d'actions sont exonérés de tous prélèvements fiscaux.		11.2	DF
Convention entre la République de Guinée et Coujy Corporation pour l'exploitation d'un complexe industriel de transformation du bois à N'Zerekore					
144	IRCM	A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention et pendant une durée de quinze (15) ans, l'Investisseur participe à la réalisation du projet et dans la limite de cette participation il est soumis au régime fiscal et douanier défini comme suit : [...] – Exonération de l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers.		15	DF

e. Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Numéro	Impôt	Disposition	Source	Article	DF/NDF
Code général des impôts					
145	TVA	La base d'imposition sur les fournitures d'eau et d'électricité est déterminée après application d'un abattement pratiqué sur chaque facture mensuelle. Cet abattement est de 20 000 FG pour l'eau et 50 000 FG pour l'électricité.	CGI 2015	368	DF
149	TVA	Les opérations relatives aux locations de terrains non aménagés et de locaux nus	CGI 2015	362-c	DF
150	TVA	Les ventes, importations, impressions et compositions de publications périodiques imprimées quelle que soient leurs dénominations (journal ou revue) principalement composées de textes relatives aux nouvelles et aux informations d'intérêt général à l'exclusion des recettes de publicité	CGI 2015	362-d	DF
152	TVA	Pain	CGI 2015	362-f	DF
153	TVA	Huile de palmiste	CGI 2015	362-f	DF
154	TVA	Poisson	CGI 2015	362-f	DF à l'interne
155	TVA	Les ventes de biens usagés faites par les personnes qui les ont utilisées pour les besoins de leur exploitation	CGI 2015	362-h	DF
CGI 2015 et Arrêté A/96/3330/MF/SGG du 18 juin 1996 portant application de la taxe sur la valeur ajoutée					
157	TVA	Les produits pharmaceutiques : sont concernés les produits figurant dans la nomenclature nationale des spécialistes pharmaceutiques et des génériques publiée par un arrêté du Ministre chargé de santé. Au regard de la nomenclature du tarif des Douanes, ces produits relèvent des positions 30-01-10-00-00 à 30-06-06-00-00.	CGI 2015 ; A/96/3330	362-g ; 5-1	DF
158	TVA	Les engrais : sont concernés les substances dont la fonction principale est d'apporter aux plantes cultivées les éléments nécessaires à leur croissance aux regards de la nomenclature du tarif des douanes, ces produits relèvent des positions tarifaires 31-01-00-00-00 à 31-05-90-00.	CGI 2015 ; A/96/3330	362-g ; 5-2	DF

Evaluation des dépenses fiscales en République de Guinée

Numéro	Impôt	Disposition	Source	Article	DF/NDF
159	TVA	Les produits phytosanitaires constituent des substances ou préparations permettant de lutter contre les ennemis des cultures ou des produits récoltés.	CGI 2015 ; A/96/3330	362-g ; 5-3	DF
160	TVA	Les livres et fournitures scolaires : sont concernés les cahiers scolaires, dictionnaires et encyclopédies et manuels scolaires relevant respectivement des positions 48-20-00-00, 49-01- 91-00-00 et 49-01-99-10-00. Au titre des fournitures scolaires, ne sont exonérés de T.V.A que les crayons et ardoises pour l'écriture ou le dessin relevant des positions 96-08-10-00-00 et 96-10-00-00-00.	CGI 2015 ; A/96/3330	362-g ; 5-4	DF

CGI 2015 et Tarif douanier 2013*

161	TVA	Le riz (10.06.10.10.00 à 10.06.40.00.00)	CGI 2015 ; Tarif 2013	362-f ; 7	DF
162	TVA	La farine de blé (11.01.00.00.00)	CGI 2015 ; Tarif 2013	362-f ; 7	DF
163	TVA	Les huiles végétales alimentaires des positions tarifaires 15.07 à 15.15	CGI 2015 ; Tarif 2013	362-f ; 7	DF
164	TVA	Le blé (10.01.10.00.00)	CGI 2015 ; Tarif 2013	362-f ; 7	DF

Tarif douanier 2013

165	TVA	Les produits de la catégorie 0 définie à l'article 2 ci-dessus	Tarif 2013	7	DF
-----	-----	--	------------	---	----

Code des douanes

192	TVA	Biens importés dans le cadre de l'exécution des marchés publics financés sur ressources extérieures	CD 2015	278-1-g	DF
-----	-----	---	---------	---------	----

Arrêté A/2006/1771/MEF/SGG du 21 avril 2006 portant exemptions conditionnelles et exceptionnelles à l'entrée ou à la sortie

210	TVA	Les envois de matériel technique destiné au fonctionnement et à l'entretien des phares et balises de Guinée	A/2006/177	32	DF
212	TVA	Les couronnes mortuaires et autres objets (croix, fleurs, motifs, palmes notamment) destinés à la décoration des tombes des personnes inhumées en Guinée et importés en dehors de toute idée commerciale	A/2006/177	37-a	DF
215	TVA	Les objets apportés par les voyageurs	A/2006/177	37-d	DF
219	TVA	Les appareils orthopédiques adressés directement aux mutilés de guerre, aux infirmes ou aux centres d'appareillage	A/2006/177	37-f	DF
234	TVA	Les objets destinés à un exercice de culte	A/2006/177	37-r	DF

Décret D/97/205/PRG/SGG du 18 septembre 1997 portant exonération de droits et taxes à l'importation d'intrants et de matériels à usage agricole, de pêche et d'élevage

236	TVA	A. Les engrais : Urée, Sulfate d'ammonium. Triple superphosphate, Sulfate de potasse. NPK (17- 17- 17). NPK (15 - 15- 15) et d'une façon générale, tous les engrais figurant au chapitre 31 du Tarif des douanes, ainsi que les Dolomies et les chaux des Positions tarifaires 25-18 et 25-22. lorsque ces deux derniers produits sont destinés à être utilisés comme amendements de terrains agricoles en correction de pH.	D/97/205	2-A	DF/NDF selon le seuil
237	TVA	B. Les Produits Phytosanitaires : Bénomyl 50 WP, Thiophanate Méthyle, 70 % WP. Diuron 80 WP, Glyphosate 36 % SC, Pi perophos 14,5 + Propanil 25% EC, Thiobencarbe 40 .. Propanil 20 9, EC. Cyhalothrine 10 % EC, Cyflutrine 5 % EC, Diazinon 60 % EC, Fénitrothion 25 9c + Fenvalérate 5 % EC, Pyrimiphos-Methyl 50 % EC, Carbone de calcium. Ethéphon. les huiles de plantation et, d'une façon générale, les produits des Chapitres 28 et 29 du Tarif des Douanes, dès lors qu'ils sont utilisés comme engrais, insecticides, herbicides pesticides, fongicides, hormones et autres intrants agricoles pour l'agriculture, à l'exclusion des produits de l'espèce à usage domestique.	D/97/205	2-B	DF/NDF selon le seuil

Evaluation des dépenses fiscales en République de Guinée

Numéro	Impôt	Disposition	Source	Article	DF/NDF
238	TVA	C. Les semences et le matériel végétal, le matériel génétique animal et halieutique : Comme les graines, les tubercules, bulbes, les plants, les vitro plants, les rejets, les plantules, les greffons, les boutures, les porte-greffes, les oeufs fécondés, les embryons, et d'une façon générale toute autre semence végétale ou animal non énumérée et leurs récipients et supports organiques, à l'exclusion des produits de l'espèce à usage alimentaire.	D/97/205	2-C	DF/NDF selon le seuil
239	TVA	D. Les produits entrant dans les activités d'exportation tels que :	D/97/205	2-D	DF/NDF selon le seuil
240	TVA	1) Caisses et plateaux d'emballage en carton ou en polystyrène expansé pour fruits, légumes et produits animaux destinés à l'exportation, stickers étiquettes produits de traitement antifongique, cornières de palettisation, coiffe-palettes, palettes, cageots, cerceuses, feuillards, filets, machines à calibrer.	D/97/205	2-D-1	DF/NDF selon le seuil
241	TVA	2) Les matières premières suivantes importées par campagne d'exportation et destinées à l'industrie locale : – rouleaux de papier kraft ; – rouleaux de papier serai-chimique (fluting) ; – rouleaux de papier blanc (white top) ; – colle amidon de maïs ; – granulés de polystyrène ; – formes de découpe ; – clichés d'impression.	D/97/205	2-D-2	DF/NDF selon le seuil
242	TVA	E. Le matériel et les intrants de pêche tels que : Les composants des filets de pêche artisanale et industrielle dont : les nappes de filets, les bobines de fils, les cordages de pêche, les flotteurs, les plombs, les bouées, les hameçons, les cannes à pêche le crin de pêche, les matières premières pour la fabrication des barques de pêche artisanale, le coaltar et le matériel de sécurité en mer (sauvage).	D/97/205	2-E	DF/NDF selon le seuil
243	TVA	F. Le moteur hors-bord (2 temps) ; les moteurs «In-Bord» (4 temps), de 6 à 40 CV, pour les activités de pêche artisanale, et leurs pièces de rechange.	D/97/205	2-F	DF/NDF selon le seuil
244	TVA	Sur demande motivée des Ministères concernés par le présent décret, les matériels énumérés ci-dessous peuvent faire l'objet d'exonération totale ou partielle des droits de taxes à l'importation fixée par Arrêté du Ministre chargé des Finances. Ce sont : – Les pulvérisateurs, atomiseurs, armatures de serres, films plastiques pour serres et paillage, tracteurs et accessoires, motoculteurs, matériels d'irrigations par aspersion et de goutte-à-goutte (pompes, motopompes, tuyaux en matières plastiques et en métal, goutteurs, asperseurs et accessoires, filtres et matériaux de filtrage), et leurs pièces de rechange ; – les matériels vétérinaires ; – les moteurs hors-bords (2 temps), les moteurs « In-Bord» (4 temps) de plus de 41 CV pour les activités de pêche (artisanale et industrielle) et leurs pièces de rechange ; – les produits réactifs pour laboratoire ; – les médicaments, les vaccins et diluants pour la médecine vétérinaire ; – les aliments importés pour l'élevage.	D/97/205	3	DF/NDF selon le seuil

Evaluation des dépenses fiscales en République de Guinée

Numéro	Impôt	Disposition	Source	Article	DF/NDF
245	TVA	Un Arrêté du Ministre chargé des Finances, fixe, sur proposition des Ministres chargés de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, au début de chaque campagne, la liste des matériels et outillages pouvant bénéficier d'une exonération partielle des droits et taxes à l'importation suivant les catégories ci-après : – les groupes électrogènes utilisés pour la production de froid, le fonctionnement de conteneurs réfrigérés ou de calibreuses ; – les transpalettes, les chariots élévateurs, les équipements frigorifiques, les panneaux isolants.	D/97/205	4	DF/NDF selon le seuil

Décret D/97/039/PRG/SGG du 28 mars 1997 portant régime des exonérations douanières et fiscales applicable aux organisations non gouvernementales

246	TVA	Le Ministre chargé de l'Economie et des Finances est habilité à accorder, dans les conditions fixées par le présent décret, des exonérations douanières et fiscales pour les importations effectuées par les O.N.G. nationales ou étrangères régulièrement constituées.	D/97/039	1	DF
-----	-----	---	----------	---	----

Codes additionnels dans fichiers SYDONIA (à préciser)

322	TVA	Franchises partielles et totales exceptionnelles : codes additionnels 718 et 720.	Codes additionnels		DF
323	TVA	Matières premières des PME sans TVA : code additionnel 716	Codes additionnels		DF
324	TVA	Fournitures de riz (25% de brisures) à la population, ramadan et soudure : code additionnel 775	Codes additionnels		DF
325	TVA	Exonération de l'archevêché "Mise à la consommation sous exonération partielle (DUE=5.6 %)" : code 733	Codes additionnels		DF

f. Droits d'accises (DA)

Numéro	Impôt	Disposition	Source	Article	DF/NDF
--------	-------	-------------	--------	---------	--------

Taxe spécifique sur les boissons alcoolisées

329	DA	Ecart de taxation entre Sobragui (surtaxe : taxe spécifique) et bières importées (taxe ad valorem de 45%)	Tarif 2013; CGI 2015 ; Directive CEDEAO	6 ; 430 ; 11	DF
-----	----	---	---	--------------	----

Autres droits d'accises

330	DA	Protocole d'accord sur les cigarettes importées (15% dans le tarif des douanes 2013)	Tarif 2013 Protocole d'accord tacite	6	DF
-----	----	--	---	---	----

Définition de l'assiette

331	DA	Assiette minorée (valeur en douane) relativement à la directive communautaire (Article 9 : valeur en douane majorée des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la TVA).	Tarif 2013 Protocole d'accord tacite	6	DF
-----	----	---	---	---	----

g. Droits fiscaux à l'importation (DFI)

Numéro Impôt Disposition Source Article DF/NDF

Code des douanes

336	DFI	Biens importés dans le cadre de l'exécution des marchés publics financés sur ressources extérieures	CD 2015	278-1-g	DF
-----	-----	---	---------	---------	----

Arrêté A/2006/1771/MEF/SGG du 21 avril 2006 portant exemptions conditionnelles et exceptionnelles à l'entrée ou à la sortie

354	DFI	Les enregistrements (notamment disques enregistrés, bandes, films et films magnétiques) adressés directement à la Radiodiffusion et Télévision Guinéenne (R.T.G.)	A/2006/177	30	DF
355	DFI	Les envois de matériel technique destiné au fonctionnement et à l'entretien des phares et balises de Guinée	A/2006/177	32	DF
357	DFI	Les couronnes mortuaires et autres objets (croix, fleurs, motifs, palmes notamment) destinés à la décoration des tombes des personnes inhumées en Guinée et importés en dehors de toute idée commerciale	A/2006/177	37-a	DF
360	DFI	Les objets apportés par les voyageurs	A/2006/177	37-d	DF
364	DFI	Les appareils orthopédiques adressés directement aux mutilés de guerre, aux infirmes ou aux centres d'appareillage	A/2006/177	37-f	DF
371	DFI	Le matériel technique destiné aux recherches minières et importé en Guinée par le Ministère chargé des mines ou pour son compte	A/2006/177	37-l	DF
378	DFI	Les objets destinés à un exercice de culte	A/2006/177	37-r	DF

Décret D/97/205/PRG/SGG du 18 septembre 1997 portant exonération de droits et taxes à l'importation d'intrants et de matériels à usage agricole, de pêche et d'élevage

380	DFI	A. Les engrais : Urée, Sulfate d'ammonium. Triple superphosphate, Sulfate de potasse. NPK (17- 17- 17). NPK (15 - 15- 15) et d'une façon générale, tous les engrais figurant au chapitre 31 du Tarif des douanes, ainsi que les Dolomies et les chaux des Positions tarifaires 25-18 et 25-22. lorsque ces deux derniers produits sont destinés à être utilisés comme amendements de terrains agricoles en correction de pH.	D/97/205	2-A	DF
381	DFI	B. Les Produits Phytosanitaires : Bénomyl 50 WP, Thiophanate Méthyle, 70 % WP. Diuron 80 WP, Glyphosate 36 % SC, Pi perophos 14,5 + Propanil 25% EC, Thiobencarbe 40 .. Propanil 20 9, EC. Cyhalothrine 10 % EC, Cyflutrine 5 % EC, Diazinon 60 % EC, Fénitrothion 25 9c + Fenvalérate 5 % EC, Pyrimiphos-Methyl 50 % EC, Carburé de calcium. Ethéphon. les huiles de plantation et, d'une façon générale, les produits des Chapitres 28 et 29 du Tarif des Douanes, dès lors qu'ils sont utilisés comme engrais, insecticides, herbicides pesticides, fongicides, hormones et autres intrants agricoles pour l'agriculture, à l'exclusion des produits de l'espèce à usage domestique.	D/97/205	2-B	DF
382	DFI	C. Les semences et le matériel végétal, le matériel génétique animal et halieutique : Comme les graines, les tubercules, bulbes, les plants, les vitro plants, les rejets, les plantules, les greffons, les boutures, les porte-greffes, les oeufs fécondés, les embryons, et d'une façon générale toute autre semence végétale ou animal non énumérée et leurs récipients et supports organiques, à l'exclusion des produits de l'espèce à usage alimentaire.	D/97/205	2-C	DF
383	DFI	D. Les produits entrant dans les activités d'exportation tels que :	D/97/205	2-D	DF
384	DFI	1) Caisses et plateaux d'emballage en carton ou en polystyrène expansé pour fruits, légumes et produits animaux destinés à l'exportation, stickers étiquettes produits de traitement antifongique, cornières de palettisation, coiffe-palettes, palettes, cageots, cercluses, feuillards, filets, machines à calibrer.	D/97/205	2-D-1	DF

Evaluation des dépenses fiscales en République de Guinée

Numéro	Impôt	Disposition	Source	Article	DF/NDF
385	DFI	2) Les matières premières suivantes importées par campagne d'exportation et destinées à l'industrie locale : – rouleaux de papier kraft ; – rouleaux de papier serai-chimique (fluting) ; – rouleaux de papier blanc (white top) ; – colle amidon de maïs ; – granulés de polystyrène ; – formes de découpe ; – clichés d'impression.	D/97/205	2-D-2	DF
386	DFI	E. Le matériel et les intrants de pêche tels que : Les composants des filets de pêche artisanale et industrielle dont : les nappes de filets, les bobines de fils, les cordages de pêche, les flotteurs, les plombs, les bouées, les hameçons, les cannes à pêche le crin de pêche, les matières premières pour la fabrication des barques de pêche artisanale, le coaltar et le matériel de sécurité en mer (sauvage).	D/97/205	2-E	DF
387	DFI	F. Le moteur hors-bord (2 temps) ; les moteurs «In-Bord» (4 temps), de 6 à 40 CV, pour les activités de pêche artisanale, et leurs pièces de rechange.	D/97/205	2-F	DF
388	DFI	Sur demande motivée des Ministères concernés par le présent décret, les matériels énumérés ci-dessous peuvent faire l'objet d'exonération totale ou partielle des droits de taxes à l'importation fixée par Arrêté du Ministre chargé des Finances. Ce sont : – Les pulvérisateurs, atomiseurs, armatures de serres, films plastiques pour serres et paillage, tracteurs et accessoires, motoculteurs, matériels d'irrigations par aspersion et de goutte-à-goutte (pompes, motopompes, tuyaux en matières plastiques et en métal, goutteurs, asperseurs et accessoires, filtres et matériaux de filtrage), et leurs pièces de rechange ; – les matériels vétérinaires ; – les moteurs hors-bords (2 temps), les moteurs « In-Bord» (4 temps) de plus de 41 CV pour les activités de pêche (artisanale et industrielle) et leurs pièces de rechange ; – les produits réactifs pour laboratoire ; – les médicaments, les vaccins et diluants pour la médecine vétérinaire ; – les aliments importés pour l'élevage.	D/97/205	3	DF
389	DFI	Un Arrêté du Ministre chargé des Finances, fixe, sur proposition des Ministres chargés de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, au début de chaque campagne, la liste des matériels et outillages pouvant bénéficier d'une exonération partielle des droits et taxes à l'importation suivant les catégories ci-après : – les groupes électrogènes utilisés pour la production de froid, le fonctionnement de conteneurs réfrigérés ou de calibreuses ; – les transpalettes, les chariots élévateurs, les équipements frigorifiques, les panneaux isolants.	D/97/205	4	DF

Décret D/97/039/PRG/SGG du 28 mars 1997 portant régime des exonérations douanières et fiscales applicable aux organisations non gouvernementales

390	DFI	Le Ministre chargé de l'Economie et des Finances est habilité à accorder, dans les conditions fixées par le présent décret, des exonérations douanières et fiscales pour les importations effectuées par les O.N.G. nationales ou étrangères régulièrement constituées.	D/97/039 A 589 07/02/2001	1	DF
-----	-----	---	---------------------------------	---	----

Evaluation des dépenses fiscales en République de Guinée

Numéro	Impôt	Disposition	Source	Article	DF/NDF
Code des investissements (loi de finances 2014)					
391	DFI	Pendant la phase d'installation qui ne peut excéder trois (3) ans, à compter de la date de première importation d'équipements du Projet, l'investisseur bénéficie des avantages suivants : a) au titre des droits de douane : Exonération des droits et taxes d'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur l'importation des équipements et matériels, à l'exception des véhicules automobiles conçus pour le transport des personnes, à l'exception de la taxe d'enregistrement (TE) au taux de 0,5% et de la redevance de traitement et de liquidation (RTL) de 2% sur la valeur CAF	LF 2014	21	DF
392	DFI	[Pendant la phase de production] a) Pendant toute la durée du Projet Initié, les matières premières ou intrants importés dans le cadre du cycle de production sont assujettis à la RTL de 2%, à un droit fiscal de 6% et à la TVA de 18%. b) Toutefois, les dispositions du Tarif douanier s'appliquent si elles sont plus favorables pour l'investisseur.	LF 2014	22	DF
Code minier					
393	DFI	Les titulaires d'un Titre d'exploitation minière acquittent, pendant la phase d'exploitation, les droits de douane au taux unique de cinq pour cent (5%) : – pour l'importation des biens visés à la première catégorie de leur liste minière, telle que définie par l'article 167 du présent Code, c'est-à-dire pour la liste des biens figurant sur le registre des immobilisations des titulaires ou bénéficiaires, dès lors qu'ils sont destinés à la transformation sur place des substances minières en produits finis et semi-finis ; – pour l'importation des biens visés à la troisième catégorie de leur liste minière, telle que définie par l'article 167 du présent Code, c'est-à-dire pour les consommables destinés à la transformation sur place des substances minières en produits finis et semi finis, à l'exclusion des carburants, lubrifiants et autres produits pétroliers. [...] Toutefois, par exception au premier paragraphe du présent article, les importations de fioul lourd destiné à la transformation sur place des substances minières en produits semi-finis ou finis sont exonérées de droits de douane sous réserve que ce fioul lourd figure sur la liste minière pour la phase d'exploitation de la mine définie à l'article 166 du présent Code déposée préalablement au commencement de la phase d'exploitation.	CM 2011, 2013	179 nouveau	DF

Evaluation des dépenses fiscales en République de Guinée

Numéro	Impôt	Disposition	Source	Article	DF/NDF
394	DFI	<p>Les titulaires d'un Titre d'exploitation minière acquittent, pendant la phase d'exploitation, les droits de douanes au taux unique de six virgule cinq pour cent (6,5%) :</p> <ul style="list-style-type: none"> – pour l'importation des biens visés à la première catégorie de leur liste minière, telle que définie par l'article 167 du présent Code, c'est-à-dire pour la liste des biens figurant sur le registre des immobilisations des titulaires ou bénéficiaires, dès lors qu'ils sont destinés à l'extraction et à la concentration des substances minières brutes ; – pour l'importation des biens visés à la deuxième catégorie de leur liste minière, telle que définie par l'article 167 du présent Code, c'est-à-dire pour les matières premières et autres consommables destinés à l'extraction et à la concentration des substances minières brutes, à l'exclusion des carburants, lubrifiants et autres produits pétroliers. <p>[...]</p> <p>Toutefois, par exception au présent article, les importations de fioul lourd destinés à l'extraction et à la concentration des substances minières brutes sont exonérées de droits de douane sous réserve que ce fioul lourd figure sur la liste minière pour la phase d'exploitation de la mine définie à l'article 166 du présent Code déposée préalablement au commencement de la phase d'exploitation.</p>	CM 2011, 2013	180 nouveau	DF
395	DFI	<p>Les effets personnels importés par les employés expatriés des titulaires d'un Titre minier sont exonérés de droits de douanes. On entend par effets personnels, les effets à usage domestique et n'ayant aucun caractère commercial, dans la mesure où ils sont importés en quantité raisonnable.</p>	CM 2011, 2013	170-II nouveau	NDF

Code pétrolier

396	DFI	<p>Les matériaux, matériels, machines, équipements, engins et véhicules, pièces de rechange et produits consommables destinés aux Opérations Pétrolières et figurant sur les listes douanières spécifiques établies selon les dispositions de l'article 95 du présent Code peuvent être importés (i) soit en exonération de droits et taxes de douane, (ii) soit en admission temporaire avec suspension des droits et taxes de douane pour ceux destinés à être réexportés après utilisation.</p>	CP 2014	94	DF
397	DFI	<p>Les personnes physiques de nationalité étrangère employées par les Contractants et leurs sous-traitants directs sont exonérées, à l'exception de la redevance pour le traitement des liquidations (RTL), de tous droits et taxes relatifs à l'importation de leurs objets et effets personnels lors de leur première installation en Guinée et à leur réexportation, et bénéficient du régime de l'importation en admission temporaire exceptionnelle d'un (1) véhicule par ménage.</p>	CP 2014	98	DF

Evaluation des dépenses fiscales en République de Guinée

Numéro Impôt Disposition Source Article DF/NDF
Avenant n°1 du 23 octobre 1993 à la convention de base signée le 9 mai 1990 entre la République de Guinée et la société Delta Gold Mining Ltd

398	DFI	La Société, ses entrepreneurs et ses sous-traitants bénéficieront des avantages douaniers suivants, pendant la phase de recherches, de développement, de construction, et d'extension de la production ainsi que pendant les deux premières années de production. [...] c) L'exonération des droits et taxes d'entrée y compris la redevance pour traitement et liquidation (R.T.L.) exigible sur l'outillage, les produits chimiques, les produits réactifs, le matériel informatique et accessoires, le matériel de communication et accessoires, les pièces de rechanges (à l'exclusion de celles destinées aux véhicules à usage privé, et à l'exclusion des produits alimentaires), les matériaux et les matériels, machines et appareils destinés au fonctionnement de la mine et/ou à y être incorporés définitivement.		15.1-c	DF
399	DFI	Après la période d'exonération initiale de deux ans, tous les biens, matériels, équipements, matières premières non alimentaires, équipements industriels de remplacement et produits assimilés (c'est-à-dire : tous les biens de consommation tels que ciment, cyanure, etc...) importés par la SMD, ses sous-traitants et entrepreneurs, pour les besoins de l'exploitation acquitteront au maximum un droit de douane privilégié calculé sur la base de 7,6% de la valeur des biens importés et seront exonérés de tous autres droits et/ou taxe d'entrée quels qu'ils soient, tels que, mais non limités aux droits fiscaux, T.C.A., droits de douane, taxe de contrôle, redevances et droits statistiques. Ce taux cumulé de 7,6% sera dû de la 3 ^e à la 5 ^e année. Après la 5 ^e année la Société payera le taux cumulé des droits de douane de 10%. Le régime douanier ainsi défini n'est pas applicable aux produits pétroliers.		15.2	DF

Convention de base du 11 novembre 1993 entre la République de Guinée et Golden Shamrock Mines Limited et Chevaning Mining Compagny Ltd

400	DFI	Les Biens importés en Guinée par la Société ou par des conseillers, entrepreneurs ou sous-traitants durant la période et aux fins de (i) l'exploitation, (ii) la construction et la mise en service d'une entreprise minière de la société, (iii) pendant les deux premières années de production commerciale d'une entreprise minière de la Société, et (iv) de l'extension d'une entreprise minière de la Société, jouiront des exemptions suivantes : [...] (b) les autres Biens importés seront exemptés de taxes d'importation et de droits et impôts similaires, y compris la RTL.		13.5-b	DF
401	DFI	Les Biens importés en Guinée et qui ne peuvent pas bénéficier de l'exemption en vertu de la Clause 13.5, seront soumis à des droits de douane comme suit : (a) 5,6% de la valeur à l'importation pendant les 10 premières années d'exploitation commerciale de l'entreprise minière concernée ; (b) 10% de la valeur à l'importation au-delà de la 10 ^e année d'exploitation commerciale de l'entreprise minière concernée.		13.7	DF

Numéro Impôt Disposition Source Article DF/NDF
Convention du 3 novembre 2000 entre la République de Guinée et Rousski Alumini pour la réhabilitation, l'extension et l'exploitation des gisements de bauxite de Kindia

402	DFI	A compter de la date d'entrée en vigueur de la présent convention et pendant se durée de validité, l'Investisseur, ses sous-prestataires et sous-traitants directs participant à la réalisation du projet et dans la limite de cette participation sont soumis au régime fiscal et douanier défini comme suit : [...] – Exonération des droits, taxes et redevances de douane (y compris) la TVA sur l'importtaion des équipements, matériels, gros outillages, engins et véhicules, à l'exception des véhicules de tourisme et des denrées alimentaires. Les pièces détachées nécessaires à ces biens d'équipements sont également exonérés.		20	DF
-----	-----	--	--	----	----

Convention de concession minière du 21 juillet 2001 entre la République de Guinée et la société Rousski Alumini Management de la Fédération de Russie pour la production de bauxite et d'alumine à Dian-Dian

403	DFI	[Pendant la phase des travaux de recherches et d'études complémentaires,] les matériaux et pièces de rechange nécessaires au fonctionnement des matériels et équipements professionnels bénéficieront d'une exonération totale des droits, taxes et redevance de douane.		28.1.3	DF
404	DFI	A compter de la décision d'investissement et de la date de démarrage des travaux de constructions ou d'extension telle que définie par l'Etude de faisabilité (TEO) et la présente Convention, la Société bénéficie, pour ses activités liées au Projet, de l'exonération de tous les droits, taxes et redevances de douane sur les équipements, matériels, gros outillage, engins et véhicules à l'exception des véhicules de tourisme et des denrées alimentaires. Les pièces détachées, lubrifiants et carburants nécessaires à ces biens d'équipements sont également exonérés.		28.2.1	DF
405	DFI	A compter de la date de première production commerciale, la Société et ses Soumissionnaires bénéficient pour leurs activités liées au Projet, de l'exonération totale des droits, taxes (y compris la TVA et la taxe d'enregistrement de 0,5% de la valeur CAF) et redevance de douane sur les équipements, matériels, gros outillages, engins, véhicules utilisés pour les besoins miniers (à l'exception des véhicules de tourisme), ainsi que les matières premières, pièces de rechange et consommable utilisés directement aux opérations d'exploitation et de transformation nécessaire au Projet, seront exonérés.		28.3.1	DF
406	DFI	Les produits pétroliers (à l'exception de l'essence) et lubrifiants nécessaires à la réalisation du Projet peuvent être importés par la Société et doivent être conformes aux spécifications en vigueur, étant entendu que la Société est exonérée de tous les impôts, droits, taxes et redevances sur les produits pétroliers et lubrifiants importés.		28.4.1	DF
407	DFI	La Société pourra importer les explosifs industriels aux fins de la réalisation du Projet, étant entendu que la Société est exonérée de tous les impôts, droits, taxes et redevances par rapport aux explosifs importés.		28.5.1	DF

Evaluation des dépenses fiscales en République de Guinée

Numéro Impôt Disposition Source Article DF/NDF
Convention de concession minière du 25 avril 2003 entre la République de Guinée et Euronimba pour l'exploitation des gisements de fer des monts Nimba

408	DFI	Les matériaux et pièces de rechange nécessaires au fonctionnement des matériels et équipements professionnels bénéficient de l'exonération totale des droits, taxes et redevances de douane.		26.3	DF
409	DFI	Jusqu'à la clôture de l'exercice fiscal durant lequel interviendra le démarrage de l'exploitation commerciale, la Société et ses sous-traitants directs sont totalement exonérés de tous droits, taxes et redevances douaniers sur les biens d'équipement, matériels, gros outillages, engins et véhicules (hors véhicules de tourisme) ainsi que les fournitures importées appartenant à la 1ère catégorie visée à l'article 153 du Code Minier, ainsi que sur les pièces détachées, gas-oil et lubrifiant accompagnant les matériels et équipements. Cependant, ces importations sont assujetties au paiement d'une taxe d'enregistrement de 0,5% de leur valeur CAF. Le montant perçu à cet effet ne doit pas excéder le montant maximum fixé par la loi des finances.		27.1	DF
410	DFI	Les fournitures importées appartenant à la 2ème catégorie visée à l'article 153 du Code Minier et destinées à la transformation sur place des minerais en produits finis et semi-finis (pellets, fines d'agglomération), sont exonérés de tous droits et taxes de douane. Les fournitures importées appartenant à la 1ère et à la 3ème catégories visées à l'article 153 du Code Minier et destinées à l'extraction et à la valorisation du minerai sont taxées à l'importation au taux de 5,6% de leur valeur FOB.		27.2.1	DF

Convention de base du 15 octobre 2004 entre la République de Guinée et Guinea Alumina Corporation Ltd et Global Alumina pour la construction et l'exploitation d'une usine d'alumine à Sangaredi

411	DFI	A compter de la date de signature des présentes, l'Investisseur, ses prestataires, fournisseurs et Sous-traitants directs bénéficieront [pendant la phase des travaux de construction et de toutes extension], pour leurs activités liées au Projet, d'une exonération des droits, taxes et redevances de douane sur l'importation et la réexportation des équipements, matériels, matériaux, gros outillages, engins et véhicules à l'exception des véhicules de tourisme et des véhicules de transport de denrées alimentaires. [...] Les pièces détachées, lubrifiants et carburants (à l'exception de l'essence) nécessaires à ces biens d'équipements sont également exonérés. [...] Toutefois, les biens mentionnés ci-dessus seront assujettis au paiement, à la douane d'une taxe d'enregistrement, au taux de 2% de la valeur CAF des biens importés, le montant ainsi prélevé ne pouvant dépasser 20 000 000 de francs guinéens par an.		30.1	DF
412	DFI	[Pendant la phase des opérations d'exploitation et de transformation,] les équipements, matériaux, gros outillages, engins, véhicules utilisés pour les besoins miniers et industriels, (à l'exception des véhicules de tourisme) ainsi que les carburants (à l'exception de l'essence), lubrifiants, autres produits pétroliers, charbons et matières premières et consommables (à l'exception des denrées alimentaires) participant directement aux opérations d'extraction et à la transformation de la bauxite seront exemptés de toute taxe douanière. [...] Aucune taxe douanière n'est exigible pour les équipements, matériaux, gros outillage, engins participant directement aux opérations d'exploitation des infrastructures ferroviaires et portuaires et de transport nécessaires au Projet.		31.1	DF

Evaluation des dépenses fiscales en République de Guinée

Numéro	Impôt	Disposition	Source	Article	DF/NDF
413	DFI	Les produits pétroliers (à l'exception de l'essence) nécessaires à la réalisation du Projet peuvent être importés par la Société et doivent être conformes aux spécifications en vigueur, étant entendu que la Société est exonérée des impôts, droits, taxes et redevances (la TVA comprise) sur les produits pétroliers importés.		31.1.2	DF

Convention de base du 22 novembre 2005 entre la République de Guinée et Alcoa World Alumina Llc (Atlantic Division) et Alcan Inc. pour la construction et l'exploitation d'une usine d'alumine

414	DFI	[Pendant la phase de construction] A compter de la Date d'Entrée en Vigueur, les Investisseurs, la Société et les Sous-Traitants Directs bénéficieront, pour les Activités du Projet, d'une exonération des Droits de Douane sur l'importation et la réexportation de biens, y compris, sans que cela soit limitatif, les équipements, machines lourdes, matériels, importations opérationnelles (telles que chaux, caustique, floculants, acides), matériaux, gros outillages, engins et véhicules à l'exception des véhicules de tourisme et des denrées alimentaires. [...] Les pièces détachées, lubrifiants, charbon et carburants (à l'exception de l'essence) nécessaires aux biens d'équipement sont également exonérés. [...] Toutefois, les biens mentionnés ci-dessus seront assujettis au paiement d'une taxe d'enregistrement, au taux de 0,5% de la valeur CAF des biens importés, étant entendu que le montant total de la taxe d'enregistrement ainsi imposée et des taxes d'enregistrement payables au titre des autres stipulations du présent Article 30 ne pourra dépasser 100 000 USD par an.		30.1	DF
415	DFI	A compter de la Date de démarrage de la Production Commerciale, les Investisseurs, la Société, les Affiliées et les Sous-Traitants Directs seront tenus, pour les Activités du Projet, d'acquitter seulement : (i) Un droit d'entrée au taux unique de 5,6% de la valeur FOB sur les biens tels que les équipements, matériaux, gros outillages, engin ou pièces de rechange, dans la mesure où la Société a établi que de tels biens constituent des investissements en capital conformément au US GAAP ; [...]		30.3-i	DF
416	DFI	Les produits pétroliers et le charbon (à l'exception de l'essence) liés aux Activités du Projet peuvent être importés par les Investisseurs, la Société et les Sous-Traitants Directs et doivent être conformes aux spécifications en vigueur, étant entendu que la Société est exonérée des Droits de Douane sur les produits pétroliers et le charbon entrant directement dans le processus de transformation de la bauxite en alumine, ainsi que les produits pétroliers et le charbon servant à produire l'énergie à cet effet.		30.4.1	DF
417	DFI	Les investisseurs, la Société et les Sous-Traitants Directs pourront importer les explosifs industriels et leurs composants aux fins de la réalisation du Projet, étant entendu [...], que les Investisseurs, la Société et les Sous-Traitants Directs seront exonérés des Droits de Douane sur ces éléments durant la Phase de Construction et seront soumis au droit d'entrée unique de 5,6% de la valeur FOB de tels éléments pendant la Phase d'Exploitation et de Transformation.		30.5.1	DF

Evaluation des dépenses fiscales en République de Guinée

Numéro Impôt Disposition Source Article DF/NDF
Convention de base du 2 décembre 2005 entre la République de Guinée et le Groupe Third Party Logistics Trade SA pour la construction et l'exploitation d'une mine de bauxite et d'une usine d'alumine

418	DFI	[Pendant la phase de construction] A compter de la Date d'Entrée en Vigueur, l'Investisseur, la Société et les Sous-Triatants Directs bénéficieront, pour les Activités du Projet, d'une exonération des Droits de Douane sur l'importation et la réexportation (sans toutefois limiter le caractère général de ce qui précède) des équipements, machines lourdes, matériels, importations opérationnelles (telles que chaux, caustique, flocculants, acides), matériaux, gros outillages, engins et véhicules à l'exception des véhicules de tourisme et des denrées alimentaires. [...] Les pièces détachées, lubrifiants, charbon et carburants (à l'exception de l'essence) nécessaires aux biens d'équipement sont également exonérés. [...] Toutefois, les biens mentionnés ci-dessus seront assujettis au paiement d'une taxe d'enregistrement, au taux de 0,5% de la valeur CIF des biens importés, étant entendu que le montant total de la taxe d'enregistrement ainsi imposée ne pourra dépasser 100 000 USD par an. Les travaux d'extension bénéficieront des mêmes avantages.		30.1	DF
419	DFI	A compter de la Date de démarrage de la Production Commerciale, la Société et les Sous-traitants directs seront tenus, pour leur activité liée au Projet, d'acquitter les droits et taxes douaniers en vigueur à la date de la signature de la présente Convention à l'exception de ce qui suit. (i) Un droit d'entrée au taux unique de 5,6% de la valeur FOB sur les biens tels que les équipements, matériaux, gros outillages, engin ou pièces de rechange, tels que définis dans la liste minière.		30.3-i	DF
420	DFI	Les produits pétroliers (à l'exception de l'essence) nécessaires à la réalisation du Projet peuvent être importés par la Société et doivent être conformes aux spécifications en vigueur, étant entendu que la Société est exonérée des impôts, droits, taxes et redevances (la TVA comprise) sur les produits pétroliers importés appartenant à la deuxième catégorie définie à l'Article 153 du Code Minier.		30.4.1	DF
421	DFI	La Société pourra importer les explosifs industriels aux fins de la réalisation du Projet, étant entendu que la Société est exonérée des impôts (la TVA comprise).		30.5.1	DF

Convention de base du 16 décembre 2009 entre la République de Guinée et BSG Resources pour l'exploitation des gisements de minerai de fer à Zogota/N'Zerekore

422	DFI	A compter de la date de démarrage des travaux de construction, la Société et ses Sous-Traitants directs bénéficieront pour leurs activités liées au projet, de l'exonération des droits et taxes, et redevances de douane sur les biens relevant de la Catégorie I ainsi que les pièces détachées et les lubrifiants à l'exception de la taxe d'enregistrement au taux de 0,5% de la valeur CAF avec un plafond maximum fixé par la Loi des Finances et de la redevance sur la prestation administrative (RPA).		34.4	DF
423	DFI	Les biens importés appartenant à la Catégorie 2, et destinés à la transformation du Produit Minier en produits finis et semi-finis seront exonérés de taxes et droits de douanes. Les biens importés appartenant à la Catégorie 1 ou à la Catégorie 3 et destinés à l'extraction et à la valorisation du Produit Minier sont taxés à l'importation au taux unique de 5,6% de la valeur FOB de ces biens ainsi qu'à la redevance sur la prestation administrative.		34.5	DF

Numéro Impôt Disposition Source Article DF/NDF
Convention minière du 30 juin 2010 entre la République de Guinée, Lissa Mining Services Company Limited et International Mining Development SA concernant le développement, la construction et l'exploitation d'une mine de bauxite, d'une raffinerie d'alumine et d'équipements annexes dans la préfecture de Fria

424	DFI	[Pendant la phase de travaux de construction et aux travaux d'extension] A partir de la date de la présente Convention, l'Investisseur, IMD, leurs Sociétés Affiliées et les Sous-Traitants bénéficieront, dans le cadre des activités liées au Projet, d'une exonération complète des droits de douane, prélèvements, taxes, frais et redevances sur l'importation et la réexportation d'équipements, matériels, machinerie lourde, véhicules et machines à l'exception des véhicules de tourisme ou véhicules destinés au transport de produits alimentaires. [...] Les composants, lubrifiants et combustibles (à l'exception de l'essence) nécessaires à ces équipements bénéficient également de l'exonération. [...] Toutefois, les produits susvisés seront soumis au paiement d'un droit d'enregistrement dû aux Autorités douanières au taux de 0,5% de la valeur CIF des produits importés dont le montant total perçu n'excède pas un maximum fixé par la Loi des Finances.		37.1	DF
425	DFI	[Pendant la phase d'exploitation] – Les fournitures importées appartenant à la deuxième (2ème) catégorie visée à l'article 153 du Code Minier, à savoir les matières premières et consommables nécessaires à la transformation sur place du minerai en produits finis et semi-finis, ainsi que les produits pétroliers servant à produire de l'énergie à cet effet sont exonérés de droits et taxes de douanes.		38	DF
426	DFI	[Pendant la phase d'exploitation] – Les fournitures importées appartenant à la première (1ère) et à la troisième (3ème) catégorie visées à l'article 153 du Code Minier, à savoir d'une part les équipements, matériels, gros outillages, engins et véhicules à l'exception des véhicules de tourisme figurant sur la liste des immobilisations des sociétés et d'autre part les matières premières et consommables nécessaires à l'extraction et à la valorisation du minerai, lorsqu'elles sont destinées à l'extraction et à la valorisation du minerai sont taxées à l'importation au taux unique de 5,6% de la valeur FOB de ces fournitures.		38	DF
427	DFI	(A) Les produits pétroliers (à l'exception de l'essence) nécessaires à la mise en œuvre du Projet pourront être importés par l'Investisseur, IMD, leurs Sociétés Affiliées et les Sous-Traitants et devront se conformer aux spécifications en vigueur. Ceux-ci seront exonérés de tous droits et taxes (y compris la TVA).		38.1-A	DF
428	DFI	(A) L'Investisseur et IMD seront en droit d'importer des explosifs industriels destinés au Projet, étant entendu que la Société sera exonérée de tout Impôt (y compris la TVA) sur ces produits.		38.2-A	DF

Numéro Impôt Disposition Source Article DF/NDF
Convention minière du 6 septembre 2013 entre la République de Guinée et CPI International Minerals and Investment Co. Ltd

429	DFI	L'Investisseur, toute Société de Projet, les Affiliés et Sous-traitants directs bénéficient d'une exonération totale des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur l'importation (i) des matériels de construction et d'installation, (ii) des équipements et (iii) des outillages, machines et pièces de rechange, importés jusqu'à la Date de Première Production Commerciale d'Alumine, à l'exception de la redevance sur des traitements de liquidations (RTL). L'Investisseur, toute Société de Projet, les Affiliés et Sous-traitants directs bénéficieront d'une exonération totale des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur l'importation (i) des matériels de construction et d'installation, (ii) des équipements et (iii) des outillages, machines et pièces de rechange, importés pendant la période de deux (2) ans à compter de la Date de Première Production Commerciale d'Alumine pour les importations effectuées dans le cadre de la continuation de la construction du Projet à condition que le Projet ait été réalisé à soixante dix pourcent (70%).		Annexe E-2-A	DF
430	DFI	A compter de la Date de Première Production Commerciale d'Alumine, les importations des matières destinées exclusivement à l'extraction de la bauxite et à la transformation de la bauxite en alumine tels que le charbon, la chaux, la soude caustique, le flocculant, le lubrifiant, le gaz naturel, l'acide, etc. (sans que cette liste soit exhaustive) ainsi que le fioul lourd et autres combustibles servant à produire de l'énergie pour la transformation de la bauxite en alumine sont exonérés de droits de douanes et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à l'exception de : – La RTL, – La taxe d'enregistrement (TE), – Les centimes additionnels (CA), et – Le prélèvement communautaire (PC). Les équipements, matériels, outillages destinés à l'extraction du Minerai seront assujettis à un droit de douane au taux unique de 6,5%. Les équipements, matériels, outillages destinés à la transformation de la bauxite en alumine sont soumis à un droit de douane au taux unique de 5%.		Annexe E-3-A-I	DF

Convention de base amendée et consolidée du 26 mai 2014 entre la République de Guinée et SIMFER SA et Rio Tinto Mining and Exploration Ltd pour l'exploitation des gisements de fer de Simandou

431	DFI	[Pendant la phase des travaux de recherches et d'études,] les matériaux et pièces de rechange nécessaires au fonctionnement des matériels et équipements professionnels bénéficieront d'une exonération totale des droits, taxes et redevances de douane.		30.2	DF
432	DFI	A compter de la date précédent immédiatement le début des travaux préliminaires et l'achat et le transport des éléments nécessitant de longs délais de livraison pour la construction de la mine, SIMFER S.A. et ses Sous-Triatants Directs bénéficieront, pour leurs activités liées au Projet, de l'exonération des droits, taxes et redevances de douane sur les équipements, matériels, gros outillages, engins et véhicules à l'exception des véhicules de tourisme et des denrées alimentaires. Les pièces détachées, carburants et lubrifiants nécessaires à ces biens d'équipements sont également exonérés.		31.1	DF

Evaluation des dépenses fiscales en République de Guinée

Numéro	Impôt	Disposition	Source	Article	DF/NDF
433	DFI	[A compter de la Date de Première Production Commerciale] a) Les équipements, matériels, gros outillages, engins, véhicules utilisés pour les besoins miniers (à l'exception des véhicules de tourisme) ainsi que les carburants, lubrifiants, autres produits pétroliers et matières premières et consommables participant directement aux opérations d'extraction et à la valorisation du minerai (non compris dans les denrées alimentaires) sont taxés à l'importation au taux unique de 5,6% de la valeur FOB des importations.		32-a	DF
434	DFI	[A compter de la Date de Première Production Commerciale] b) Par exception aux stipulations de l'Article 32(a), aucune taxe à l'importation ni aucuns droits de douanes ne sont exigibles pour les équipements, matériels, gros outillage, carburants, lubrifiants et tout autre produit pétrolier, engins et véhicules participant directement aux opérations d'exploitation des infrastructures de transport et d'évacuation nécessaires aux Infrastructures du Projets et aux Infrastructures Minières.		32-b	DF

Protocole d'accord du 28 février 2008 relatif au régime fiscal entre la République de Guinée et la Banque Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce (BSIC)

440	DFI	La République de Guinée donne par le présent Protocole, son accord pour exonérer les activités de la Banque Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce Guinée SA, des impôts et taxes détaillés ci-après : – Exonération de tous impôts, toutes taxes douanières sur les activités relatives au financement du développement et de la lutte contre la pauvreté y compris le financement de l'activité de micro-finance, – Exonération de toutes taxes douanières et de tous impôts et taxes sur toutes importations relatives à la construction de son siège, ses agences et points de vente, – Exonération de tous impôts et taxes de quelque nature que ce soit sur les financements effectués par des ressources extérieures à la zone monétaire dans laquelle la filiale exerce ses activités, – Exonération des taxes douanières sur les importations des outils, équipements, meubles, voitures et de tous autres produits dont la BSIC a besoin pour ses activités.		1	DF
-----	-----	--	--	---	----

Convention du 30 août 2012 entre l'Etat Guinéen et Pearl Overseas Investments Limited pour la construction et l'exploitation d'un complexe hôtelier

441	DFI	a) En phase de construction : – Exonération des droits, taxes et redevances de douanes y compris la TVA sur l'importation des biens, des équipements, outillages nécessaires à la réalisation des investissements ou des extensions des capacités hôtelières, Cette exonération ne vise pas les véhicules et automobiles conçus pour le transport des personnes. – La Société est passible de la taxe d'enregistrement (TE) à la douane, de la Redevance pour Traitement et de Liquidation (RTL) aux taux respectifs de 0,5% et de 2% de la valeur CAF.		4.2-a	DF
-----	-----	---	--	-------	----

Convention de partenariat public-privé du 7 mai 2013 entre la République de Guinée et Guinea Mar Grandios o Promocao Imobiliaria e Construcoes SA

442	DFI	A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et pour une période de cinq (5) ans renouvelable d'accord parties, le Promoteur sera exonéré de : [...] vi) Les droits, taxes et redevances de douane, y compris la TVA à l'exception de la RTL sur l'importation des équipements, matériels, matériaux, outillages et engins entrant dans la réalisation des Projets.			DF
-----	-----	--	--	--	----

Evaluation des dépenses fiscales en République de Guinée

Numéro Impôt Disposition Source Article DF/NDF
Convention du 26 juin 2013 pour la concession de l'usage, la réhabilitation et l'exploitation de l'huilerie Synceri de Dabola

443	DFI	La République de Guinée garantit irrévocablement au Repreneur : – le droit d'importer tous biens d'équipements, matériels et outillages, matières premières ou consommables, produits finis ou semi-finis et plus généralement, tous biens nécessaires au Démarrage des Activités et d'exonérer, conformément au code des investissements, ces importations, à l'exclusion des véhicules automobiles conçus pour le transport des personnes, des droits et taxes d'entrée, y compris les taxes sur le chiffre d'affaires, perçus à l'importation en République de Guinée.		6.1	DF
-----	-----	--	--	-----	----

Contrat d'achat d'énergie d'août 2014 : projet K-Energie

444	DFI	Pour l'ensemble des importations d'équipements, de matériaux, de centrale, de combustible, de véhicules et de toutes choses se rattachant directement ou indirectement au projet, le Fournisseur sera exonéré totalement des droits, taxes, redevance et de la RTL ainsi que toutes taxes futures.		17	DF
-----	-----	--	--	----	----

Convention d'établissement de janvier 2015 de la Banque de Développement de Guinée

445	DFI	Est exemptée de tous droits et taxes d'entrée, y compris la TVA à l'importation de tous les équipements, matériels et outillages nécessaires au développement de la Banque. Cet avantage s'étendra lors de la construction du siège et des implantations de la BDG SA à l'intérieure du pays pour tous les équipements, matériels et outillages nécessaires à l'exécution desdits travaux. Toutefois, la BDG SA devra s'acquitter de la Taxe d'Enregistrement au taux de 0,5% de la valeur CAF à la Douane et de la Redevance de Traitement et de Liquidation (RTL) au taux de 2% de la valeur CAF.		12	DF
-----	-----	---	--	----	----

Convention d'établissement d'avril 2015 entre la République de Guinée et Holden Holding Limited pour les centrales de Kaloum 1, 2 et Kipé

446	DFI	A compter de la date d'entrée en vigueur, l'Investisseur et la Société d'Exploitation, leurs Affiliés et le Personnel du Fournisseur bénéficieront, pour les activités du projet dont ils ont la charge, d'une exonération des droits, taxes et redevances de douane sur l'importation et la réexportation des équipements, matériels, matières premières, gros outillages, engins et véhicules.		8.3.1	DF
-----	-----	--	--	-------	----

Convention du 22 juin 2015 entre l'Etat Guinéen et la Pharmacie Centrale de Guinée (PGC)

447	DFI	Dans son rôle d'autorité de tutelle, l'Etat s'engage à : [...] – Aider la PCG à pratiquer dans un but social, les prix accessibles en l'exonérant pour une période de Trois (3) ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention [des] droits, taxes et redevances de douanes (y compris la TVA) sur l'importation des médicaments, dispositifs médicaux, des produits de santé définis dans la liste nationale des médicaments essentiels et la nomenclature nationale des spécialités et génériques.		4	DF
-----	-----	--	--	---	----

Convention entre la République de Guinée et Coujy Corporation pour l'exploitation d'un complexe industriel de transformation du bois à N'Zerekore

448	DFI	A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention et pendant une durée de quinze (15) ans, l'Investisseur participe à la réalisation du projet et dans la limite de cette participation il est soumis au régime fiscal et douanier défini comme suit : [...] – Exonération des droits, taxes et redevance de douane (y compris la TVA) sur l'importation des équipements, matériels et matériaux, outillages, engins, véhicules de tourisme et denrées alimentaires. Les pièces détachées pour ces biens d'équipement sont également exonérées.		15	DF
-----	-----	--	--	----	----

Evaluation des dépenses fiscales en République de Guinée

Numéro Impôt Disposition Source Article DF/NDF
Arrêté A/2011/4895/MIPME/SGG du 1er septembre 2011 portant agrément du projet d'implantation et d'exploitation d'une unité industrielle de fabrication de fer à béton à Conakry

449	DFI	[La société] bénéficie des avantages communs à tous les régimes privilégiés (Article 5 de la Loi /95/029/CTRN du 30 juin 1995, portant modification du Code des Investissements) qui sont : 1. L'exonération pendant la période de réalisation des investissements initiaux des droits et taxes, y compris la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), perçus à l'importation en Guinée, des équipements, matériels et outillages nécessaires à la réalisation de ces investissements, à l'exclusion des véhicules automobiles conçus pour le transport du personnel. [...] Toutefois, pour l'application des dispositions indiquées ci-dessus, l'unité reste passible de la taxe d'enregistrement à la douane et de la redevance de traitement et de liquidation aux taux respectifs de 0,5% et 2% de la valeur CAF des biens de capital dont la liste complète est jointe au présent Arrêté.		1-1	DF
450	DFI	2. L'importation des matières consommables et emballages entrant directement dans la fabrication des produits de l'activité agréée est soumise, à compter de la date de démarrage de l'activité au paiement d'un droit unique d'entrée de six pour cent (6%) à l'exclusion de toutes autres taxes, sauf la taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de durée.		1-2	DF

Arrêté A/2012/7238/MIPME/SGG du 3 août 2012 portant agrément du projet d'implantation et d'exploitation d'un complexe hôtelier de grand standing de la société Chain Hotel Conakry SA

451	DFI	[La société] bénéficie des avantages communs à tous les régimes privilégiés (Article 5 de la Loi /95/029/CTRN du 30 juin 1995, portant modification du Code des Investissements) qui sont : 1. L'exonération pendant la période de réalisation des investissements initiaux des droits et taxes, y compris la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), perçus à l'importation en Guinée, des équipements, matériels et outillages nécessaires à la réalisation de ces investissements, à l'exclusion des véhicules automobiles conçus pour le transport du personnel. [...] Toutefois, pour l'application des dispositions indiquées ci-dessus, l'unité reste passible de la taxe d'enregistrement à la douane et de la redevance de traitement et de liquidation aux taux respectifs de 0,5% et 2% de la valeur CAF des biens de capital dont la liste complète est jointe au présent Arrêté.		1-1	DF
452	DFI	2. L'importation des consommables entrant directement dans la réalisation du service de l'activité agréée est soumise, à compter de la date de démarrage de l'activité au paiement d'un droit unique d'entrée de six pour cent (6%) à l'exclusion de toutes autres taxes, sauf la taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de durée.		1-2	DF

Numéro Impôt Disposition Source Article DF/NDF
Arrêté A/2012/8728/MIPME/SGG du 7 septembre 2012 portant agrément du projet d'implantation et d'exploitation d'une cimenterie de la société Diamond Cement Guinée SA

453	DFI	[La Société] bénéficie des avantages communs à tous les régimes privilégiés qui sont : A. Avantages Communs : 1. L'exonération pendant la période des investissements initiaux des droits et taxes d'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), perçus à l'importation en Guinée, des équipements, matériels et outillages nécessaires à la réalisation de ces investissements, à l'exclusion des véhicules automobiles conçus pour le transport du personnel. [...] Toutefois, pour l'application des dispositions indiquées ci-dessus, l'entreprise reste passible de la taxe d'enregistrement à la douane et de la redevance de traitement et de liquidation aux taux respectifs de 0,5% et 2% de la valeur CAF des biens de capital dont la liste complète est jointe au présent Arrêté.		1-A-1	DF
454	DFI	2. L'importation des matières premières entrant directement dans la fabrication des produits de l'activité agréée est soumise, à compter de la date de démarrage de l'activité au paiement d'un droit unique d'entrée de six pour cent (6%) à l'exclusion de toutes autres taxes, sauf la taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de durée.		1-A-2	DF

Arrêté A/2012/10561/MIPME/SGG du 17 décembre 2012 portant agrément du projet d'implantation et d'exploitation d'une unité de traitement et de conditionnement de lait en poudre de la société Soguipal SARL à Sanoyah, préfecture de Coyah

455	DFI	[La société] bénéficie des avantages communs à tous les régimes privilégiés qui sont : A. Avantages Communs : 1. L'exonération pendant la période des investissements initiaux des droits et taxes, y compris la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), perçus à l'importation en Guinée, des équipements, matériels et outillages nécessaires à la réalisation de ces investissements, à l'exclusion des véhicules automobiles conçus pour le transport du personnel. [...] Toutefois, pour l'application des dispositions indiquées ci-dessus, l'entreprise reste passible de la taxe d'enregistrement à la douane et de la redevance de traitement et de liquidation aux taux respectifs de 0,5% et 2% de la valeur CAF des biens de capital dont la liste complète est jointe au présent Arrêté.		1-A-1	DF
456	DFI	2. L'importation des matières premières entrant directement dans la fabrication des produits de l'activité agréée est soumise, à compter de la date de démarrage de l'activité au paiement d'un droit unique d'entrée de six pour cent (6%) à l'exclusion de toutes autres taxes, sauf la taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de durée.		1-A-2	DF

Evaluation des dépenses fiscales en République de Guinée

Numéro Impôt Disposition Source Article DF/NDF
Arrêté A/2014/2777/MIPMEPSP/SGG du 2 juin 2014 portant agrément du projet de création et d'exploitation d'une unité de fabrication de fabrication de fer à béton, de tôles noires et de tôles ondulées galvanisées

457	DFI	[La Société] bénéficie des avantages communs à tous les régimes privilégiés qui sont : 1. L'exonération pendant la période de réalisation des investissements initiaux des droits et taxes d'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), perçus à l'importation en Guinée, des équipements, matériels et outillages nécessaires à la réalisation de ces investissements, à l'exclusion des véhicules automobiles conçus pour le transport du personnel. [...] Toutefois, pour l'application des dispositions indiquées ci-dessus, l'unité reste passible de la taxe d'enregistrement à la douane et de la redevance de traitement et de liquidation aux taux respectifs de 0,5% et 2% de la valeur CAF des biens de capital dont la liste complète est jointe au présent Arrêté.		1-1	DF
458	DFI	Pendant toute la durée du Projet Initié, l'importation des matières premières ou intrants et emballages entrant dans le cycle de fabrication des produits de l'activité agréée est soumise au paiement de 2% de RTL, d'un droit fiscal de 6% et de TVA de 18%. [...] Toutefois, les dispositions du tarif douanier s'appliquent si elles sont plus favorables pour l'investisseur.		1-2	DF

Arrêté A/2014/1385/MD/SGG du 2 septembre 2014 portant application des dispositions fiscales et douanières de la loi L/2003/004/AN

459	DFI	Au titre de la fiscalité douanière : – Les importations de biens d'équipements, de consommables, de produits chimiques, de matière premières et des intrants agricoles de la Soguipah sont exonérées de tous droits et taxes y compris la TVA ; – Toutefois, elles sont soumises au paiement de la RTL au taux de 2%.		5	DF
-----	-----	---	--	---	----

Arrêté A/2014/4581/MIPMEPSP/SGG du 18 septembre 2014 portant agrément du projet d'implantation et d'exploitation d'une cimenterie moderne à Massayah

460	DFI	[La Société] bénéficie des avantages communs à tous les régimes privilégiés qui sont : 1. L'exonération pendant la période de réalisation des investissements initiaux des droits et taxes d'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), perçus à l'importation en Guinée, des équipements, matériels et outillages nécessaires à la réalisation de ces investissements, à l'exclusion des véhicules automobiles conçus pour le transport du personnel. [...] Toutefois, pour l'application des dispositions indiquées ci-dessus, l'unité reste passible de la taxe d'enregistrement à la douane et de la redevance de traitement et de liquidation aux taux respectifs de 0,5% et 2% de la valeur CAF des biens de capital dont la liste complète est jointe au présent Arrêté.		1-1	DF
461	DFI	Pendant toute la durée du Projet Initié, l'importation des matières premières ou intrants et emballages entrant dans le cycle de fabrication des produits de l'activité agréée est soumise au paiement de 2% de RTL, d'un droit fiscal de 6% et de TVA de 18%. [...] Toutefois, les dispositions du tarif douanier s'appliquent si elles sont plus favorables pour l'investisseur.		1-2	DF

Evaluation des dépenses fiscales en République de Guinée

Numéro Impôt Disposition Source Article DF/NDF
Arrêté A/2015/1323 du 21 avril 2015 portant agrément du projet d'implantation et d'exploitation d'une nouvelle unité industrielle de production d'articles en plastiques à Matoto-Conakry

462	DFI	[La Société] bénéficie des avantages communs à tous les régimes privilégiés qui sont : 1. L'exonération pendant la période de réalisation des investissements initiaux des droits et taxes d'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), perçus à l'importation en Guinée, des équipements, matériels et outillages nécessaires à la réalisation de ces investissements, à l'exclusion des véhicules automobiles conçus pour le transport du personnel. [...] Toutefois, pour l'application des dispositions indiquées ci-dessus, l'unité reste passible de la taxe d'enregistrement à la douane et de la redevance de traitement et de liquidation aux taux respectifs de 0,5% et 2% de la valeur CAF des biens de capital dont la liste complète est jointe au présent Arrêté.		1-1	DF
463	DFI	Pendant toute la durée du Projet Initié, l'importation des matières premières ou intrants entrant dans le cycle de production de l'activité agréée est soumise au paiement de 2% de RTL, d'un droit fiscal de 6% et de TVA de 18%. [...] Toutefois, les dispositions du tarif douanier s'appliquent si elles sont plus favorables pour l'investisseur.		1-2	DF

Arrêté A/2016/1325/MIPMEPSP/SGG du 22 avril 2016 portant agrément du projet d'implantation et d'exploitation d'une usine de préfabriqués de béton armé et de traverses de rails à Forecariah, initié par la société Piccini Guinée SA

464	DFI	[La Société] bénéficie des avantages communs à tous les régimes privilégiés qui sont : 1. L'exonération pendant la période de réalisation des investissements initiaux des droits et taxes d'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), perçus à l'importation en Guinée, des équipements, matériels et outillages nécessaires à la réalisation de ces investissements, à l'exclusion des véhicules automobiles conçus pour le transport du personnel. [...] Toutefois, pour l'application des dispositions indiquées ci-dessus, l'unité reste passible de la taxe d'enregistrement à la douane et de la redevance de traitement et de liquidation aux taux respectifs de 0,5% et 2% de la valeur CAF des biens de capital dont la liste complète est jointe au présent Arrêté.		1-1	DF
465	DFI	Pendant toute la durée du Projet Initié, l'importation des matières premières ou intrants entrant dans le cycle de production de l'activité agréée est soumise au paiement de 2% de RTL, d'un droit fiscal de 6% et de TVA de 20%. [...] Toutefois, les dispositions du tarif douanier s'appliquent si elles sont plus favorables pour l'investisseur.		1-2	DF

Evaluation des dépenses fiscales en République de Guinée

Numéro Impôt Disposition Source Article DF/NDF
Arrêté A/2016/7093/MIPMEPSP/SGG du 5 décembre 2016 portant agrément du projet d'extension de capacité de l'usine de production de ciments de la société Guinée Industries Ciments SA implantée à Kabelen, préfecture de Bubreka

466	DFI	[La Société] bénéficie des avantages communs à tous les régimes privilégiés qui sont : 1. L'exonération pendant la période de réalisation des investissements initiaux des droits et taxes d'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), perçus à l'importation en Guinée, des équipements, matériels et outillages nécessaires à la réalisation de ces investissements, à l'exclusion des véhicules automobiles conçus pour le transport du personnel. [...] Toutefois, pour l'application des dispositions indiquées ci-dessus, l'unité industrielle reste passible de la taxe d'enregistrement à la douane et de la redevance de traitement et de liquidation aux taux respectifs de 0,5% et 2% de la valeur CAF des biens de capital dont la liste complète est jointe au présent Arrêté.		1-1	DF
467	DFI	Pendant toute la durée du Projet Initié, l'importation des outillages, matières premières ou intrants et emballages entrant dans le cycle de fabrication des produits de l'activité agréée est soumise au paiement de 2% de RTL, d'un droit fiscal de 6% et de TVA de 20%. [...] Toutefois, les dispositions du tarif douanier s'appliquent si elles sont plus favorables pour l'investisseur.		1-2	DF

Codes additionnels dans fichiers SYDONIA (à préciser)

468	DFI	Franchises partielles et totales exceptionnelles : codes additionnels 718 et 720.	Codes additionnels	DF
469	DFI	Matières premières des PME sans TVA : code additionnel 716	Codes additionnels	DF
470	DFI	Fournitures de riz (25% de brisures) à la population, ramadan et soudure : code additionnel 775	Codes additionnels	DF
471	DFI	Exonération de l'archevêché "Mise a la consommation sous exoneration partielle (DUE=5.6 %)" : code 733	Codes additionnels	DF

